

Une « bonté cruelle » : Jeter les bases de la politique fédérale de protection de l'enfance
dans les années 1920 et 1930.

John S. Milloy (DPhil)
Amber D.V.A. Johnson (PhD)

21 décembre 2021.

Une « bonté cruelle » : Jeter les bases de la politique fédérale de protection de l'enfance dans les années 1920 et 1930.

Table des matières

Introduction :	3
Partie 1 : Rechercher le monstrueux dans le bénin : Souvenirs du personnel des pensionnats indiens au 20 ^e siècle.....	9
Partie 2 : Vera Reilly en transition : La préfiguration du système de protection de l'enfance de l'après-guerre.....	33
Conclusion :	105
<i>Les racines du système de protection de l'enfance : Comprendre la source</i>	<i>105</i>
<i>Pourquoi l'éducation est-elle toujours importante.....</i>	<i>106</i>
<i>Lier le déni à la discrimination : Rechercher le monstrueux dans le bénin.....</i>	<i>107</i>
Bibliographie	110
<i>Sources primaires :</i>	<i>110</i>
<i>Sources secondaires :</i>	<i>110</i>

Introduction :

En 2005, John S. Milloy a prononcé un discours à la conférence *Reconciliation : Looking Back, Reaching Forward* qui s'est tenue à Niagara Falls (Ontario). En quelques paragraphes, Milloy a pu faire plusieurs observations judicieuses sur l'histoire du système des pensionnats indiens du gouvernement fédéral canadien et de son programme de protection de l'enfance. Dans sa déclaration, il a posé une question qui reste pertinente seize ans plus tard : « Comment de mauvaises choses peuvent-elles se produire lorsque des personnes bonnes sont mues par de bonnes intentions? » Il a déclaré ce qui suit :

« Bien » faire est apparemment mieux que de « ne rien faire » - et c'est ainsi que s'explique l'histoire du système des pensionnats indiens, ainsi que celle du système de protection de l'enfance, qui n'a jamais pu permettre autre chose que la protection de l'enfance (retirer les enfants de leur famille), plutôt que la prévention (construire des familles). Ces personnes bonnes ont constamment fait pression pour obtenir un meilleur financement, mais ont rarement formulé des critiques structurelles. Elles sont donc devenues les compagnons de route d'un système qu'elles n'approuvaient pas et se sont attirées les foudres de ceux à qui elles fournissaient un service de seconde zone¹.

Dix ans plus tard, la Commission canadienne de vérité et de réconciliation a publié son rapport final en 2015, et l'on espérait que la vérité et la réconciliation pourraient avoir lieu entre les Autochtones et les pionniers canadiens². Ce rapport documente les conséquences historiques et durables du système des pensionnats indiens et présente 94 « appels à l'action » qui exhortent tous les ordres de gouvernement - fédéral, provincial, territorial et autochtone - à « travailler ensemble pour modifier les politiques et les programmes dans un effort concerté pour réparer les dommages causés par les pensionnats indiens et aller de l'avant avec la réconciliation³ ». Il est intéressant de constater que la « protection de l'enfance » figure en tête de liste, y compris les appels à « réduire le nombre d'enfants

¹ John S. Milloy, « How do bad things happen when good people have good intentions? » Article présenté dans l'ouvrage *Reconciliation: Looking Back, Reaching Forward*, Niagara Falls, Ontario, 2005.

² Commission de vérité et réconciliation du Canada. *Pensionnats du Canada : rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. Vol. 1.* (Montréal: McGill-Queen's Press- MQUP, 2015).

³ Susana Mas, « Truth and Reconciliation offers 94 “calls to action” » sur CBC News, 14 décembre 2015, page consultée le 17 novembre 2021, <https://www.cbc.ca/news/politics/truth-and-reconciliation-94-calls-to-action-1.3362258>

autochtones pris en charge », à « fournir des ressources adéquates pour permettre aux communautés autochtones et aux organisations de protection de l'enfance de maintenir les familles autochtones ensemble », et l'exigence que « tous les décideurs en matière de protection de l'enfance tiennent compte de l'impact de l'expérience des pensionnats indiens sur les enfants et leurs proches⁴ ». Bien que l'on ait beaucoup discuté de la mise en œuvre de chacun des 94 appels à l'action, il est clair que les progrès se sont ralentis en ce qui concerne la mise en œuvre de changements majeurs au niveau de tous les ordres de gouvernement.

Six ans plus tard, inspirés par la première Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, le 30 septembre 2021, un grand nombre de Canadiens ont revêtu un chandail orange et assisté à des cérémonies dans tout le pays. Ils ont souvent été accueillis par des Aînés et des survivants autochtones, ainsi que par leurs familles, qui leur ont fait part de leurs expériences au sein des pensionnats indiens et du système de protection de l'enfance. Les peuples autochtones ont partagé les cérémonies traditionnelles avec les pionniers canadiens, ils ont fait part de leurs connaissances du passé et ils ont assumé cette responsabilité de manière admirable. Cependant, si l'on considère l'histoire des pensionnats indiens et des systèmes de protection de l'enfance, cette histoire ne devrait pas être entièrement autochtone. Comme l'a souligné Milloy, « en tant que Canadiens non autochtones, il est important que nous racontions l'histoire des pensionnats, car c'est notre histoire. Nous avons construit et exploité le système des pensionnats indiens sur la base de notre idéologie, et les horreurs et la cruauté sont venues de nous et de notre culture⁵. » Si les Canadiens, qu'ils soient Autochtones ou pionniers, veulent œuvrer à la vérité et à la réconciliation, il faut reconnaître les dommages infligés par les pensionnats indiens et les systèmes de protection de l'enfance. En tant que chercheurs ayant étudié le système des pensionnats indiens, on nous a demandé à de nombreuses reprises « Comment cela a-t-il pu se produire au Canada? ». La réponse n'est jamais simple, et les sources sont multiples.

⁴ Commission de vérité et réconciliation du Canada. *Appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada*. (Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015).

⁵ John S. Milloy, entrevue avec Trent University, page consultée le 15 novembre 2021, http://www.trentu.ca/showcase/overview_milloy.php.

L'intérêt pour l'histoire du système des pensionnats indiens a connu une sorte de renouveau avec la découverte de fosses communes sur différents sites de pensionnats indiens à travers le pays. Les réactions des Autochtones et des pionniers canadiens sont allées du chagrin et du deuil à la colère et à la rage. Dans le cas du système canadien de protection de l'enfance, les médias ont une fois de plus fait la une après que la Cour fédérale canadienne a rejeté une demande de révision judiciaire d'une ordonnance d'indemnisation historique rendue par un tribunal des droits de la personne pour les enfants des Premières Nations. Cette affaire traite de la « discrimination systémique à l'égard des enfants des Premières Nations et de leurs familles en ce qui concerne les services fournis aux enfants et aux familles. Cette décision approuve un processus d'indemnisation pour les enfants des Premières Nations et leurs parents ou grands-parents qui ont souffert de cette discrimination⁶ ». Comme l'a déclaré Cindy Blackstock :

Cette affaire concerne les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations. C'est à eux que nous devons le devoir sacré d'assurer leur sécurité et leur bien-être. Nous nous engageons à mener à bien ce que les survivants des pensionnats indiens ont fait leur principal appel à l'action : mettre fin à la discrimination en matière de protection de l'enfance et assurer la mise en œuvre complète et adéquate du principe de Jordan. Et il y a encore beaucoup de travail à faire⁷.

Pour de nombreux pionniers canadiens, il est courant de croire que la discrimination (systémique ou autre) à l'encontre des peuples autochtones appartient au passé. Rowan Savage a beaucoup écrit sur la « génération volée » parmi les populations aborigènes d'Australie, et il a déclaré que le déni des méfaits et l'absence de reconnaissance des politiques racistes et discriminatoires sont activement entretenus par les sociétés coloniales comme méthode de préservation de l'autorité sur les populations autochtones. En outre,

⁶ Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada - et - plaignants de l'Assemblée des Premières Nations - et - Commission canadienne des droits de la personne - et - Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada).

⁷ Cindy Blackstock, « En réponse à la déclaration de l'honorable Marc Miller, ministre des Relations Couronne-Autochtones, et de l'honorable Patty Hajdu, ministre des Services aux Autochtones, concernant les négociations en cours sur la compensation et la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du Principe de Jordan », Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, page consultée le 13 décembre 2021, <https://fncaringsociety.com/fr/publications/d%C3%A9claration-13-d%C3%A9c-2021>.

l'absence de reconnaissance ou de responsabilité pour les politiques discriminatoires peut être directement liée à la « survie » de l'identité des pionniers⁸. Il affirme que « sa légitimité ne peut être maintenue qu'en niant toute tentative de mise en œuvre de ces politiques. Cette double contrainte, ce nécessaire “savoir et ne pas savoir en même temps”, peut être à l'origine de la frustration que la société coloniale exprime face à la présence même des Australiens aborigènes. »⁹ Dans le contexte canadien, l'histoire des pensionnats indiens et le rôle des écoles ont été formellement reconnus et, bien que le « gouvernement fédéral se soit engagé à « construire une nouvelle relation » avec les peuples autochtones », il a toujours esquivé la responsabilité du « retrait par l'État d'enfants de leurs familles et de leurs communautés¹⁰ ». En outre, il n'a pas été véritablement reconnu que le système de protection de l'enfance présentait une « surreprésentation » plus élevée d'enfants autochtones reproduisant la dynamique des pensionnats indiens « par un facteur de trois¹¹ ».

En ce qui concerne le rôle des pionniers en lien avec les pensionnats indiens et le système de protection de l'enfance, on dispose de plus d'information sur de nombreux bureaucrates d'élite du ministère, notamment Duncan Campbell Scott, le Dr Peter Bryce et Hayter Reed, et de moins d'information sur les motivations qui sous-tendent l'implication d'agents de moindre importance au sein de ces systèmes. Ce rapport tentera de mettre en lumière l'évolution de la politique mise en place et l'influence qui en résulte sur les motivations, les réactions et les rôles des personnes travaillant dans le système. Il est important de noter que les rapports des membres du personnel, y compris les enseignants, les directeurs et les surveillants, ne sont pas aussi bien connus dans les archives scientifiques¹². Nous pouvons à nouveau poser la question suivante : « Comment de

⁸ Rowan Savage, « The political uses of death-as-finality in genocide denial : The Stolen Generations and the Holocaust. » *Borderlands* 12, 1 (2013): 1-22, 15.

⁹ Savage, « The political », 15.

¹⁰ Val Marie Johnson, « I'm sorry now we were so very severe: 1930s Colonizing Care Relations between White Anglican Women Staff and Inuvialuit, Inuinait, and Iñupiat People in an “Eskimo Residential School” ». *Feminist Studies* 45, 2-3 (2019): 335-371, 337.

¹¹ Cindy Blackstock, « Residential schools: Did they really close or just morph into child welfare. » *Indigenous LJ* 6 (2007): 71-78.

¹² Pour un regard sur les travailleurs sociaux et les peuples autochtones, voir Cindy Blackstock, « The

mauvaises choses peuvent-elles se produire lorsque des personnes bonnes sont mues par de bonnes intentions? » Il ressort clairement des nombreux rapports du personnel des pensionnats indiens que beaucoup ont trouvé des failles dans la gestion des écoles, le manque constant de financement et la négligence constante des enfants autochtones qui ont entraîné un taux de mortalité élevé parmi les populations scolaires. Dans de nombreux reportages et publications, le personnel scolaire a été qualifié de « méchant », « insensible » et « abusif ». Peut-on incriminer la conception du système pour comprendre les fautes des agents du ministère, des administrateurs des églises et des écoles, et des membres du personnel?

Si l'on examine les justifications de ce système, on constate qu'elles sont indubitablement liées aux efforts capitalistes et coloniaux du gouvernement fédéral canadien pour « contrôler » et « gouverner » les populations autochtones. Dean Neu et Richard Therrien dans leur ouvrage *Accounting for Genocide: Canada's Bureaucratic Assault on Aboriginal People* ont étudié ce sujet en profondeur¹³. Ils ont déclaré ce qui suit :

Les relations entre les peuples autochtones et les gouvernements sont filtrées et gérées par un champ complexe de manipulations bureaucratiques, contrôlées par des technologies douces telles que la planification stratégique, le droit et la comptabilité... ces processus gouvernementaux sont fermement ancrés dans les phénomènes plus larges de la modernité, du colonialisme et du génocide¹⁴.

À l'époque du système des pensionnats indiens, de nombreux rapports ont fait état de violence, de conditions insalubres et de programmes éducatifs qui n'ont pas réussi à apporter de réforme. Dans de nombreux cas, les rapports ont été présentés au supérieur de la personne ou au ministère par des agents des Indiens ainsi qu'au moyen de correspondance personnelle. Apparemment, ces signalements sont tombés dans l'oreille d'un sourd. Dans d'autres cas, des personnes sont restées dans des pensionnats pendant

occasional evil of angels: Learning from the experiences of Aboriginal peoples and social work ». *First Peoples Child & Family Review: A Journal on Innovation and Best Practices in Aboriginal Child Welfare Administration, Research, Policy & Practice* 4, no. 1 (2009): 28-37.

¹³ Dean Neu et Richard Therrien, *Accounting for Genocide: Canada's Bureaucratic Assault on Aboriginal People*, (Winnipeg: Fernwood Publishing, 2003).

¹⁴ Neu et Therrien, *Accounting for Genocide*, 5.

des années en sachant que les établissements laissaient tomber les enfants autochtones. Comment expliquer cette indifférence? Comment pouvons-nous expliquer la déconnexion que de nombreux membres du personnel, y compris les enseignants, les administrateurs et les agents, ont appliquée dans leurs interactions avec les enfants autochtones? Neu et Therrien ont déclaré que le système avait été conçu pour créer un fossé entre les pionniers et les peuples autochtones. Ils ont quantifié cette inaction en déclarant ce qui suit :

Un être humain à la pensée rationnelle opérant au sein d'une bureaucratie doit logiquement répondre aux dictats administratifs de cette organisation. Le regard du fonctionnaire remonte inévitablement la chaîne de commandement d'où provient la directive; il ne se dirige pas vers le résultat final, qui relève de la compétence officielle de quelqu'un d'autre. Si une ou plusieurs personnes se trouvent être les destinataires de l'action logiquement dirigée, elles ne font pas partie de la sphère d'observation du fonctionnaire. Ainsi, les actions ne sont pas clairement immorales ou contraires à l'éthique; la morale et l'éthique n'entrent tout simplement pas dans l'équation de manière logique ou structurelle¹⁵.

Cela peut-il aider à expliquer comment les politiques néfastes du système des pensionnats indiens ont pu persister et devenir le fondement du traitement néfaste des enfants autochtones et de leurs familles dans le système canadien de protection de l'enfance?

Ce rapport sera divisé en deux parties. La première se concentrera sur les rapports et les entretiens avec d'anciens membres du personnel des pensionnats et leurs témoignages sur le système des pensionnats indiens. Elle examinera les réactions des personnes non autochtones qui travaillaient dans les pensionnats lorsqu'elles ont été confrontées aux atrocités liées à l'héritage du système des pensionnats indiens et à leur rôle au sein de ce réseau. En se concentrant sur les « déclarations » des membres du personnel qui travaillaient dans les pensionnats, cette section donnera un aperçu de la persistance de la discrimination à l'égard des peuples autochtones (en particulier des enfants) et de son enracinement dans la pensée des pionniers canadiens.

¹⁵Neu et Therrien, *Accounting for Genocide*, 14.

La deuxième partie propose une analyse historique des fondements du système de protection de l'enfance au Canada. Elle est basée sur les conséquences du système des pensionnats indiens, sur les résultats horribles liés aux pensionnats sur les enfants qui les ont fréquentés et sur la façon dont le gouvernement fédéral a réagi en créant un système de protection de l'enfance tout aussi discriminatoire à l'égard des enfants autochtones, de leurs familles et de leurs communautés. En utilisant les histoires individuelles des survivants du système des pensionnats indiens et leurs expériences dans le système de protection de l'enfance, cette section permettra de mieux comprendre la transition de l'« assimilation » à l'« intégration » dans la politique fédérale.

Partie 1 : Rechercher le monstrueux dans le bénin : Souvenirs du personnel des pensionnats indiens au 20^e siècle.

Les casse-tête des pensionnats indiens comportent de nombreuses pièces, qui s'emboîtent à différents niveaux. Aucun niveau n'est plus complexe qu'un autre, et chacun mérite une attention sérieuse¹⁶.

Que pouvons-nous apprendre des perspectives des anciens membres du personnel du système des pensionnats indiens? Que peuvent nous apprendre leurs points de vue sur la compréhension passée, présente et future de « l'idéologie et de la politique coloniales »? ¹⁷ Les récits du personnel « présentent souvent les écoles comme des institutions positives ou du moins bien intentionnées, la violence étant limitée à des personnes isolées dans un passé lointain¹⁸. » En examinant les perspectives du passé, il est possible d'élargir le discours sur les politiques du système des pensionnats indiens et sur la façon dont elles se sont enracinées dans les politiques et les actions des 20^e et 21^e siècles en matière de protection des enfants autochtones au Canada. Milloy a abordé la nécessité d'étudier les anciens systèmes, tels que les pensionnats indiens et les systèmes de protection de l'enfance, tant du point de vue des Autochtones que de celui des pionniers canadiens. Il a déclaré : « Il est donc essentiel que les non-Autochtones étudient et écrivent sur les

¹⁶ Roland D. Chrisjohn, Sherri L. Young, et Michael Maraun. *The Circle Game: Shadows and Substance in the Indian Residential School Experience in Canada*. (Custer: Orca Book Pubs, 1997), 174.

¹⁷ Natalie A. Chambers, « "Seeking Validation" Staff Accounts of Indian Residential Schooling » (thèse de maîtrise, Simon Fraser University, 2003), 2.

¹⁸ Johnson, « I'm sorry », 335.

pensionnats indiens, car ne pas le faire en partant du principe que ce n'est pas aussi notre histoire, c'est la marginaliser comme nous l'avons fait pour les Autochtones eux-mêmes, la réserver pour eux comme un lieu de souffrance et de grief et refuser d'en faire un lieu d'introspection, de découverte et d'extirpation - un lieu de connaissance de soi¹⁹ ».

Un certain nombre d'articles et de publications de conférences ont porté sur les opinions des anciens membres du personnel du système des pensionnats indiens. Le présent rapport analysera les rapports du personnel des pensionnats et leurs comptes-rendus sur les pensionnats indiens à partir de plusieurs publications. Premièrement, la thèse de maîtrise de Denise Hildebrand intitulée « Staff perspectives of the Aboriginal Residential School Experience: a study of four Presbyterian Schools, 1888-1923 ».²⁰ Deuxièmement, le travail de Natalie A. Chambers intitulé « Seeking Validation' Staff Accounts of Indian Residential Schooling » offre un aperçu inestimable du point de vue des anciens employés qui ont travaillé dans les années 1950 et 1960.²¹ Troisièmement, la publication de Val Marie Johnson, intitulée « I'm sorry now we were so very severe: 1930s Colonizing Care Relations between White Anglican Women Staff and Inuvialuit, Inuinait, and Iñupiat People in an Eskimo Residential School », offre un aperçu unique du personnel féminin blanc travaillant dans les pensionnats anglicans de l'Arctique de l'Ouest dans les années 1930. D'autres publications comprendront des extraits du livre de John S. Milloy *A National Crime: The Canadian government and the residential school system*, et de l'ouvrage de Chris Benjamin *Indian School road: Legacies of the Shubenacadie Residential School*²².

Les survivants des pensionnats indiens ont passé plus de 20 ans à communiquer de manière exhaustive leurs récits du temps passé et des violences subies dans les pensionnats indiens à divers groupes et comités de la CVR. Cette histoire a été vécue « à

¹⁹ John S. Milloy, *A National Crime: The Canadian government and the residential school system. Vol. 11*. (Winnipeg: Univ. of Manitoba Press, 2017), viii.

²⁰ Denise Hildebrand, « Staff perspectives of the Aboriginal residential school experience: a study of four Presbyterian schools, 1888-1923 ». (Thèse de maîtrise, University of Manitoba, 2003).

²¹ Chambers, « Seeking Validation ».

²² Chris Benjamin, *Indian school road: Legacies of the Shubenacadie residential school*. (Halifax: Nimbus Publishing Ltd, 2014).

travers les survivants qui parlent des impacts multigénérationnels continus de ces établissements et des formes liées de dommages de la colonisation ».²³ Les analyses de Hildebrand, Johnson et Chamber sont complémentaires, car elles permettent de couvrir le personnel travaillant pendant toute la durée des pensionnats, du 19^e au 20^e siècle, dans des régions variées du pays. En commençant par l'ouvrage de Denise Hildebrand intitulé « Staff perspectives of the Aboriginal Residential School Experience: a study of four Presbyterian Schools, 1888- 1923 », dans lequel elle examine des documents primaires tirés des archives de l'Église presbytérienne et du ministère des Affaires indiennes afin de reconstituer les perspectives du personnel sur les premières décennies des pensionnats indiens²⁴. Hildebrand a souligné que, bien que l'histoire du système des pensionnats indiens soit vaste, il existe peu d'études sur les membres du personnel des pensionnats. Hildebrand fait référence à l'ouvrage de Scott Trevithick intitulé « Native Residential Schooling in Canada: A review of the literature », qui affirme que « le personnel moyen des pensionnats reste non seulement anonyme mais, à l'exception de quelques exceptions générales, largement sans visage ».²⁵ Hildebrand explique le but de son travail en déclarant qu'il s'agit « de contribuer aux connaissances des membres du personnel des pensionnats indiens », en plus de l'importance d'inclure les rôles des pionniers dans le système des pensionnats indiens.²⁶ Le rôle du personnel des pensionnats a longtemps été lié au fait de devenir des « parents de substitution » et d'avoir la responsabilité de « créer la réalité vécue par les élèves²⁷ ». Bien que les politiques scolaires et les programmes d'études aient été conçus et fournis par des fonctionnaires du gouvernement fédéral, les directeurs et le personnel étaient libres d'interpréter la politique et de la mettre en œuvre comme ils l'entendaient²⁸.

²³ Johnson, « I'm sorry », 335.

²⁴ Hildebrand, « Staff perspectives », iv.

²⁵ Scott Trevithick, « Native Residential Schooling in Canada: A review of the literature ». *The Canadian Journal of Native Studies*, 18 (1998): 49-86, 78.

²⁶ Hildebrand, « Staff perspectives », 2.

²⁷ Hildebrand, « Staff perspectives », 3.

²⁸ Hildebrand, « Staff perspectives », 3.

Elle a formulé un certain nombre de questions de recherche sur lesquelles elle a concentré son analyse. Elles comprennent : *Quels sont leurs antécédents (sociaux, éducatifs, professionnels)? Quelles étaient leurs motivations pour occuper cet emploi? Quelle était leur vision de l'éducation autochtone? Quelles étaient leurs représentations/perceptions des enfants autochtones? Comment traitaient-ils les enfants? Pourquoi ont-ils quitté leur emploi?*²⁹. Son étude s'est limitée aux écoles presbytériennes situées au Manitoba ou à proximité entre la fin des années 1880 et le début des années 1920³⁰. Elle a également utilisé les rapports du ministère des Affaires indiennes, les dossiers scolaires du groupe d'archives 10, les dossiers du ministère des Affaires indiennes et les Archives nationales du Canada. Cet échantillonnage comprenait des rapports de directeurs d'école, de membres du personnel, de représentants de l'église, d'inspecteurs scolaires, et de la correspondance entre divers agents gouvernementaux du ministère des Affaires indiennes concernant les activités de ce ministère³¹.

Quels sont leurs antécédents (sociaux, éducatifs, professionnels)?

Hildebrand a constaté un certain nombre de caractéristiques générales parmi les hommes et les femmes qui ont trouvé un emploi dans les pensionnats indiens. Elle a déclaré que « généralement, les personnes les plus qualifiées étaient dissuadées d'entrer dans ce secteur en raison de l'éloignement de nombreuses écoles et de la faible rémunération ».³² Il a également été constaté que les églises dotaient souvent les écoles de « ministres et d'instructeurs affiliés à l'église qui avaient échoué dans d'autres domaines d'emploi³³ ». La plupart des membres du personnel avaient tendance à ne pas être formés ou à ne pas être qualifiés pour les postes qu'ils occupaient. Beaucoup n'avaient aucune expérience préalable de l'enseignement aux enfants. Hildebrand affirme également qu'il y avait un

²⁹ Hildebrand, « Staff perspectives », 30-31.

³⁰ Au moment de cette étude, Hildebrand n'a pas pu accéder aux dossiers de toutes les écoles gérées au Manitoba. Il s'agissait notamment des dossiers anglicans, méthodistes et presbytériens. Elle a eu des difficultés à accéder aux dossiers anglicans et méthodistes et s'est donc concentrée sur les écoles presbytériennes, notamment Crowstand, Cecilia Jeffrey, Birtle et Portage la Prairie. Hildebrand, « Staff perspectives », 37.

³¹ Hildebrand a noté que les données comportent des limites, car « la recherche sociale doit toujours être évaluée en fonction des biais inhérents ». Hildebrand, « Staff perspectives », 40.

³² Hildebrand, « Staff perspectives », 44.

³³ Hildebrand, « Staff perspectives », 44.

pourcentage plus faible de personnel « bien éduqué, compétent et dévoué³⁴ ».

Quelles étaient leurs motivations pour occuper un tel emploi?

Les écoles étant situées dans des endroits éloignés et isolés, qu'est-ce qui poussait les personnes à y chercher un poste? Hildebrand affirme que la littérature et les éléments probants se limitent à la motivation des personnes puisqu'elles « étaient incapables de trouver du travail ailleurs et n'avaient donc qu'une envie : trouver un emploi ».³⁵ Elle mentionne un rapport concernant un enseignant qui a été employé pendant une courte période à l'école de Crowstand. Mlle Downing était mécontente de son emploi presque immédiatement après son arrivée à l'école. Le directeur de l'école a déclaré que ses lacunes tenaient peut-être au fait qu'« elle n'était pas animée par un esprit chrétien, mais qu'elle voulait simplement trouver un emploi³⁶ ». D'autres employés ont démissionné de leur situation parce qu'on leur a proposé un salaire élevé dans un autre emploi. Dans d'autres cas, Hildebrand pense que trouver un emploi dans une école dépendait moins d'un « désir de travailler avec les Autochtones » que d'un « sens de l'engagement et du devoir envers leur église³⁷ ».

Quelle était leur vision de l'éducation des Autochtones?

L'expérience de l'enseignement aux enfants autochtones a rarement été mentionnée comme une exigence pour obtenir un emploi dans un pensionnat indien. Hildebrand raconte qu'un employé du ministère des Affaires indiennes a affirmé que « l'instruction des enfants autochtones était une compétence inhérente plutôt qu'une compétence qui pouvait être enseignée ».³⁸ Les enseignants qui trouvaient un emploi ne se rendaient souvent pas compte du temps qu'ils allaient passer avec les enfants et de la responsabilité qu'ils allaient devoir assumer vis-à-vis de leurs pupilles. De nombreux enseignants qui

³⁴ Hildebrand, « Staff perspectives », 44.

³⁵ Hildebrand, « Staff perspectives », 46.

³⁶ Hildebrand, « Staff perspectives », 46.

³⁷ Hildebrand affirme que certains membres du personnel « ont exprimé une aspiration personnelle à travailler et à aider les Autochtones ». Hildebrand, « Staff perspectives », 48.

³⁸ Hildebrand, « Staff perspectives », 80.

ont fini par travailler dans le système des pensionnats indiens avaient été employés auparavant dans le système scolaire public et se sont retrouvés dans une situation qui « impliquait un certain degré de responsabilités parentales³⁹ ». Il est évident qu'un pourcentage élevé des membres du personnel qui ont travaillé dans les pensionnats indiens n'avaient pas une vision claire de ce à quoi devait ressembler l'éducation autochtone ou de la manière dont ils pouvaient contribuer au programme d'études fourni par le gouvernement fédéral.

Quelles étaient leurs représentations/perceptions des enfants autochtones?

Pour de nombreux employés des pensionnats indiens, leur premier jour de travail était souvent la première fois qu'ils rencontraient un enfant d'origine autochtone.⁴⁰ Beaucoup sont arrivés dans les écoles avec des idées préconçues sur ce que seraient les enfants autochtones et ont souvent déclaré avoir été « agréablement surpris et impressionnés par les enfants ».⁴¹ À l'internat de Crowstand, les membres du personnel ont été choqués par « le côté attentionné et bienveillant des élèves » et ont constaté qu'ils n'avaient aucun mal à se faire obéir des enfants à l'intérieur et à l'extérieur de l'école⁴². Dans de nombreux cas, le personnel a déclaré qu'il savait qu'il ne pouvait pas fournir les mêmes soins aux enfants qu'un parent. Le directeur de l'école Crowstand, le révérend McWhinney, le reconnaît clairement lorsqu'il déclare :

Le nœud du problème réside dans le fait qu'aucune institution, aussi bonne soit-elle, ne peut prendre la place d'un foyer convenable. Aucun membre du personnel de l'école ne peut gagner le même amour et la même confiance d'un enfant qu'une mère. Le secret est la confiance d'un amour mutuel. Tous ceux qui connaissent les Autochtones savent que l'amour entre parents et enfants est très fort⁴³.

³⁹ Hildebrand, « Staff perspectives », 80.

⁴⁰ Hildebrand, « Staff perspectives », 107.

⁴¹ Hildebrand, « Staff perspectives », 108.

⁴² Hildebrand, « Staff perspectives », 108.

⁴³ Hildebrand, « Staff perspectives », 111.

Pourquoi ont-ils quitté leur emploi? Pourquoi sont-ils restés?

Hildebrand a constaté que soixante pour cent des membres du personnel dont il est question dans son étude ont donné une raison pour démissionner de leur emploi. La raison la plus fréquente de la démission est la santé, car de nombreux membres du personnel souffraient des mêmes problèmes de santé que les enfants de l'école.⁴⁴ Certains ont démissionné après avoir vu à quel point les enfants étaient malades et ont craint que « travailler dans un tel environnement ne soit préjudiciable » à leur propre santé⁴⁵. En deuxième position, on trouve les démissions pour raisons familiales. Les enseignantes (à l'exception des religieuses et des femmes mariées à des administrateurs ou à des directeurs d'école) ont souvent présenté leur démission « en raison de leur mariage à venir ».⁴⁶ Les autres considérations familiales comprenaient les urgences familiales et les soins à apporter à des membres de la famille. Certains enseignants sont partis après avoir exprimé leur inquiétude pour leurs familles qui vivaient avec eux dans les écoles, car ils craignaient la transmission de la maladie à leurs partenaires et à leurs enfants. En outre, certains enseignants ont démissionné, car ils estimaient que leurs enfants ne recevaient pas une bonne éducation.⁴⁷ Dans de nombreux cas, le personnel a été transféré dans une autre école à plusieurs reprises. Cela était souvent dû à des désaccords entre le personnel et leurs supérieurs sur la discipline et la mauvaise gestion de l'école. Il était fréquent que certains membres du personnel ne pussent pas travailler avec d'autres en raison de problèmes de personnalité. De nombreux membres du personnel ont souvent critiqué la façon dont les écoles étaient gérées dès leurs premières expériences. Dans certains cas, si un membre du personnel exprimait la moindre critique concernant les conditions de l'école ou les problèmes de santé, il était poussé à la démission par ses supérieurs. Le salaire doit être considéré comme un motif de démission, bien qu'il soit « rarement mentionné dans les lettres de démission⁴⁸ ». Parmi les autres raisons, citons le déménagement dans une région moins isolée et la promotion professionnelle. Le personnel est souvent resté dans les écoles pendant des décennies. Hildebrand constate que « ceux qui sont restés travailler dans les

⁴⁴ Hildebrand, « Staff perspectives », 252.

⁴⁵ Hildebrand, « Staff perspectives », 252.

⁴⁶ Hildebrand, « Staff perspectives », 252.

⁴⁷ Hildebrand, « Staff perspectives », 255.

⁴⁸ Hildebrand, « Staff perspectives », 260.

pensionnats presbytériens plus longtemps que la moyenne, soit aimaient leur travail, soit étaient engagés dans la cause, soit étaient bons dans ce qu'ils faisaient⁴⁹ ».

Perspectives des Autochtones sur le personnel des pensionnats

Le personnel scolaire, y compris les directeurs et les enseignants, devait recruter de nouveaux enfants pour l'école. Ils se rendaient souvent dans les communautés autochtones pour faire connaissance et encourager les parents à y envoyer leurs enfants. De nombreux membres du personnel scolaire ont déclaré que de nombreux parents autochtones étaient réticents à envoyer leurs enfants à l'école. Annie McLaren, qui a enseigné au pensionnat Birtle, a déclaré que « rien ne peut inciter certains parents à envoyer leurs enfants dans les pensionnats.

Parfois, ils refusent en raison de leur préférence pour le mode de formation autochtone, de leurs préjugés ou de leur crainte des coutumes anglaises. Parfois à cause de leur amour profond, qui fait qu'il est difficile de s'en séparer ». ⁵⁰ D'autres membres du personnel ont fait remarquer que les grands-parents autochtones étaient encore plus difficiles à convaincre, et le personnel a senti qu'ils étaient rancuniers, car ils estimaient que « les petits-enfants ne devraient rien faire d'autre que jouer, et l'école est considérée comme un endroit où les enfants sont mis au travail par des maîtres difficiles ». ⁵¹ De nombreux témoignages recueillis par Hildebrand auprès de membres du personnel indiquent clairement que les parents, grands-parents et communautés autochtones ne permettraient pas que leurs enfants soient maltraités dans les écoles. Avant que le gouvernement fédéral ne rende la fréquentation des pensionnats indiens obligatoire, les parents autochtones retiraient leurs enfants de l'école s'ils n'étaient pas satisfaits du traitement qui leur était réservé, en raison d'un certain nombre de facteurs tels que les châtiments corporels, les logements insalubres, la mauvaise qualité de l'enseignement et le manque de supervision. ⁵² Le personnel de l'école a souvent « écarté ces plaintes » et s'est plaint

⁴⁹ Hildebrand, « Staff perspectives », 265.

⁵⁰ Hildebrand, « Staff perspectives », 97.

⁵¹ Hildebrand, « Staff perspectives », 97.

⁵² Hildebrand, « Staff perspectives », 98.

que les parents autochtones étaient « mesquins » ou « déraisonnables ». ⁵³ Les enseignants qui n'avaient pas de bonnes relations avec une communauté pouvaient avoir un lien direct avec les inscriptions dans les pensionnats. Si un enseignant était considéré comme un obstacle au recrutement d'élèves, il était souvent « poussé à partir » par les directeurs d'école. ⁵⁴ Dans d'autres cas, les parents autochtones souhaitaient envoyer leurs enfants à l'école, mais se heurtaient à un refus en raison du manque de fonds et d'espace. ⁵⁵ Bien que les parents autochtones soient « souvent reconnus pour l'amour profond qu'ils portent à leurs enfants », le personnel scolaire a également critiqué les techniques parentales autochtones. Nous pouvons constater une discrimination profondément enracinée à l'encontre des peuples autochtones. Ainsi, une enseignante (Mlle Nicoll) de l'école Cecilia Jeffrey estimait que les parents autochtones laissaient leurs enfants « se déchaîner » et étaient donc incapables de « juger ce qui est un traitement approprié pour un enfant ». ⁵⁶ Les membres du personnel, quels que soient leur origine, leur niveau d'éducation ou leur lieu de résidence, partagent une idée occidentale stéréotypée selon laquelle les Autochtones sont « paresseux » et « râleurs ⁵⁷ ». Hildebrand affirme que ce type de stéréotype était souvent utilisé contre les parents autochtones qui se plaignaient des mauvais traitements infligés à leurs enfants.

Hildebrand conclut son étude après avoir terminé l'analyse de nombreux documents et rapporte que plusieurs points importants ont été recueillis au cours de son étude. Tout d'abord, un pourcentage élevé du personnel « manquait de formation et d'expertise pertinentes ». Les exigences de l'église étaient axées sur « une bonne santé et un esprit chrétien » plutôt que sur une formation appropriée. ⁵⁸ La connaissance des peuples autochtones et de leurs cultures était considérée comme non essentielle et, dans de nombreux cas, le premier jour de travail du personnel était aussi la première rencontre avec une personne d'origine autochtone. Deuxièmement, Hildebrand constate que les

⁵³ Hildebrand, « Staff perspectives », 98.

⁵⁴ Hildebrand, « Staff perspectives », 100.

⁵⁵ Hildebrand, « Staff perspectives », 100.

⁵⁶ Hildebrand, « Staff perspectives », 101.

⁵⁷ Hildebrand, « Staff perspectives », 103.

⁵⁸ Hildebrand, « Staff perspectives », 271.

écoles ont souffert des mauvaises conditions de travail du personnel, ce qui s'est répercuté sur le traitement des enfants autochtones. ⁵⁹Le sous-financement était une épine constante dans le pied de nombreuses écoles et « ajoutait beaucoup de tension et d'anxiété⁶⁰».

Hildebrand conclut que l'efficacité du personnel scolaire en tant qu'enseignants et administrateurs varie. C'est une conclusion logique que d'estimer que certains ont excellé et que d'autres ont échoué. Elle affirme que son travail fournit ce qui suit :

Une autre voie pour comprendre la relation entre les colons eurocanadiens et les peuples autochtones, car elle présente le point de vue des membres du personnel, qui étaient par essence des agents du colonialisme⁶¹.

Cependant, les violences physiques, sexuelles et émotionnelles sont plus fréquentes dans les écoles isolées. Cela ne peut pas seulement être attribué à des « conditions de travail inhospitalières », mais aussi au fait que les lieux isolés ont pu attirer des personnes maltraitantes tels que des pédophiles pour y trouver un emploi. Elle reconnaît en outre que les mauvais traitements infligés aux enfants autochtones dans les écoles ne peuvent être imputés uniquement à de mauvaises conditions de travail ou à l'isolement. De nombreux membres du personnel ne battaient pas leurs élèves simplement parce qu'ils se sentaient seuls. Elle affirme également que les dénombrements et les pourcentages du nombre de violences peuvent être faussés en fonction de la proximité d'une école avec une communauté autochtone. Les écoles les plus proches d'une communauté de pionniers étaient « mieux placées pour dissimuler ces violences⁶² ». De plus, Hildebrand reconnaît que son étude est limitée, car elle se concentre sur des rapports plus officiels et n'inclut pas les témoignages des survivants et la correspondance personnelle du personnel.

Alors que l'étude de Hildebrand se concentre sur le début du 20^e siècle, Natalie Chambers a axé son analyse sur les membres du personnel qui étaient actifs vers la fin du système des pensionnats indiens, dans les années 50 et 60. Elle a déclaré que « les récits des employés sur leurs expériences offrent la possibilité d'explorer les façons de penser des non-

⁵⁹ Hildebrand, « Staff perspectives », 273.

⁶⁰ Hildebrand, « Staff perspectives », 273.

⁶¹ Hildebrand, « Staff perspectives », 275.

⁶² Hildebrand, « Staff perspectives », 281.

Autochtones contemporains à propos des pensionnats indiens, et la manière dont ils essayent de donner un sens à leur passé colonial ⁶³ ». Elle affirme en outre que les récits du personnel peuvent donner un aperçu important de la manière dont « les personnes construisent des réalités qui minimisent et mettent à distance l’oppression d’autres peuples⁶⁴ ».

Chambers a centré son processus de recherche et ses questions d’entrevue sur la collaboration avec les survivants des pensionnats des Premières Nation, selon une approche communautaire. Elle affirme que dans un « paradigme de recherche axé sur la communauté, la position du chercheur n’est pas séparée de celle de la communauté et ne lui est pas supérieure⁶⁵ ». Elle s’est entretenue avec six participants des Premières Nation, dont Henry Michel, Gordon Bird, Erma⁶⁶, Virginia Baptiste, le chef Robert Joseph et Alvin Dixon. Il est important de noter que de nombreux participants des Premières Nations ont demandé à Chambers de faire preuve de « sensibilité » dans ses entretiens avec les anciens employés.

Henry Michel a déclaré ce qui suit :

Je pense que les enseignants des pensionnats indiens sont peut-être des personnes très sensibles en ce moment. Ils ont probablement beaucoup de culpabilité et beaucoup de honte parce que l’impact des établissements est très répandu... et négatif... Il s’agit également d’une population vieillissante. Leur santé et leur bien-être pourraient être mis en danger par ces activités. Les pensionnats indiens ont causé tant de mal et de souffrance. Ce n’est pas une bonne idée de causer plus de dommages⁶⁷.

Le chef Robert Joseph et Alvin Dixon ont déclaré qu’ils étaient d’accord :

Nous ne pouvons pas nier qu’ils étaient très engagés dans leur travail. Les superviseurs devaient se lever à 6 h 30, donc ils devaient eux-mêmes se réveiller à 5 h du matin, et ils travaillaient souvent jusqu’à 22 h. C’était un travail très difficile⁶⁸.

⁶³ Chambers, « Seeking Validation », 4.

⁶⁴ Chambers, « Seeking Validation », 4.

⁶⁵ Chambers, « Seeking Validation », 18.

⁶⁶ Erma n’a pas souhaité donner son nom complet.

⁶⁷ Chambers, « Seeking Validation », 36.

⁶⁸ Chambers, « Seeking Validation », 36.

D'autres participants autochtones ont exprimé des inquiétudes quant à la véracité des propos des anciens membres du personnel (en mettant l'accent sur les religieuses et les frères catholiques du pensionnat indien de Cranbrook), notamment Virginia qui a souligné ceci :

Je ne pense vraiment pas qu'ils vous diraient la vérité. Je crois qu'au fond d'eux-mêmes, ils ne le feront pas, car ils nous ont fait beaucoup de mal. Comment peuvent-ils le justifier autrement? Ils ne le peuvent pas... pour vous dire la vérité, je ne croirais pas leurs histoires. Parce que je pense qu'ils ne vous diront que ce qu'ils pensent que vous voulez entendre. Ils ne vous diront pas la vérité. Même si ce sont des nonnes, elles ne vous diront pas la vérité. Donc je ne pense pas qu'ils seraient honnêtes⁶⁹.

Chambers a collaboré avec les participants autochtones à l'élaboration de ses questions de recherche pour les anciens employés. Ils ont permis de mieux comprendre le paradigme de la recherche. Les questions étaient les suivantes : *Dans quelle mesure les employés ont-ils eu une idée réelle de la finalité du système des pensionnats indiens? Les employés étaient-ils conscients de l'ampleur des violences? Raisons pour lesquelles ils ont travaillé dans les écoles, Si c'était à refaire, changeraient-ils quelque chose et que changeraient-ils? Les anciens employés considèrent-ils toujours les pensionnats indiens comme nécessaires? et Quelles étaient leurs qualifications lorsqu'ils ont commencé à travailler dans l'école?* ⁷⁰ Henry a également souligné que ce processus comportait des possibilités éducatives importantes, car il pourrait être utile comme outil d'enseignement pour l'avenir. Il a déclaré qu'en enquêtant sur le passé et en posant aux « agents du passé » des questions sur leur participation au système des pensionnats indiens, on peut contribuer à illustrer les « processus de colonisation » pour les pionniers canadiens⁷¹. Henry a également souligné ce qui suit :

Le travail qui doit être fait est de comprendre ce qu'est le processus. [Pour faire ce travail, comme enseigner dans les pensionnats indiens] le colonisateur doit imaginer faire un travail différent de celui de coloniser. Par exemple, le ministre des Affaires indiennes croit qu'il fait du bon travail, mais demandez

⁶⁹ Chambers, « Seeking Validation », 37.

⁷⁰ Chambers, « Seeking Validation », 42.

⁷¹ Chambers, « Seeking Validation », 43.

à n'importe qui d'autre et ils les voient comme les méchants.
Donc le colonisateur doit regarder ça. Ce travail élargit la discussion⁷².

Après avoir préparé un dossier de recherche en utilisant les questions susmentionnées (quarante au total), Chambers a entrepris de recruter d'anciens membres du personnel à interroger. En 2000, Chambers a eu connaissance d'un événement intitulé « Worker's Wonderings: a gathering of those who worked in the Indian Residential Schools⁷³ ».

Trente-quatre anciens enseignants et membres du personnel représentant 17 pensionnats ou externats différents, de Terre-Neuve à la Colombie-Britannique, étaient présents, ainsi que trois participants autochtones, dont Alvin Dixon, un survivant du pensionnat d'Alberni, Verna Kirkness, qui a enseigné à l'école de Norway House, et Charlotte Sullivan, membre du personnel de la Conférence de la Colombie-Britannique au sein de la division des ministères autochtones (Charlotte avait également un certain nombre de proches qui ont survécu à ces écoles)⁷⁴.

Pendant la fin de semaine, plus de 14 heures ont été consacrées à la discussion à propos des expériences, à la réflexion théologique, et au partage d'information concernant les affaires judiciaires. De nombreuses discussions ont tourné autour du thème « Comment de bonnes intentions peuvent-elles avoir des conséquences positives et négatives? ». ⁷⁵ Le rapport final de la conférence contient les commentaires des participants. Un commentaire significatif a permis d'évaluer le sentiment de nombreux anciens membres du personnel concernant leur implication dans les écoles. Le voici : « Cela m'a permis de beaucoup mieux comprendre la question, sa complexité, la grande diversité d'opinions, d'attitudes et de réactions de ceux qui ont vécu dans les pensionnats et qui doivent maintenant faire face à la condamnation du système par les médias et l'opinion publique⁷⁶ ». Parmi les autres

⁷² Chambers, « Seeking Validation », 43.

⁷³ Centre national pour la vérité et la réconciliation, « Evaluation of Worker's Wonderings: a gathering of those who worked in the Indian Residential Schools », 2000, page consultée le 18 novembre 2021, <https://collections.irshdc.ubc.ca/index.php/Detail/objects/6206>.

⁷⁴ Un certain nombre de personnes qui n'ont pas pu participer à la fin de semaine ont envoyé des lettres et d'autres documents sur leurs années passées dans les pensionnats.

⁷⁵ Workers Wonderings, 1.

⁷⁶ Workers Wonderings, 2.

commentaires significatifs, citons « une rencontre vraiment remarquable entre les « oppresseurs » et les « opprimés⁷⁷ », « la prise de conscience et le regret que nos années de service dans les pensionnats étaient, dans une certaine mesure, malavisées et mal conçues⁷⁸ », « j’aurais aimé entendre un Autochtone dont le point de vue était différent de celui d’Alvin, Charlotte et Verna », « entendre le déni qui existe chez certains ministres et autres membres de l’UCC », et « il serait bon d’avoir plus d’Autochtones présents lors d’un événement comme celui-ci... des hommes et des femmes « ordinaires ». Les trois personnes qui étaient ici étaient des gens importants et des activistes connus⁷⁹ ». Il semble que cette conférence ait suscité des sentiments positifs chez de nombreux participants, mais il y avait encore un ressentiment sous-jacent de la part de beaucoup d’entre eux concernant le fait de leur faire endosser le rôle de méchants en ce qui concerne le fonctionnement des écoles.

Lorsque l’on analyse les commentaires recueillis lors de la conférence, il est significatif de voir des déclarations comprenant des expressions telles que « années de service », « quelque peu malavisé », « déni de l’existence » et « condamnation du système » exprimées par les participants. Les participants pionniers ont reçu de nombreuses preuves des atrocités qui se sont produites dans les pensionnats, ils ont écouté les survivants parler de leurs expériences et, malgré tout, beaucoup ont maintenu qu’ils étaient quelque peu innocents dans leur lien avec les pensionnats. En outre, ils se sont plaints du fait que les participants autochtones ont déclaré qu’ils étaient des « activistes » et non des « hommes et des femmes ordinaires ». ⁸⁰ Chambers a sélectionné quatre participants (connus sous les noms de Christine, Jack, Beverly et Gerri) qui ont assisté à la conférence « Worker’s Wondering » ou en ont eu connaissance et qui ont accepté de partager leur histoire.⁸¹ Chaque ancien membre du personnel a déclaré (directement ou indirectement) qu’il avait accepté de participer, car il pensait que cela « validerait » son expérience dans les

⁷⁷ Workers Wonderings, 2.

⁷⁸ Workers Wonderings, 3.

⁷⁹ Workers Wonderings, 5.

⁸⁰ Workers Wonderings, 5.

⁸¹ Chambers, « Seeking Validation », 44.

écoles.⁸² Dans de nombreuses publications concernant les membres du personnel scolaire, ceux-ci sont décrits comme des « étrangers déviants » de la société dominante.⁸³ Le personnel était souvent décrit comme « des personnes marginalisées ou déviantes qui ne pouvaient pas occuper un emploi ailleurs⁸⁴ ». L'examen des dossiers des employés a révélé que nombre d'entre eux étaient des immigrants récents « étrangers à la culture canadienne et souvent engagés eux-mêmes dans un processus difficile d'adaptation culturelle⁸⁵ ». Milloy, qui a beaucoup écrit sur les antécédents du personnel, a souligné ce qui suit :

Pour de nombreux membres du personnel, les écoles n'étaient pas des lieux de travail paisibles et gratifiants; elles n'étaient pas des havres de civilisation. Il s'agissait plutôt de sites de lutte contre la pauvreté, résultat du sous-financement, et, bien sûr, contre la différence culturelle et, par conséquent, contre les enfants eux-mêmes. Enfermés dans un établissement souvent éloigné des colonies non autochtones, toujours impénétrable au regard de presque tout le monde au Canada, ils ont mené cette lutte contre les enfants et leur culture dans une atmosphère de stress, de fatigue et d'anxiété considérables. Ces conditions ont sans doute émoussé la sensibilité du personnel à la faim, à l'apparence négligée et à la maladie des enfants, et ont souvent, peut-être inévitablement, poussé l'application de la discipline à la limite de la violence physique et transformé ce qui devait être une culture de soins en une culture de violence⁸⁶.

Dans les entretiens menés par Chambers avec d'anciens membres du personnel, elle a constaté qu'ils ne se positionnaient pas « dans leurs récits comme des déviants, des marginaux ou des auteurs de violence, que ce soit pendant la période où ils travaillaient pour les écoles ou rétrospectivement, avec le recul ». ⁸⁷ En fait, ils étaient plus soucieux de ne pas être associés à des « constructions négatives du personnel » et étaient souvent prudents lorsqu'ils racontaient des cas où ils n'avaient pas agi correctement. En outre, ils ont souvent critiqué le comportement d'autres membres du personnel lorsqu'ils relataient des souvenirs de négligence ou de maltraitance d'enfants autochtones dans les

⁸² Chambers a enregistré tous les entretiens et les a fait retranscrire. Les quatre membres du personnel avaient tous travaillé dans un pensionnat dans les années 50 et 60. Chambers, « Seeking Validation », 45.

⁸³ Chambers, « Seeking Validation », 64.

⁸⁴ Grant, *No end of grief*, 23.

⁸⁵ Chambers, « Seeking Validation », 65.

⁸⁶ Milloy, *A National Crime*, 154.

⁸⁷ Chambers, « Seeking Validation », 78.

pensionnats.⁸⁸ Sur les quatre membres du personnel interrogés, trois travaillaient dans les pensionnats depuis trois ans ou plus et le dernier n'avait été employé que six semaines avant de démissionner. Les membres du personnel qui ont travaillé pendant de plus longues périodes étaient souvent « sur la défensive, minimisant leur propos et se distanciant » dans leurs réponses, et Chambers avait l'impression qu'ils essayaient de se placer par rapport au « discours officiel du gouvernement et de l'église » tout en justifiant leurs opinions personnelles.⁸⁹ Après avoir analysé les réponses de chaque membre du personnel aux questions de recherche, Chambers a constaté que les personnes interrogées avaient tendance à « se positionner comme des personnes bien intentionnées qui ne se percevaient pas comme ayant facilité directement ou indirectement l'oppression des peuples autochtones ».⁹⁰ De plus, il semble qu'elles aient eu du mal à comprendre que le système des pensionnats indiens et leur participation « ont servi d'outils de colonisation⁹¹ ». En fait, elles se sont souvent positionnées comme des « victimes » du discours entourant le système des pensionnats indiens et ont fréquemment déclaré que le personnel « manquait de capacité d'agir et de contrôle sur les situations auxquelles il était confronté » pendant leur emploi dans les pensionnats.⁹² Ce « manque de capacité d'agir » était souvent appuyé par des affirmations selon lesquelles « les enfants des Premières Nations étaient caractérisés comme possédant des qualités culturelles intrinsèquement indésirables ».⁹³ Chambers a constaté que dans leurs récits, chaque membre du personnel « a normalisé un répertoire de « bonté cruelle » dans ses relations avec les enfants autochtones qu'il était chargé d'instruire et de soigner.⁹⁴ Cette carence apparente chez les enfants autochtones a servi d'excuse pour expliquer pourquoi les membres du personnel n'ont pas su « faire preuve de bienveillance et de gentillesse envers les enfants et agir de manière responsable dans le cadre de leurs fonctions de tuteurs et d'enseignants ».⁹⁵ Tous les membres du personnel interrogés se considèrent comme « bienveillants, altruistes et

⁸⁸ Chambers, « Seeking Validation », 78.

⁸⁹ Chambers, « Seeking Validation », 79.

⁹⁰ Chambers, « Seeking Validation », 79.

⁹¹ Chambers, « Seeking Validation », 79.

⁹² Chambers, « Seeking Validation », 80.

⁹³ Chambers, « Seeking Validation », 80.

⁹⁴ Chambers, « Seeking Validation », 81.

⁹⁵ Chambers, « Seeking Validation », 80.

dévoués » et renforcent ce sentiment par un argument commun selon lequel les non-Autochtones « ont la « responsabilité » d’assumer l’autorité sur les Autochtones et leur vie⁹⁶ ». Cela a empêché les membres du personnel d’établir un lien avec les expériences négatives des enfants autochtones dans le système des pensionnats indiens ou de les comprendre.

La pensée coloniale selon laquelle la culture occidentale était « supérieure » aux cultures autochtones a aveuglé leur compréhension des concepts plus larges des politiques d’assimilation du système des pensionnats indiens. Ce système de pensée bien ancré va bien au-delà des expériences du personnel travaillant dans les années 50 et 60. Chambers a conclu sa recherche en déclarant que son analyse et sa tentative de « faire progresser la compréhension entre les Premières Nations et les non-Autochtones ont été un peu comme des tâtonnements dans le noir ».⁹⁷ Elle souligne que les employés du système des pensionnats indiens sont souvent « perplexes face aux critiques négatives contemporaines des écoles » et ont donc « choisi de garder le silence sur leurs expériences dans les pensionnats ».⁹⁸ Elle a constaté que, même si les incohérences entre les récits du personnel et ceux des survivants peuvent prêter à confusion, il est important de noter que toute discussion entre les peuples autochtones et les pionniers peut favoriser les « rencontres contemporaines » et faire avancer les consultations communautaires futures.⁹⁹ Elle ajoute qu’elle espère que son projet, ainsi que les projets futurs, pourront « aider » les pionniers à mieux comprendre pourquoi les survivants autochtones utilisent les termes « violence culturelle » ou « génocide culturel » pour décrire leurs expériences dans le système des pensionnats indiens¹⁰⁰. Chambers termine sa thèse par les commentaires des participants autochtones qui l’ont aidée, dans le cadre d’une méthode collaborative, à créer son plan de recherche, ainsi que par les réactions des membres du personnel qu’elle a interrogés. Elle a déclaré :

⁹⁶ Chambers, « Seeking Validation », 80.

⁹⁷ Chambers, « Seeking Validation », 134.

⁹⁸ Chambers, « Seeking Validation », 136.

⁹⁹ Chambers, « Seeking Validation », 136.

¹⁰⁰ Chambers, « Seeking Validation », 137.

Cela s'étend à tous les secteurs... l'histoire, la langue, le droit, la philosophie, la science, etc. Je suppose que mon point de vue est que le déni du colonisateur est bien plus profond que le silence. Le colonisateur a utilisé tous les outils institutionnels, y compris l'école, l'université, l'histoire et le système judiciaire, pour faire disparaître ses tendances génocidaires des pratiques de la société occidentale¹⁰¹.

Henry a conclu que les recherches futures pourraient s'étendre à la compréhension de la profondeur du déni dans la société canadienne des pionniers.

Le déni comme concept dominant parmi les anciens employés des pensionnats indiens se retrouve dans de nombreux souvenirs du personnel. Val Marie Johnson a axé son étude sur les anciens membres du personnel des pensionnats indiens en utilisant des documents d'archives de l'Église anglicane, des témoignages d'Autochtones et des documents connexes provenant de deux enseignantes (Bessie Quirt et Adelaide Butler) du pensionnat esquimau de St. John's à Shingle Point (pensionnat indien de Shingle Point).¹⁰² Elle affirme que, grâce à l'analyse des preuves susmentionnées, elle peut « illustrer les rôles clés que jouent les femmes blanches et les bonnes intentions dans le colonialisme canadien et la suprématie blanche ». ¹⁰³ En outre, Johnson a constaté que « les acteurs coloniaux peuvent agir simultanément de manière oppressive et avec de bonnes intentions ». ¹⁰⁴ Alors que d'autres rapports sur les pensionnats indiens ont affirmé que les membres du personnel avaient souvent du mal à s'attacher émotionnellement ou à devenir « proches » de leurs pupilles autochtones, Johnson affirme que « les relations de Quirt et Butler problématissent la compréhension du colonialisme comme impliquant uniquement la domination brute, et leur affection avec les élèves et les adultes a véhiculé des cadres racistes en matière d'identité et de valeur ». ¹⁰⁵ En analysant les rapports et les écrits de Quirt et de Butler sur leur emploi dans les pensionnats indiens, Johnson a constaté qu'elles refusaient de « reconnaître leur part dans la coercition de la colonisation, même

¹⁰¹ Chambers, « Seeking Validation », 139.

¹⁰² Johnson, « I'm sorry », 338.

¹⁰³ Johnson, « I'm sorry », 339.

¹⁰⁴ Johnson, « I'm sorry », 340.

¹⁰⁵ Johnson, « I'm sorry », 341.

s'ils étaient conscients de ses dégâts¹⁰⁶ ». Elle appelle cet état être « en refus de conscience » et atténue les allégations d'ignorance » des « activités colonisatrices », et précise que « la bonne intention permet le colonialisme en évitant la responsabilité de ses méfaits¹⁰⁷ ».

Bessie Quirt et Adelaide Butler ont toutes deux suivi une formation d'enseignante avant de prendre un emploi à Shingle Point.¹⁰⁸ Comme mentionné précédemment, la formation des enseignants n'a pas toujours été la norme pour les membres du personnel des pensionnats indiens. L'école a été gérée par les Anglicans de 1929 à 1936. Elle était financée uniquement par la MSCC (Missionary Society of the Church of England in Canada) et était administrée par le ministère de l'Intérieur. Quirt et Butler ont toutes deux écrit sur leurs relations avec les élèves et les familles autochtones de la région de l'école. Quirt s'est décrite comme une « gardienne » et « les descendants inuvialuit liés à l'école confirment l'affection entre Quirt et leurs ancêtres¹⁰⁹ ». Cependant, Johnson précise que les missionnaires (en particulier les femmes) ont souvent joué le rôle de mères auprès des élèves, ce qui constitue une méthode d'« intrusion structurelle soutenue » dans la vie de leurs pupilles autochtones¹¹⁰. Comme mentionné dans d'autres publications, les relations entre le personnel de l'école et les élèves sont souvent à double tranchant, avec des témoignages de gentillesse et de cruauté dans de nombreuses situations. Quirt et Butler ont toutes deux déclaré être devenues proches de leurs élèves et avoir souvent partagé des « baisers de bonne nuit » avec les filles de quatre et cinq ans dont elles avaient la charge¹¹¹. Cependant, lorsque les mêmes filles, découragées d'avoir été abandonnées à l'école par leurs parents, ont refusé de manger, Quirt a répondu en écrivant que les filles « leur faisaient payer » et a ensuite fouetté les filles pour les obliger à manger¹¹². Quirt a ensuite regretté ses actions en déclarant : « Je suis désolée maintenant, nous avons été si

¹⁰⁶ Johnson, « I'm sorry », 342.

¹⁰⁷ Johnson, « I'm sorry », 342.

¹⁰⁸ Shingle Point a été le premier pensionnat créé spécifiquement pour les enfants inuits. Il a fonctionné de 1929 à 1936.

¹⁰⁹ Johnson, « I'm sorry », 345.

¹¹⁰ Johnson, « I'm sorry », 346.

¹¹¹ Johnson, « I'm sorry », 346.

¹¹² Johnson, « I'm sorry », 350.

sévères... Je suppose qu'elles étaient souvent trop effrayées pour vraiment manger¹¹³ ». Il a été précisé que « le fait de fouetter les élèves peut avoir reflété les normes historiques de garde d'enfants » mais que la violence du personnel est « mieux comprise dans le contexte de la colonisation¹¹⁴ ».

Des rapports apparemment opposés de gentillesse et de cruauté se retrouvent dans de nombreuses descriptions des relations entre le personnel scolaire et les enfants autochtones. L'œuvre de Chris Benjamin *Indian School road: Legacies of the Shubenacadie Residential School* raconte l'histoire du pensionnat de Shubenacadie qui était le seul pensionnat indien situé dans les Maritimes. Située près du village de Shubenacadie, en Nouvelle-Écosse, l'école a été construite en 1928 et a été ouverte aux élèves jusqu'en 1967. Le pensionnat de Shubenacadie était administré et financé par le gouvernement fédéral et géré d'abord par l'archidiocèse catholique romain de Halifax, puis par les missionnaires Oblats de Marie Immaculée. Le personnel était composé des Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul de Halifax. Benjamin affirme que Shubenacadie a ouvert ses portes au milieu d'une vague de critiques à l'égard du système des pensionnats indiens. Le réseau des pensionnats indiens était déjà vu comme étant un échec, non seulement au niveau des exigences éducatives, mais aussi comme étant un lieu dangereux à fréquenter pour les enfants autochtones. Le ministère des Affaires indiennes était conscient des problèmes de santé, des rapports faisant état de violences physiques, sexuelles et émotionnelles généralisées, et du nombre croissant de décès dans les pensionnats. Benjamin affirme que « des années avant l'ouverture de Shubenacadie, les pensionnats en étaient venus à être considérés dans la majeure partie du Canada comme des lieux de maladie et de mort, une expérience ratée¹¹⁵ ». Pour les écoles comme Shubenacadie, la relation réciproque entre l'église et le gouvernement fédéral était une nécessité absolue. Benjamin affirme que « le gouvernement ne pouvait pas gérer les écoles sans les églises, qui fournissaient du personnel administratif et enseignant à bas prix¹¹⁶ ».

¹¹³ Johnson, « I'm sorry », 351.

¹¹⁴ Johnson, « I'm sorry », 351.

¹¹⁵ Benjamin, *Indian School Road*, 64.

¹¹⁶ Benjamin, *Indian School Road*, 84.

Ce qui est très intéressant dans les rapports de Benjamin, c'est la disparité entre les souvenirs du personnel scolaire et les témoignages des survivants. Par exemple, l'un des plus anciens directeurs de l'école (plus de dix ans d'administration), le père Jeremiah Mackey, a été loué pour ses « efforts administratifs peu rémunérés » et décrit comme travaillant si dur qu'il était considéré comme un « surhomme¹¹⁷ ». Des articles de journaux tels que celui trouvé dans le Halifax Chronicle de 1939 décrivaient le père Mackey comme un « humanitaire » et il était admiré pour avoir tenté (sans succès) d'engager un enseignant mi'kmaq pour une école de jour à Cap-Breton¹¹⁸. Son personnage public était empreint de gentillesse et de dévouement envers ses élèves autochtones. Cependant, les témoignages des survivants et la correspondance personnelle donnent une image différente du père Mackey. La correspondance personnelle montre que le père Mackey est souvent critique à l'égard des Autochtones, qu'il décrit comme des « menteurs et des escrocs peu fiables¹¹⁹ ». Les témoignages des survivants décrivent son temps à l'école comme un « règne de la terreur » et indiquent que le père Mackey était un « sadique qui « aimait infliger des punitions » simplement parce qu'« il était ce genre de personne¹²⁰ ». Il s'agissait notamment de placer les enfants à l'isolement dans de petits placards appelés « trou », de leur administrer des coups sévères appelés « flagellation » avec un morceau de harnais de cheval, de forcer les enfants autochtones à se battre entre eux, ainsi que de nombreux cas d'agression sexuelle¹²¹. Même son départ de l'école en 1943 fait état de rapports conflictuels, certains affirmant qu'il a démissionné de son poste pour cause de maladie, d'autres affirmant qu'il a été contraint de démissionner en raison de « signalements d'agressions physiques faites par des parents en colère¹²² ».

Pendant de nombreuses années, l'école a accueilli plus de 91 sœurs de la Charité, issues des missionnaires Oblats de Marie Immaculée¹²³. Les sœurs qui ont travaillé à l'école dans

¹¹⁷ Benjamin, Indian School Road, 84.

¹¹⁸ Benjamin, Indian School Road, 86.

¹¹⁹ Benjamin, Indian School Road, 86.

¹²⁰ Benjamin, Indian School Road, 86.

¹²¹ Benjamin, Indian School Road, 86.

¹²² Benjamin, Indian School Road, 112.

¹²³ Benjamin, Indian School Road, 117.

les années 1930 et 1940 se sont retrouvées dans une région isolée, travaillant de longues heures et devant accomplir des travaux pénibles sans autre récompense qu'une petite allocation annuelle. Étant donné le contexte des enseignants ecclésiastiques dans les pensionnats indiens à cette époque, c'était la norme. Cependant, Benjamin affirme que les sœurs travaillant avec les enfants autochtones n'étaient absolument pas préparées à comprendre la situation de nombreux enfants et étaient incapables de les prendre en charge sur le plan psychologique ou émotionnel. Elles ont suivi l'opinion de nombreux bureaucrates de l'époque selon laquelle les enfants autochtones faisaient « partie d'un problème à résoudre¹²⁴ ». Une sœur écrivait en 1948, à propos de la collaboration avec le personnel d'autres écoles, qu'« ils ont le même problème avec les Indiens, donc une petite discussion pourrait offrir une aide mutuelle ». Les sœurs étaient également connues pour écrire des choses positives sur les enfants autochtones dans leurs rapports, déclarant souvent qu'elles ressentaient de l'empathie pour les élèves qui revenaient à l'école et que les enfants autochtones « déploraient » souvent le retour à la discipline qui était « si contraire au tempérament indien¹²⁵ ». De nombreuses sœurs étaient frustrées par le programme qu'elles étaient censées enseigner. L'une d'entre elles a déclaré qu'il s'agissait de « sauver les enfants de la calamité de l'indianité » et les rapports indiquaient souvent que les enfants autochtones étaient « paresseux », « têtus » et « mentalement et moralement faibles¹²⁶ ». Benjamin a examiné de nombreuses déclarations similaires dans les rapports et a établi que les frustrations des membres du personnel enseignant étaient fondées sur une incompréhension totale du contexte culturel de leurs pupilles.¹²⁷ Ils ont tenté de remédier à cette vacance par leur propre interprétation de la « culture indienne », y compris par leurs propres interprétations de la « danse et de l'artisanat indiens » dans le cadre d'événements spéciaux tels que les visites de l'école¹²⁸. Les rapports des sœurs sont en conflit direct avec les témoignages des survivants et Benjamin trouve qu'il « est difficile de réconcilier les sœurs telles qu'elles se décrivaient dans leurs annales - comme de douces et dévouées amoureuses des enfants... avec les tyrans cruels et brutaux que

¹²⁴ Benjamin, Indian School Road, 127.

¹²⁵ Benjamin, Indian School Road, 130.

¹²⁶ Benjamin, Indian School Road, 137.

¹²⁷ Benjamin, Indian School Road, 139.

¹²⁸ Benjamin, Indian School Road, 143.

beaucoup de survivants ne peuvent oublier¹²⁹ ». Les survivants de l'école ont rapporté que certaines sœurs étaient gentilles et d'autres cruelles. Toutefois, les rapports faisant état de violences graves commises à l'encontre d'enfants autochtones sont souvent « impossibles à expliquer complètement¹³⁰ ». Comme indiqué précédemment, le père Mackey était connu pour son recours à la « violence brutale et à la torture psychologique » et de nombreux rapports font état de sœurs qui ont suivi son exemple¹³¹. L'une des sœurs les plus redoutées, Mary Leonard était connue pour son comportement effrayant et sadique. Une survivante a rapporté que Sœur Leonard « la battait trente fois sur chaque extrémité avec une courroie, trois fois par jour¹³² ». Il a été souligné que même les petites attentions étaient ressenties comme une « punition », et des témoignages ont rapporté que Sœur Leonard jetait des poignées de bonbons sur le sol pour pouvoir regarder « les enfants se précipiter dessus¹³³ ». Selon un témoignage donné dans le cadre de la CVR et présenté lors d'un événement à Halifax en octobre 2011, Sœur Leonard a été responsable du meurtre de deux enfants autochtones et peut-être même davantage¹³⁴. Il est évident que la différence entre les rapports de Shubenacadie peut nous fournir des images contradictoires de sœurs souriant et faisant du bobsleigh avec des enfants autochtones et des images horribles de sœurs gavant des enfants jusqu'à ce qu'ils s'étouffent ou leur frappant la tête contre les murs jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance¹³⁵. Cette dernière image est souvent celle à laquelle sont exposés de nombreux pionniers canadiens lorsqu'il s'agit de l'histoire des pensionnats indiens, mais qu'en est-il si les dommages et la discrimination à l'égard des enfants autochtones étaient souvent plus subtils et apparemment bénins?

Si nous revenons à l'analyse de Johnson, nous pouvons trouver des similitudes dans la déconnexion ressentie par de nombreux membres du personnel scolaire. Bien que le pensionnat de Shingle Point ne présente pas les mêmes récits de punitions brutales

¹²⁹ Benjamin, Indian School Road, 151.

¹³⁰ Benjamin, Indian School Road, 151.

¹³¹ Benjamin, Indian School Road, 151.

¹³² Benjamin, Indian School Road, 153.

¹³³ Benjamin, Indian School Road, 153.

¹³⁴ Benjamin, Indian School Road, 153.

¹³⁵ Benjamin, Indian School Road, 153.

infligées par le personnel de l'école, les méthodes employées étaient plus discrètes, mais tout aussi dommageables. Johnson a écrit que « le personnel blanc a enregistré la dévastation causée par la colonisation, y compris en rapport avec ses propres établissements, mais a nié sa propre implication dans la production de ces conditions en considérant les autres comme des agents causaux¹³⁶ ». La déconnexion entre des enseignants comme Quirt et Butler et leur incapacité à considérer « comment les personnes dont ils avaient la charge, et leurs relations, ont ressenti l'impact combiné de la mort de proches et de membres de la communauté, de la colonisation économique et politique, et des efforts des missionnaires et des pensionnats pour transformer les cultures inuites » est révélatrice. Johnson soutient que son analyse, ainsi que les travaux d'autres personnes qui ont étudié les dossiers du personnel, peuvent contribuer à « rapprocher les récits contrastés des pensionnats en tant qu'établissements monstrueux ayant une histoire vivante de dépossession des peuples autochtones » et les récits bienveillants selon lesquels les écoles étaient des « institutions bien intentionnées¹³⁷ ». Cela peut peut-être contribuer à dissiper les idées selon lesquelles la violence dans les pensionnats et leur effet retentissant sur les cultures, les familles et les communautés autochtones n'est pas purement « basée sur le passé » mais persiste dans les relations contemporaines¹³⁸. Elle constate que, bien que des personnes telles que Quirt et Butler aient fait preuve de « bonnes intentions, d'affection et de conscience », leur engagement s'est construit « sur les impacts brutaux de la colonisation, s'est déroulé dans des conditions coercitives et a facilité l'aggravation des dommages¹³⁹ ». Comme l'a déclaré Johnson, « l'accent mis sur les abus sexuels violents des enfants a dominé la critique des pensionnats canadiens », mais elle affirme que cette mise en valeur (bien que significative) a présenté le personnel comme des « exceptions monstrueuses¹⁴⁰ ». Johnson soutient également qu'en présentant certains membres du personnel comme des « monstres » déviants, on occulte le génocide culturel et profondément assimilateur qui s'est produit dans les pensionnats, souvent

¹³⁶ Johnson, « I'm sorry », 368.

¹³⁷ Johnson, « I'm sorry », 369.

¹³⁸ Johnson, « I'm sorry », 369.

¹³⁹ Johnson, « I'm sorry », 370.

¹⁴⁰ Johnson, « I'm sorry », 337.

intégré dans des actions apparemment bénignes basées sur de « bonnes intentions ¹⁴¹ ». Cette position « peut également éloigner les pionniers bien intentionnés de la responsabilité du colonialisme ». Ce manque de responsabilité et de reconnaissance crée un fossé entre les préjudices du colonialisme « organisés par les dimensions routinières et existantes des pensionnats indiens » souvent présentées comme des « soins ¹⁴² ». Comprendre comment les agents individuels pourraient soutenir et maintenir des pratiques dommageables n'a pas encore été « sérieusement abordé ¹⁴³ ». Johnson souligne avec justesse que la réconciliation ne peut se faire que lorsque les peuples autochtones sont autorisés à « déterminer leurs propres besoins et les ressources nécessaires pour y répondre » et lorsque les pionniers canadiens peuvent reconnaître et « admettre » leur rôle dans la persistance de pratiques de colonisation discriminatoires, bien que « bien intentionnées ¹⁴⁴ ». Il est évident que des études telles que celles écrites par Hildebrand, Johnson et Chambers peuvent encourager des études plus larges sur les membres du personnel des pensionnats indiens et nouer un discours précieux entre ces récits et les réflexions des survivants autochtones.

Partie 2 : Vera Reilly en transition : La préfiguration du système de protection de l'enfance de l'après-guerre

Enfant, Vera Reilly a été envoyée au pensionnat de Mount Elgin, en Ontario ¹⁴⁵. En 1937, elle était à la fois mère et veuve et, comme elle l'a indiqué au ministère, elle n'était « pas en mesure de trouver un emploi pour subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant à charge ». Sa situation n'était pas inhabituelle; elle n'était pas la première « ancienne élève », et certainement pas la dernière, à se trouver dans cette situation difficile. Tragiquement, des milliers d'Autochtones, hommes et femmes, jeunes quittant l'école ou non, se trouveront dans l'impossibilité, surtout après la Seconde Guerre mondiale, de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants et deviendront les objets d'un système

¹⁴¹ Johnson, « I'm sorry », 370.

¹⁴² Johnson, « I'm sorry », 337.

¹⁴³ Johnson, « I'm sorry », 371.

¹⁴⁴ Johnson, « I'm sorry », 371.

¹⁴⁵ Les dates auxquelles Vera Reilly a fréquenté le pensionnat ne sont pas connues avec précision.

national d'aide sociale en pleine expansion. En effet, le lien entre les communautés des Premières Nations et ce système, l'imposition de sa législation et l'intervention de ses agents – travailleurs sociaux, policiers et fonctionnaires judiciaires – est devenu, dans les années 1960 et 1970, et est resté par la suite, la marque de fabrique du ministère des Affaires indiennes. Eric Robinson, président de l'Aboriginal Council of Winnipeg, a commenté avec colère cette réalité têtue lors d'une audience publique de la Commission royale sur les peuples autochtones en 1992.

Nous sommes les plus grands employeurs de non-Autochtones dans les systèmes d'aide sociale, les prisons fédérales et provinciales, les services de protection de l'enfance, de libération conditionnelle et de probation. Nous voyons des travailleurs non autochtones très influents et aisés avec leurs belles maisons, conduisant de belles voitures – loin de la misère de notre peuple. La prise en charge de nos propres affaires se heurtera à la résistance des gouvernements, car elle privera les non-Autochtones de ces emplois¹⁴⁶.

Les raisons de cette situation et de sa conséquence la plus critique - le fait que les Premières Nations étaient, selon les mots de Robinson, « les plus pauvres des pauvres dans notre propre patrie » - étaient nombreuses et complexes : l'échec des économies autochtones traditionnelles et post-traditionnelles, des niveaux de maladie beaucoup plus élevés que ceux des autres Canadiens, des taux de croissance démographique encore plus élevés que ceux de tout autre groupe de Canadiens et un système fédéral et provincial de protection de l'enfance interconnecté qui n'était pas habilité par les gouvernements, et donc incapable, de faire face à de tels défis. L'un des facteurs les plus problématiques correspondait aux effets sur les enfants, comme Vera, de leur expérience dans les pensionnats indiens. Les conséquences de la fréquentation des pensionnats, le terrible bilan des écoles sur les enfants qui les ont fréquentées - sur la capacité de beaucoup d'entre eux à mener une vie indépendante et à assumer les responsabilités parentales - ont préparé le terrain pour la crise de l'après-guerre en matière de garde d'enfants dans les communautés des Premières Nation, peut-être autant que tout autre facteur.

¹⁴⁶ Eric Robinson, Audience publique de la Commission royale en 1992.

Dans les années 1920 et 1930, avant que toutes ces forces dynamiques ne se manifestent pleinement, mais pas avant que l'influence douloureuse des pensionnats sur les enfants et leurs familles ne commence à se faire sentir, le ministère avait commencé à développer des moyens de répondre aux mères dans la situation de Vera Reilly, et aux enfants dans le besoin, dans le contexte de son système de protection de l'enfance en pleine évolution. En 1937, alors que le développement des programmes sociaux allait bientôt être interrompu par la guerre contre le fascisme, les éléments de base de ce système avaient été mis en place et des tendances étaient évidentes qui préfiguraient les principes et la structure du système d'après-guerre ainsi que certaines des situations tragiques auxquelles il allait devoir faire face, situations qu'il avait d'ailleurs, tout comme les pensionnats, en partie contribué à créer.

Contrairement au développement des pensionnats, lorsqu'il s'agit de la mise en place du système de protection de l'enfance, il n'existe aucune étude ou aucun rapport comparable à la réflexion menée par Davin et d'autres hauts fonctionnaires. Ces développements étaient plutôt timides, presque inconscients, et pourtant ils étaient significatifs. Sur la base des pouvoirs conférés par la *Loi sur les Indiens*, le ministère s'occupait à la fois du placement en famille d'accueil des enfants et de leur adoption¹⁴⁷. Et cette implication a conduit le ministère dans des directions surprenantes. En rupture radicale avec les hypothèses des pensionnats indiens, un élément inhérent au placement en famille d'accueil et à l'adoption était la confiance du ministère dans les traditions et la capacité des Premières Nations à s'occuper des enfants. Ce qui est peut-être encore plus frappant, c'est que le ministère a articulé, au début des années 1920, une compréhension à la fois de son autorité sur les enfants des Premières Nations et de ses obligations envers eux. Et, sur le plan constitutionnel, il a développé et agi sur la base d'une compréhension nuancée du paragraphe 91(24), reconfigurant sa relation avec les provinces, affirmant une responsabilité provinciale envers les Indiens inscrits. Tout cela constituait un travail de base nécessaire à la politique d'intégration de l'après-guerre – pour la protection de

¹⁴⁷ Après la Seconde Guerre mondiale, des fonctionnaires du ministère ont affirmé que le ministère n'avait jamais été une institution de soins aux enfants. Les éléments probants contenus dans ce rapport contredisent directement cette affirmation.

l'enfance, l'éducation après les pensionnats indiens et d'autres initiatives de politique sociale.

Cependant, tout n'était pas nouveau dans ce que l'on pourrait considérer, avec le recul, comme le début de la transition de la civilisation à l'intégration dans les années 1920 et 1930. Il y avait néanmoins des éléments importants : la vision de la civilisation, le maintien de la centralité des pensionnats indiens, le contrôle du ministère et la réglementation des communautés, en théorie du moins, selon les valeurs et les croyances canadiennes, et le recours à la sagesse fondamentale des églises et au partenariat avec celles-ci. La dérive vers la sécularisation, le règne des sciences sociales et des travailleurs sociaux qui a peut-être commencé dans le reste du pays, n'était pas encore la norme au sein du ministère des Affaires indiennes.

Il y a eu, cependant, un mouvement vers l'intégration. Alors que les réserves et les pensionnats indiens isolaient les Premières Nations dans ce qui était censé être un processus préparatoire menant à la pleine citoyenneté, le placement en famille d'accueil et l'adoption, ainsi que d'autres politiques axées sur le bien-être des enfants, même dans cette période préliminaire, ont rapproché les enfants des Premières Nations et leurs parents du partage de certaines des mêmes catégories juridiques que les autres Canadiens et, ce faisant, les ont rapprochés des sites de services sociaux développés généralement pour les Canadiens « nécessiteux ».

Vera Reilly a connu les deux mondes, l'isolement et l'intégration; elle a été l'incarnation de la transition lorsqu'elle est passée du pensionnat indien à ce qui a été le premier programme intégré, même s'il n'était que temporaire – la participation du ministère aux prestations familiales de l'Ontario. Ses expériences en tant qu'enfant et parent, les forces qui l'ont fait passer du statut d'élève à celui de requérante de l'aide sociale, en particulier l'influence destructrice du pensionnat indien, et le traitement qui lui a été accordé, ainsi qu'à d'autres mères des Premières Nations et à leurs enfants, dans le cadre du programme de prestations, sont autant de signes de ce que seraient les expériences de tant de parents

et de familles des Premières Nations lorsque l'intégration complète aux services provinciaux dans tout le pays est devenue l'objet du désir du ministère dans les années 1940.

Il y a, en outre, un autre fait concernant Vera et les centaines d'autres femmes, et même d'hommes, dont le parcours, avant et après la guerre, les a fait passer de leur communauté à des contextes provinciaux et nationaux plus larges. L'histoire officielle de leur passage et, en fait, leur présence continue dans la documentation historique, représentent une construction des fonctionnaires codée dans le langage de la culture non autochtone. Pour beaucoup de ces membres des Premières Nations et leurs enfants, ce fait – que ce sont les fonctionnaires du ministère qui les ont inscrits dans l'histoire, qui les ont rendus lisibles et qui étaient les seuls à pouvoir déterminer ce qui était « vrai » à leur sujet et au sujet de leurs communautés – constituait alors un grave handicap pour eux et demeure aujourd'hui un sérieux défi au travail historique, à toute chance de voir les choses telles qu'elles ont pu être différentes des représentations des autorités non autochtones. Ces représentations, quelle que soit la mesure dans laquelle les femmes, les parents et les communautés pouvaient les contester, étaient des « vérités effectives » dans la mesure où elles constituaient la base des décisions – pour les prestations accordées ou refusées, pour les enfants appréhendés. Vera Reilly, en 1937, a été emprisonnée dans ces représentations officielles et les chercheurs sont aujourd'hui interpellés par celles-ci. La prise de conscience de cela constitue une condition préalable à la reconstruction historique; et la problématisation des caractérisations du ministère, de son histoire officielle, offre une certaine chance de libérer le passé, si ce n'est Vera et son enfant, de la tyrannie de la documentation historique.

Il est certain qu'en examinant les dossiers du ministère des Affaires indiennes des années 1920 et 1930, les hauts fonctionnaires ont eu leur propre histoire à raconter sur le bien-être des enfants. Le secrétaire ministériel, J.D. McLean, en répondant à une demande de Mlle Madelein Revell, qui, en 1929, « faisait une enquête sur le travail de protection de l'enfance au Canada », a placé les pensionnats indiens en premier dans son « aperçu des

soins... pour les enfants indiens¹⁴⁸ ». Les pensionnats accueillent alors, lui dit-il, « sept mille élèves », offrant ainsi aux enfants « des foyers confortables où ils sont correctement nourris et vêtus ». La plupart des autres mesures de soins qu'il énumère sont des compléments au système éducatif : un déjeuner chaud, « des biscuits, du lait, de la soupe et du cacao » dans « la plupart des écoles de jour », « de grandes quantités d'huile de foie de morue » et dans les réserves où « les Indiens sont très pauvres, les enfants reçoivent un repas complet et nourrissant à midi¹⁴⁹ ». Les enseignants de l'école de jour, dans « un certain nombre de cas », ont agi en tant que matrones de terrain et, à ce titre, « ils visitent les maisons des enfants, distribuent des médicaments simples... et s'efforcent d'enseigner aux femmes de la réserve comment tenir leur maison et prendre soin de leurs enfants¹⁵⁰ ». Il y avait, apparemment, un élément médical plus professionnel, en ce sens qu'un nombre indéterminé de matrones de terrain avaient « une certaine expérience pratique des soins infirmiers » et elles, ainsi que le « personnel composé d'infirmières itinérantes » du ministère, donnaient « des cours où les femmes autochtones apprenaient la couture, le tricot et la cuisine » et les infirmières « dans la mesure du possible » tenaient « des cliniques pour bébés et les mères recevaient une instruction précieuse sur les soins et l'alimentation des enfants¹⁵¹ ».

Malheureusement, l'aperçu de McLean n'est pas aussi utile qu'il n'y paraît, ne donnant, par exemple, aucune idée de la portée de ce travail de soins apportés aux enfants dans les réserves. La mémoire historique d'autres fonctionnaires lui confère toutefois une plus grande précision. S.J. Bailey, un agent principal du ministère chargé de l'aide sociale, dans les notes d'un discours qu'il a prononcé lors de la réunion annuelle de la Port Arthur Children's Aid Society, en 1963, a fait remarquer que dans les années 1920, « peu était fourni et les fonds étaient très limités » et que « pendant la Grande Dépression... il est tout à fait compréhensible que très peu de progrès aient été réalisés dans l'élaboration d'un programme par lequel on aiderait les Autochtones à trouver leur place économique et

¹⁴⁸ ANC RG 10, vol. 6820, bobine C8543, fichier 492/1-5 Pt. 1.

¹⁴⁹ ANC RG 10, vol. 6820, bobine C8543, fichier 492/1-5 Pt. 1.

¹⁵⁰ ANC RG 10, vol. 6820, bobine C8543, fichier 492/1-5 Pt. 1.

¹⁵¹ ANC RG 10, vol. 6820, bobine C8543, fichier 492/1-5 Pt. 1.

sociale dans la vie du pays¹⁵² ». Même au plus fort de la Dépression, en 1936, lorsque le ministère a créé une division de la formation et du bien-être, il ne s'est pas éloigné de l'accent mis par McLean sur l'éducation dans les « soins... aux enfants autochtones » du ministère¹⁵³. Il fallait « reconnaître », annonçait le ministère dans son rapport annuel de 1937,

qu'un programme d'aide sociale digne de ce nom doit avoir un caractère essentiellement éducatif; que l'éducation n'est pas quelque chose que l'on injecte à un enfant pendant son séjour à l'école, mais un processus qui doit se poursuivre tout au long de sa vie. Les activités de la division sont donc indépendantes et complémentaires et visent des objectifs clairement définis. Ces objectifs, pour une génération ou deux au moins, seront la formation d'élèves capables de tirer le meilleur parti de leurs ressources disponibles, avec des talents consacrés aux groupes auxquels ils appartiennent....¹⁵⁴

Outre cette stratégie éducative à long terme et le manque classique de financement évoqué par Bailey, d'autres facteurs ont contribué au fait que « peu était fourni », notamment en matière de protection de l'enfance. Les renseignements que l'on peut glaner dans les dossiers du ministère suggèrent qu'en particulier en ce qui concerne la prétendue « tentative d'enseigner aux femmes... comment... s'occuper de leurs enfants¹⁵⁵ », le personnel supérieur n'a fourni aucun leadership ou programme défini, se contentant de transférer la tâche au personnel de terrain. Par la suite, ce qui a été accompli dépendait entièrement de l'initiative des quelques agents qui ont pris la tâche au sérieux¹⁵⁶. Les activités de l'administration centrale, entreprises avec très peu de prévoyance ou de détermination, allaient rarement au-delà de l'envoi d'information, telles que la série de petits livres bleus de la Child Welfare Division (ministère de la Santé) en anglais sur l'alimentation et l'hygiène destinés aux mères, dont beaucoup ne savaient peut-être pas lire. Le peu d'énergie que le ministère consacrait à l'éducation des mères était peut-être le

¹⁵² ANC RG10, vol. 8202, bobine C13753, fichier 492/29-16 Pt. 1.

¹⁵³ ANC RG 10, vol. 6820, bobine C8543, fichier 492/1-5 Pt. 1.

¹⁵⁴ Rapport annuel, 1937, 434.

¹⁵⁵ ANC RG 10, vol. 6820, bobine C8543, fichier 492/1-5 Pt. 1.

¹⁵⁶ ANC RG 10, vol. 6820, bobine C8543, fichier 492/1-5 Pt. 1.

mieux illustré par son rejet de la proposition d'une « édition spéciale » du *Canadian Mother's Book* de cette division, une brochure publiée pour la première fois en 1921 « remplie de conseils pratiques pour les jeunes mères ». L'édition spéciale devait être conçue « à l'usage des mères autochtones... rendue plus convenable pour elles¹⁵⁷ ».

L'épisode de cet ouvrage révèle un facteur supplémentaire qui a déterminé le comportement général du ministère, y compris la nature de ses activités de protection de l'enfance, tout au long du mandat de D.C. Scott en tant que surintendant général adjoint. Scott était perpétuellement jaloux du contrôle unilatéral du ministère sur les affaires des Premières Nations et était déterminé à empêcher, dans la mesure du possible, toute ingérence non sollicitée par d'autres autorités, publiques ou privées¹⁵⁸. Comme l'a noté l'historien J. L. Taylor, « tout en prenant peu d'initiatives [...] Scott ne voulait pas que quelqu'un d'autre prenne les rênes » et était « attentif à garder le contrôle de la politique et de l'administration contre toute contestation extérieure ». En conséquence, « ni les ministres ni le Parlement n'ont interféré dans une quelconque mesure dans la politique du ministère¹⁵⁹ ».

Scott était le gardien autoritaire. Il s'est efforcé de façonner et de contrôler les liens externes qui ont été établis. À cette fin, il a évité de participer à une grande partie de la formation institutionnelle et de la coopération interagences de la communauté croissante de la protection de l'enfance¹⁶⁰. En 1920, par exemple, le chef de la division de la

¹⁵⁷ L'ouvrage « *Canadian Mother's Book* », rédigé par la Dre Helen MacMurchy, chef de la division de la protection de l'enfance du ministère de la Santé du Dominion du Canada, n'avait qu'une valeur limitée, voire nulle, pour les mères des Premières nations. Il se concentre sur les mères qui ont un accès facile aux médecins, considérés comme les principaux experts en matière de soins néonataux et infantiles. Cet accent reflétait la professionnalisation croissante des soins et, dans le cadre de celle-ci, la marginalisation déterminée des sages-femmes. Un supplément au livre a été publié à l'intention des femmes des zones rurales qui n'avaient pas facilement accès à un médecin et l'« édition spéciale » proposée devait peut-être être une réadaptation de ce texte. Rien n'a été trouvé dans les dossiers du ministère pour expliquer pourquoi l'offre de MacMurchy n'a pas été acceptée. Canada. Ministère des Pensions et de la Santé nationale, et Helen MacMurchy. *The Canadian Mother's Book*. Ministère de la Santé, 1934.

¹⁵⁸ ANC RG 10, vol. 6820, bobine C8543, fichier 492/1-5 Pt. 1.

¹⁵⁹ John Leonard Taylor, *Politique canadienne relative aux Indiens pendant l'entre-deux-guerres, 1918-1939*. Affaires indiennes et du Nord Canada, 1984.

¹⁶⁰ Une grande partie de ce développement, qui a débuté à la fin du 19^e siècle, s'est concentrée sur les

protection de l'enfance et auteur du Mother's Book, la Dre Helen MacMurchy, a invité le ministère à la première conférence de la division sur la protection de l'enfance. Le ministère n'a pas eu à se soucier de l'organisation de l'hébergement, car non seulement la conférence s'est tenue à Ottawa, mais l'invitation a été déclinée¹⁶¹.

La même année, en 1920, le Social Science Service Council, une organisation protestante interconfessionnelle d'envergure nationale à laquelle s'ajoutent des groupes chrétiens particuliers : l'Evangelical Association of Canada, la Women's Christian Temperance et le Canadian Council of Sunday School Organizations, par exemple, a également été rejetée. Scott a refusé la coopération du ministère à une étude proposée sur une liste exhaustive de sujets, y compris la « vie familiale et le bien-être moral, social et économique des Autochtones », qui devait être entreprise par le Comité du Conseil des Indiens. « À mon avis », écrit-il au ministre, « la suggestion... est déraisonnable ». Le caractère raisonnable de la proposition, dans un sens ou dans l'autre, n'était peut-être pas le principal problème. Il est plus vraisemblable que Scott ait été troublé par le fait que le Comité des Indiens avait l'intention de s'intéresser à deux points sensibles du ministère : les « troubles chez les Indiens des Six Nations et la question des terres de la Colombie-Britannique ». Lorsque le Comité a soumis une liste de recommandations dans l'espoir d'une « considération ouverte » et d'une « approbation » de sa part, il a reçu une réponse polie et diplomatique : « Je les ai lues avec plaisir et le ministère en tiendra compte lors de l'examen des politiques et des moyens¹⁶². » Il y avait peu d'espoir que cela se produise; Scott n'aurait probablement pas fait preuve d'un esprit « ouvert » à l'égard de recommandations telles que celles qui demandaient l'intervention d'un « organisme impartial » pour statuer sur les revendications des Six Nations et une action en justice dans le cas de la question des droits fonciers en Colombie-Britannique¹⁶³. Par la suite, le révérend Peter Bryce, président du Comité de protection de l'enfance du Conseil, et Charlotte Whitton, secrétaire du comité,

mères et leurs enfants. Des cliniques pour bébés bien portants et des dépôts de lait ont été créés; des cours d'éducation axés sur la mère ont été organisés, et des films et des programmes radio ont été développés dans le même but.

¹⁶¹ ANC RG 10, vol. 6820, bobine C8543, fichier 492/1-5 Pt. 1.

¹⁶² ANC RG 10, vol. 3202, bobine C14339, fichier 509/265, 1918.

¹⁶³ ANC RG 10, vol. 3202, bobine C14339, fichier 509/265, 1918, 385.

lui ont demandé d'assister à une réunion visant à discuter de l'organisation d'une Semaine nationale de l'enfance, mais Scott a répondu par l'intermédiaire de McLean que « ce ministère ne serait pas en mesure d'envoyer un représentant comme demandé¹⁶⁴ ». Aucune raison n'a été avancée.

Le Conseil canadien de la protection de l'enfance et de la famille, le précurseur du Conseil canadien du bien-être social, qui s'est beaucoup impliqué dans les questions de protection de l'enfance, n'a fait que légèrement mieux. Comme pour les Livres bleus, les renseignements du Conseil¹⁶⁵, ses « bulletins et rapports à utiliser dans le cadre de notre travail de santé¹⁶⁶ » ont été bien accueillis et distribués. Mais le ministère n'était pas prêt à aller plus loin. Même en 1931, lorsque, en réponse à une campagne de collecte de fonds du Conseil, il a acheté « cinq adhésions nationales¹⁶⁷ », ce n'était que « pour montrer notre appréciation de la coopération de votre organisation » en fournissant de la littérature¹⁶⁸. Les privilèges de vote qui accompagnent l'adhésion et les possibilités de conférence n'ont pas été utilisés¹⁶⁹.

Cependant, presque immédiatement après le départ de Scott, la position du ministère a commencé à changer. Au milieu de la Dépression, le Conseil a proposé une « conférence à huis clos sur les problèmes de l'administration sociale de l'aide¹⁷⁰ ». Le successeur de Scott, le Dr Harold McGill, a immédiatement promis une représentation du ministère¹⁷¹. Son « intérêt pour l'administration de l'aide », pour la coopération entre les agences¹⁷² et, plus particulièrement, pour une conférence qui, selon les termes de la directrice générale

¹⁶⁴ ANC RG 10, vol. 3202, bobine C14339, fichier 509/265, 1918, 752.

¹⁶⁵ Voir « In Answer to Your Query » A Directory of Child Welfare Resources in the Dominion of Canada, Conseil canadien de la protection de l'enfance, 1928.

¹⁶⁶ ANC RG 10, vol. 6820, bobine C8543, fichier 492/1-5 Pt. 1.

¹⁶⁷ ANC RG 10, vol. 6820, bobine C8543, fichier 492/1-5 Pt. 1.

¹⁶⁸ En effet, le ministère répondait à une campagne du Conseil visant à renforcer ses ressources financières en recrutant mille nouveaux membres.

¹⁶⁹ ANC RG 10, vol. 6820, bobine C8543, fichier 492/1-5 Pt. 1, (voir 20 avril 1932 et 17 mai 1932.)

¹⁷⁰ ANC RG 10, vol. 6820, bobine C8543, fichier 492/1-5 Pt. 1, (voir 12 mars 1933).

¹⁷¹ Une note marginale de McGill sur l'invitation de Whitton indique que son choix s'est porté sur Mlle Kathleen Moodie. ANC RG 10, vol. 6820, bobine C8543, fichier 492/1-5 Pt. 1.

¹⁷² ANC RG 10, vol. 6820, bobine C8543, fichier 492/1-5 Pt. 1, (voir 24 mars 1933).

du Conseil, Charlotte Whitton, « consacrerait son temps à l'élaboration, parmi ses membres, des pratiques et des principes exemplaires tirés de l'expérience des participants dans la gestion de l'aide et des problèmes connexes » pourrait bien avoir été motivé par la nouvelle réalité à laquelle le ministère était confronté – une réalité adroitement formulée par Whitton dans son invitation¹⁷³. « Comme vous le savez sans doute, les problèmes de bien-être et d'aide aux Indiens dans les réserves et hors des réserves deviennent de plus en plus compliqués et beaucoup de nos organismes sociaux font état d'une nouvelle expérience dans ce domaine, surtout dans les parties dispersées des provinces, mais même dans de nombreux cas dans certaines des villes¹⁷⁴. » Ces complications allaient en effet s'accroître au cours des années 1930 et par la suite, en raison de l'évolution sous-jacente des économies autochtones, marquée par des facteurs tels que l'aide sociale hors réserve et l'urbanisation. Cette vague économique et la montée de l'idéologie de l'État-providence vont inciter le ministère, dans les années d'après-guerre, à chercher à tirer parti de l'« expérience » professionnelle des travailleurs sociaux et de leurs « pratiques et principes exemplaires » par le biais de partenariats avec des institutions d'aide sociale privées et publiques. Il fera même entrer cette expertise au sein du ministère avec l'embauche d'un certain nombre de travailleurs sociaux dans les années 1950. À l'approche des années de guerre, l'isolationnisme de Scott, du moins dans le domaine de l'aide sociale, s'érode et l'idéologie du ministère du 19^e siècle commence à être renouvelée.

Enfin, la vision de McLean, du point de vue de l'évaluation de l'activité de protection de l'enfance du ministère avant la guerre, présente d'autres lacunes importantes.

Curieusement, il ne mentionne pas les autres aspects notables de l'activité du ministère en matière de protection de l'enfance. Il est certain, comme Bailey en a été témoin, qu'il n'existait pas de politique organisée et officielle de protection de l'enfance comme c'était le cas dans le secteur de l'éducation, et qu'il n'y avait pas non plus de financement ni de mécanisme de mise en œuvre pour une telle politique – malgré ce que McLean a dit à propos des enseignants, des matrones et des infirmières. Il y avait cependant, tant dans le fonctionnement des pensionnats indiens, comme l'avait indiqué McLean, que dans les

¹⁷³ ANC RG 10, vol. 6820, bobine C8543, fichier 492/1-5 Pt. 1.

¹⁷⁴ ANC RG 10, vol. 6820, bobine C8543, fichier 492/1-5 Pt. 1, (voir 23 mars 1933).

activités plus générales du personnel du ministère sur le terrain sous l'égide de la *Loi sur les Indiens*, des éléments d'un système naissant de protection de l'enfance, particulièrement dans les domaines de la tutelle, du placement dans une famille d'accueil et de l'adoption. À deux égards importants par rapport à cette évolution – dans la pertinence continue des traditions des Premières Nations et dans le partenariat Ottawa-Ontario pour le soutien des mères célibataires (un partenariat façonné pour satisfaire le besoin de contrôle de Scott et la nature parcimonieuse de son administration des affaires ministérielles) – cette activité a en fait innové en matière de politique et préfiguré les approches d'après-guerre en ce qui concerne la protection de l'enfance.

Contrairement à sa stratégie éducative, qui avait pour principe fondamental de remplacer l'influence parentale, le ministère a entrepris, avant la guerre, des activités de protection de l'enfance en matière d'adoption et de placement en famille d'accueil, essentiellement en complément des protocoles de soins aux enfants des Premières Nation. Celles-ci se caractérisaient par la prise en charge par la famille élargie et les adoptions coutumières, toutes ancrées dans le concept « que l'enfant est un membre de la communauté totale, et pas seulement un membre d'une seule famille nucléaire¹⁷⁵ ». Ou encore, comme l'a noté Darlene A. Ricker dans son étude de 1997 sur la réserve de Bear River en Nouvelle-Écosse : « La responsabilité de la garde des enfants faisait, et fait toujours, partie de la vie communautaire¹⁷⁶. » En outre, si l'on se tourne vers la période d'après-guerre, il est remarquable et important de corriger l'historiographie pertinente (et certains des éléments les plus mythiques de la compréhension populaire de la rafle) que la confiance du ministère envers les activités communautaires de soins aux enfants dans le besoin, et leur importance continue, ait persisté dans les années 1940 et par la suite, même lorsque la pauvreté réduisait la capacité des communautés à s'occuper des enfants et lorsque le virage vers l'intégration et l'évolution d'un programme fédéral complet de protection de l'enfance a entraîné une approche agressivement interventionniste des communautés par

¹⁷⁵ M. Sinclair, N. Bala, H. Lilles et C. Blackstock « Aboriginal Child Welfare » in *Canadian child welfare law: Children, families and the state*, pp. 155-198, eds. Nicholas Bala, Michael Kim Zapf, R. J. Williams, Robin Vogl et Joseph P. Hornick (Toronto : Thompson Educational Publishing Inc., 2004).

¹⁷⁶ Darlene A Ricker, *L'sitkuk: The Story of the Bear River Mi'kmaw Community*. (Lockeport, NS: Roseway, 1997), 113.

l'intermédiaire des institutions provinciales de protection de l'enfance. Surtout dans la période d'avant-guerre, personne ne semblait remarquer la contradiction fondamentale inhérente à la rhétorique éducative du ministère qui, d'une part, niait l'adéquation de la parentalité autochtone en général et, d'autre part, faisait appel sans hésitation aux parents adoptifs et aux familles d'accueil membres des Premières Nation.

Le ministère a pu compter sur la capacité des Premières Nations à s'occuper des enfants parce que les Premières Nations de tout le pays ont conservé, comme l'a fait remarquer Ricker à propos de la communauté de Bear River en Nouvelle-Écosse, toute une gamme de pratiques culturelles, de valeurs et de croyances qui, pendant des siècles avant la présence des Européens, ont donné un sens à la vie des personnes et des communautés. Nombre de ces pratiques sont restées intactes, même pendant le processus de développement des systèmes économiques, politiques et sociaux qui ont délimité le terrain d'entente culturel englobant la communauté élargie des Indiens, des Métis, des commerçants européens et des pionniers, et beaucoup ont même survécu à l'activité des missionnaires. Certaines de ces traditions autochtones, dont la plus célèbre est le mariage « à la façon du pays », sont même devenues la norme transculturelle¹⁷⁷.

On constate une persistance similaire, et une primauté également, dans les domaines des soins aux enfants. Dans les provinces maritimes, par exemple, les anthropologues Wilson et Ruth Wallis, en menant des travaux sur le terrain dans les réserves mi'kmaq en 1911-1912 puis en 1950-1953, ont retracé une lignée de pratiques coutumières remontant au 17^e siècle. Leur source la plus ancienne, les écrits d'un missionnaire récollet français, Chrestien Le Clerq, « notait une responsabilité de groupe pour les orphelins et les enfants de familles désunies¹⁷⁸. Les chefs avaient le devoir de placer les orphelins dans le

¹⁷⁷ Voir ANC RG 10, vol. 8387, bobine C10992, fichier 901/29-4 Pt.1, H. Woodsworth, surintendant, Hobbema to G.H. Gooderham, 19 décembre 1949. Il fait état d'une résolution du conseil de bande pour « l'achat et le sciage de bois » pour le chef Dan Minde dont la santé se détériorait de sorte qu'il « n'est plus en mesure de fournir le combustible pour son ménage d'Indiens indigents qu'il a réunis autour de lui, comme c'est une responsabilité habituelle que le chef assume ».

¹⁷⁸ Wilson D. Wallis, *The Micmac Indians of Eastern Canada*. (Minneapolis: U of Minnesota Press, 1955).

wigwam des meilleurs chasseurs, où ils devaient être élevés comme s'ils étaient des enfants nés dans la maison¹⁷⁹. » Alors qu'en 1911-1912, ils n'ont recueilli « aucune information directe [sur l'adoption]... l'existence de cette pratique ancienne et fréquente était évidente » et ce, même sous une « forme extrême ». Ainsi, à Burnt Church, « comme dans toutes les réserves », rapportent-ils, « des enfants blancs avaient été adoptés et étaient, à toutes fins sociales, des Micmacs ». L'un d'eux, « un bébé de quatre mois en 1912, est devenu notre informateur en 1950 et 1953 ». Philip Bock, qui en 1966 a fait un rapport sur les pratiques des « Micmacs de la Restigouche » a noté que « la période d'éducation des enfants est prolongée pour beaucoup de personnes âgées par la pratique de l'adoption de l'enfant illégitime d'une fille non mariée....¹⁸⁰ ».

L'historienne Olive Dickason signale l'existence d'une pratique similaire en Nouvelle-France et met en lumière au moins l'un de ses éléments motivants. La pratique « de donner des enfants illégitimes [français] à des Amérindiens » était « particulièrement répandue vers la fin du régime français ». Ces « enfants, ainsi que ceux faits prisonniers dans les colonies anglaises, ont été élevés et ont vécu comme des Autochtones. » La prise en charge des enfants va apparemment dans les deux sens car, comme le note Dickason, « si les enfants métis étaient baptisés, ils étaient acceptés dans la communauté française¹⁸¹. »

L'éducation traditionnelle des enfants, l'adoption coutumière et d'autres pratiques permettant de déterminer l'appartenance à la communauté, toutes parties intégrantes du modèle plus large de relations sociales des Premières Nation, étaient certainement « évidentes » dans d'autres parties du pays. Lors de ses travaux sur le terrain menés dans l'Ouest au cours des étés 1934 et 1935, l'anthropologue David Mandelbaum s'est laissé dire par son informateur cri des Plaines, Fine Day, que les enfants passaient la plupart de leur temps avec leurs grands-parents ou des parents plus âgés plutôt qu'avec leurs parents biologiques. En fait, Fine Day a conclu

¹⁷⁹ Wallis, *The Micmac Indians*, 951.

¹⁸⁰ Ministère des Services sociaux, Rapport annuel du N.-B., 1972-1973, 467.

¹⁸¹ Olive Patricia Dickason et David McNab. *Canadas first nations*. (Oxford: Oxford University Press, 2009), 145.

que « les Cris aiment leurs petits-enfants encore plus que leurs propres enfants¹⁸² ». Comme dans les Maritimes, les responsabilités en matière de soins aux enfants, liées au système d'attribution du statut de la culture, étaient assumées par d'autres que les membres de la famille immédiate. Pour démontrer leur libéralité, les chefs, et autres riches Cris des Plaines, prenaient dans leur foyer des orphelins ou des fils de familles pauvres. Mandelbaum a déclaré qu'« ils étaient traités comme des membres de la famille, recevaient des vêtements et de la nourriture et pouvaient utiliser les chevaux du chef. Du chef, ils recevaient une formation informelle à la chasse et à la guerre. » De tels jeunes garçons « se trouvaient dans les tipis de la plupart des hommes de haut rang¹⁸³ ».

Le rapport du Dr Thomas Robertson pour le ministère en 1936 sur les réserves du sud de la Saskatchewan indiquait que les communautés cries, Sauteaux et sioux de cette région continuaient à appliquer leurs propres critères traditionnels d'appartenance, y compris l'adoption, même si ces traditions étaient contraires à la *Loi sur les Indiens* et que, dans l'ensemble, le ministère se conformait à cette pratique :

Une autre condition dont on me dit qu'elle existe ici [réserve de Standing Buffalo] (comme dans d'autres réserves) est l'adoption par les Autochtones d'enfants métis, avec l'approbation du ministère. Par cette action, le ministère ne se rend pas seulement responsable de l'éducation et de la prise en charge de ces enfants, mais aussi du soutien continu de ces personnes et de leurs descendants¹⁸⁴.

Un demi-siècle plus tard, dans son rapport, Kimelman a listé la survie et l'utilité continue des pratiques traditionnelles de soins aux enfants, par exemple, la persistance d'une « responsabilité communautaire » dans « l'éducation des enfants » parmi les bandes, les Cris et autres, au Manitoba. Et dans le vaste territoire qui est devenu la Colombie-Britannique, les traditions de garde d'enfants faisaient à nouveau partie de l'organisation civique des communautés. La loi d'adoption *ts'imil guut* des Gitksan en est un exemple. Comme l'explique Earl Muldon, Delgamuukw, en faisant une distinction avec les pratiques non autochtones.

¹⁸² David Goodman Mandelbaum, *The Plains Cree: An ethnographic, historical, and comparative study*. Vol. 37. (Regina: University of Regina Press, 1979), 144.

¹⁸³ Mandelbaum, *The Plains Cree*, 78.

¹⁸⁴ ANC RG 10, vol. 3220, bobine C11342, fichier 536, 764-2, 1935-36, 50.

Pour nous, l'adoption est la façon qu'a l'homme blanc de nous enlever quelqu'un. Des gens de l'aide sociale et de l'église nous retirent nos enfants, mais nous accueillons des gens. Et quand nous accueillons quelqu'un, c'est généralement un membre de la famille. Ma mère et mon père ont accueilli près de cinquante enfants et ils étaient tous des parents. Gitluudaahlxw a fait la même chose en 1971. Il a pris ma femme Shirley... et nos enfants dans sa maison parce qu'il avait besoin de membres de la famille. ... Ts'imil guut est notre mot pour dire qu'on fait venir les gens comme ça¹⁸⁵.

L'adoption coutumière a même reçu une reconnaissance formelle et officielle. Il s'agit, en fait, de la deuxième pratique traditionnelle, après le mariage coutumier, qui a été reconnue par les tribunaux canadiens en 1803¹⁸⁶. En 1850, la législature du Canada-Uni, « pour déterminer tout droit de propriété [des Indiens] » au Canada-Est, a défini le terme « Indien » comme étant « toutes les personnes de sang indien, réputées appartenir au corps ou à la tribu particulière des Indiens intéressés par ces terres et les descendants de toutes ces personnes ». La définition comprenait également « toutes les personnes adoptées en bas âge par ces Indiens et résidant dans le village ou sur les terres de cette tribu ou de ce groupe d'Indiens, ainsi que leurs descendants ». Dans les années 1960, des décisions rendues par les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest et du Québec ont déclaré qu'à « des fins civiles telles que l'héritage ou la poursuite de réclamations monétaires pour des blessures mortelles... les tribunaux ont accepté que le lien juridique de parent et d'enfant puisse être établi par des Autochtones qui n'étaient pas biologiquement apparentés, s'ils ont suivi les pratiques coutumières de leur tribu pour établir le lien parent-enfant ». Un cas en Ontario, en 1985, a apporté une reconnaissance supplémentaire et sans équivoque et a établi qu'en termes de soins aux enfants, l'adoption coutumière était une alternative tout à fait adéquate à la pratique canadienne standard. Le juge dans cette affaire a déterminé, en décidant de placer les enfants chez des parents dans une réserve contre la volonté de l'organisme provincial de protection de l'enfance (parce que la mère des enfants y résidait), qu'un tel placement « sera conforme à la tradition de l'adoption selon la coutume

¹⁸⁵ Neil J. Sterritt, *Mapping my way home: A Gitxsan history*. (Powell River: Creekstone Press Limited, 2016), 43.

¹⁸⁶ La première était le mariage.

en raison des liens du sang ». En outre, le juge n'a vu « aucune preuve indiquant qu'une adoption légale ultérieure offrirait ou non un avantage particulier aux enfants¹⁸⁷ ».

Toutefois, aussi fortuites que ces décisions aient pu être pour les familles autochtones concernées, elles n'ont pas réglé la question de manière générale. Comme l'a noté Kimelman, il existe des différences irréconciliables entre les normes de garde d'enfants de chaque culture, rouge et blanche, différences qui deviennent des dynamiques importantes de la « rafle » et qui ont alimenté l'antagonisme qui s'est répandu dans la salle d'enquête de Kimelman. Mais au-delà de la différence culturelle, le cœur du problème était la nature du processus juridique canadien, ou plutôt le fait qu'il soit devenu dominant - la norme dans les régions colonisées du pays après la Première Guerre mondiale, amenant les Canadiens, autochtones et non autochtones, à l'intérieur des mêmes limites juridiques, limites à l'intérieur desquelles les familles et les parents des Premières Nations ressentaient leur impuissance et qui alimentaient leur détermination à maintenir leurs pratiques particulières en matière de garde d'enfants¹⁸⁸.

L'adoption formelle par le biais de la législation provinciale¹⁸⁹ a été un développement relativement tardif au Canada - un phénomène de la grande augmentation de l'illégitimité pendant et après la Première Guerre mondiale, qui « a donné lieu à la nécessité de trouver des familles pour s'occuper de ces enfants ». Compte tenu des attitudes sociales contemporaines, de la honte et des stigmates liés aux naissances hors mariage, le processus était « plongé dans le secret ». Par conséquent, dans les adoptions canadiennes, non seulement le lien parent-enfant était définitivement rompu, mais l'adoption était fermée -

¹⁸⁷ Sinclair, Bala, Lilles et Blackstock « Aboriginal Child Welfare », 122.

¹⁸⁸ E.C. Kimelman, *No Quiet Place: Review Committee on Indian and Metis Adoption and Placements*, (Manitoba: Community Services, 1985), 163. Mandelbaum, dans son ouvrage *The Plains Cree*, a observé qu'« [i]l arrivait souvent qu'une personne ayant perdu un proche parent adopte quelqu'un qui ressemblait au défunt en apparence. Les personnes âgées démunies étaient parfois adoptées par des familles plus jeunes... Il n'y avait pas de cérémonie d'adoption. Des cadeaux étaient généralement échangés pour marquer le début d'une nouvelle relation. » Mandelbaum, *The Plains Cree*, 127.

¹⁸⁹ La première loi sur l'adoption a été adoptée au Nouveau-Brunswick en 1873. La plupart des provinces, cependant, n'ont pas adopté de lois avant la fin de la Première Guerre mondiale. Voir Sinclair, Bala, Lilles et Blackstock « Aboriginal Child Welfare », 155.

les adoptés ne pouvaient jamais découvrir qui étaient leurs parents biologiques¹⁹⁰. En revanche, les adoptions coutumières étaient ouvertes dans la mesure où « si les parents biologiques [étaient]... vivants, les enfants auraient généralement des contacts avec eux¹⁹¹ ». Malheureusement, malgré sa survie, l'adoption coutumière a été de plus en plus marginalisée et, avec l'extension des services provinciaux dans les années 1940 et par la suite, dans le cadre de l'intégration, les normes juridiques canadiennes ont été introduites dans les foyers des Premières Nations par la législation provinciale sur les soins aux enfants. Par conséquent, les enfants des Premières Nations disparaissaient souvent, hors de la connaissance et de la portée de leurs parents et de leurs communautés, dans l'isolement et l'anonymat des foyers non autochtones au Canada et même à l'étranger. Comme nous le verrons plus loin, même dans cette période d'avant-guerre, la configuration juridique par le ministère des ententes d'adoption d'enfants conclues selon les traditions entre les membres des Premières Nations constituait un pas important vers le modèle canadien.

La deuxième activité ministérielle notable en matière de garde d'enfants qui ne figure pas dans le schéma de McLean correspond à la coopération du ministère avec l'une des premières initiatives de l'État-providence – l'aide aux mères dans le besoin et à leurs enfants. Pendant deux décennies avant la guerre, le ministère, en Ontario, s'est penché sur le sort des mères indiennes qui étaient veuves ou les épouses des « inemployables de façon permanente¹⁹² », de concert avec la province et ses prestations familiales. Les particularités de cette coopération ont préfiguré les développements de l'après-guerre, en particulier le réexamen de la question de la compétence constitutionnelle des peuples des Premières Nations. Il en résulterait une nouvelle conceptualisation du paragraphe 91(24), une responsabilité partagée dans la veine impliquée, du moins, par le modèle ontarien d'avant-guerre. C'est ce modèle que le gouvernement fédéral allait tenter de mettre à la base de ses systèmes nationaux de protection de l'enfance, et même d'éducation, sous l'égide de l'intégration.

¹⁹⁰ Theodore G. Giesbrecht, « Adoption », dans *Canadian child welfare law: Children, families and the state*, pp. 155-198, eds. Nicholas Bala, Michael Kim Zapf, R. J. Williams, Robin Vogl et Joseph P. Hornick (Toronto : Thompson Educational Publishing, 2004), 155-156.

¹⁹¹ Sinclair, Bala, Lilles et Blackstock « Aboriginal Child Welfare », 213.

¹⁹² ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, Pt.1, février 1938.

À la lumière des lacunes du schéma de McLean, il est évidemment nécessaire de l'écarter et de reconstruire ici la nature complète de l'activité du ministère en matière de protection de l'enfance au cours de cette période. Et pour un certain nombre de raisons, il est essentiel, dans le cadre d'une telle reconstruction, d'évaluer le rôle des pensionnats indiens. Non seulement, comme McLean l'a indiqué à Mlle Revell en 1929, ils constituent la principale réponse du ministère aux besoins en matière de garde d'enfants, mais leur rôle en tant qu'institution d'aide sociale va s'accroître dans la période qui suit la Seconde Guerre mondiale au point, peut-être, de supplanter leur fonction éducative. En outre, la compréhension de leur impact sur les communautés des Premières Nations constitue une condition préalable à la compréhension de certains facteurs de causalité importants de la rafle, de la manière dont les pensionnats ont contribué à la crise de la garde d'enfants.

L'origine de l'activité ministérielle en matière de soins aux enfants, son évolution vers la tutelle, le placement en famille d'accueil et l'adoption, ainsi que sa coopération avec l'Ontario, ne reposent pas directement sur un sens du devoir humanitaire envers les enfants, bien que de tels sentiments aient existé, mais sur le fait que le ministère, en vertu du paragraphe 91 (24), et par l'intermédiaire de la *Loi sur les Indiens*, assumait une responsabilité directe à l'égard des enfants inscrits qui étaient, dès leur naissance, des détenteurs de biens partageant le domaine commun qu'était la réserve, des participants au traité ayant droit aux paiements annuels prévus par le traité et des héritiers des « effets personnels ou autres biens (maison, grange, bétail, par exemple) de leur père dont il est le propriétaire reconnu¹⁹³ ». La loi, axée dès le départ sur la gestion des biens et des droits qui y sont associés, stipule que les intérêts des enfants dont le père est décédé relèvent, en vertu de l'article 20.8 (1886), de la responsabilité du surintendant général qui, « lorsqu'il y a des enfants mineurs, nomme une personne apte et compétente pour prendre en charge ces enfants et leurs biens, et peut révoquer cette personne et en nommer une autre de temps à autre, selon les besoins¹⁹⁴ ». Le surintendant général est légalement le tuteur de

¹⁹³ Les lois sur les Indiens et leurs lois modificatrices, 1868-1950, Centre de recherche historique et d'études des traités, ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, juillet 1981, 62.

¹⁹⁴ Les lois sur les Indiens et leurs lois modificatrices, 1868-1950, Centre de recherche historique et

tous ces enfants et cette responsabilité est souvent déléguée à des membres de la communauté sous la surveillance d'agents ministériels locaux.

À cette fin, les agents du ministère devaient superviser, de façon routinière, les dispositions de l'article 20 relatives à la « décence des biens ». Lorsque les agents s'appliquaient à cette responsabilité, la routine incluait, pour les mineurs, la nomination d'un tuteur, avec, comme dans le cas de Floretta Elliott, une « enfant et une orpheline » de New Credit, « l'autorité de veiller aux intérêts de la fille¹⁹⁵ ». Dans cet exemple, et dans de nombreuses autres nominations et révocations de tutelle déclenchées par une prétendue malversation administrative ou financière de la part du tuteur¹⁹⁶, l'agent local a souvent suivi l'avis du conseil de bande. Les conseils, à leur tour, lorsqu'ils désignent les tuteurs, semblent déplacer les mineurs en suivant les relations de la famille étendue, de sorte que l'application de la loi recouvre, plutôt qu'elle ne remplace, les modèles traditionnels de prise en charge communautaire des enfants¹⁹⁷.

Le ministère a toutefois fait un pas de plus que la simple surveillance des droits de propriété des enfants mineurs; il est passé de la tutelle au placement en famille d'accueil – à la connaissance de l'« intérêt » de l'enfant et à l'action pour le protéger au-delà des préoccupations relatives à la propriété. Dans ce mouvement, les rédacteurs de la *Loi sur les Indiens* et les fonctionnaires responsables de son administration, reflétaient le monde qui les entourait, en particulier les changements de la fin du 19^e siècle dans les attitudes sociales – les préoccupations pour les enfants et l'émergence du féminisme maternel¹⁹⁸. » Le premier élément a été déclenché par de sérieuses critiques sociales de la part d'humanitaires, mises en lumière par des scandales publics dramatiques – prostitution infantine, travail des enfants, élevage de bébés – et a lancé une activité tant

d'études des traités, ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, juillet 1981, 62.

¹⁹⁵ ANC RG 10, vol. 3206, bobine C11340, fichier 516, 424.

¹⁹⁶ ANC RG 10, vol. 3195, bobine C11338, fichier 494, 674.

¹⁹⁷ Voir ANC RG 10, vol. 3205, bobine C11339, fichier 513/622 et ANC RG 10 vol. 3811, bobine C10193, fichier 55005.

¹⁹⁸ Neil Sutherland et Cynthia Comacchio. *Children in English Canadian society: Framing the twentieth-century consensus. Vol. 2.* (Waterloo: Wilfrid Laurier Univ. Press, 2000), 20

gouvernementale que privée pour intervenir lorsque des enfants étaient trouvés « dans un environnement inapproprié¹⁹⁹ », mines et usines, bordels et familles abusives, et pour assurer leur éducation adéquate²⁰⁰. Le féminisme maternel, une appréciation croissante du rôle nourricier central des mères dans la famille et, par extension, dans la société également, s'est traduit par des évolutions telles que la volonté des tribunaux d'accorder la garde des enfants aux femmes²⁰¹. Cette évolution a amorcé l'érosion de ce qui avait été la primauté du droit de common law des pères à la garde de leurs enfants. Combinés, ces éléments ont constitué la base d'importants développements législatifs et judiciaires modernisant les relations sociales parentales et attribuant à l'État un rôle important dans la famille.

Non seulement les tribunaux ont commencé à prendre en compte les droits de la mère et à valoriser le lien mère-enfant, mais ces développements, avec la montée en puissance des puissants intérêts de protection de l'enfance, ont ouvert un espace pour la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport à celui des parents naturels dans les affaires de garde et d'adoption. Cela reflétait la relation généralement observée dans tout le Canada entre les droits parentaux et l'autorité prépondérante de l'État dans le concept de « *parens patriae* », la « compétence inhérente d'un tribunal pour veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant », qui a été institué à la fin du 19^e siècle²⁰².

Pour le ministère, c'est encore la *Loi sur les Indiens* qui a facilité cette approche plus activiste du bien-être des enfants. Les agents locaux qui désignaient un tuteur pour des enfants mineurs ne se limitaient pas aux seules considérations de compétence financière ni aux seuls hommes. Les veuves peuvent également être nommées si « elles sont des

¹⁹⁹ Sutherland et Comacchio, *Children in*, 20.

²⁰⁰ Voir par exemple l'aperçu des développements en Nouvelle-Écosse dans Rebecca Veinott, « 9. Child Custody and Divorce: A Nova Scotia Study, 1866-1910 », pp. 273-302 dans *Essays in the History of Canadian Law*, (University of Toronto Press, 2016), 282-286.

²⁰¹ Constance B. Backhouse, « 6. Shifting Patterns in Nineteenth-Century Canadian Custody Law ». pp.212-248 dans *Essays in the history of Canadian law*, (Toronto: University of Toronto Press, 2019), 212.

²⁰² N.C. Bala and K.L. Clarke, *Child and the Law*, (Scarborough: McGraw-Hill Ryerson), 1981, 6. L'affaire de référence était R. c. Gyngall 1893 2 Q.B.232.

femmes de bonne moralité²⁰³ ». Et en ce qui concerne les considérations plus larges, « morales » et autres, la correspondance du ministère révèle que les agents ont utilisé l'autorité conférée par l'article 20.8 pour placer des enfants jugés dans le besoin en fonction d'une estimation de la qualité de l'éducation que l'enfant recevrait. Deux des premiers cas qui illustrent cette pratique, en 1888 et 1889, ont même vu des enfants déplacés au-delà de la limite de la réserve dans les maisons de non-Autochtones, ce qui indique, de façon importante, que selon le ministère, l'autorité fournie par l'article 20.8 n'était pas limitée à la nomination d'Indiens inscrits seulement à titre de tuteurs/parents adoptifs. En effet, il n'a jamais été question que le statut d'Indien soit un élément à prendre en compte dans le placement d'un enfant dans le besoin à l'extérieur de la communauté d'une Première Nation.

Dans le premier cas, celui de Nancy George, une orpheline chassée de la maison de son tuteur officiel, l'agent a rapporté qu'il avait consulté le chef et le conseil « afin de trouver une personne digne de confiance pour la prendre en charge » dans la réserve. Mais, a-t-il conclu, « nous n'avons pas réussi à trouver quelqu'un qui soit prêt à l'accueillir ». L'enfant a été, avec l'accord du ministère, acceptée par l'épouse de l'agent. Dans le second exemple, deux orphelins, une fille de 13 ans²⁰⁴ et son frère de 11 ans, étaient « sans tuteur et [leurs] parents sont trop pauvres pour subvenir à leurs besoins ». Les deux enfants ont été placés chez le missionnaire méthodiste, le révérend J.W. Butler, car l'agent était « convaincu que les enfants ne pourraient pas être mieux pris en charge par une autre partie ici ». Le surintendant général adjoint a accepté, et le placement a été approuvé²⁰⁵.

Dans un dernier exemple, le souci du bien-être de l'enfant était tel que le ministère a même passé outre l'application stricte des articles de la loi relatifs au statut et à l'intrusion. Cette affaire concernait une fillette sans statut de 10 ans dont la mère était décédée et dont

²⁰³ Les lois sur les Indiens et leurs lois modificatrices, 1868-1950, Centre de recherche historique et d'études des traités, ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, juillet 1981, 62.

²⁰⁴ Il est possible que cette fille soit Nancy George, qui a été déplacée du premier placement à la maison du ministre avec son frère.

²⁰⁵ ANC RG 10, vol. 3831, bobine C10146, fichier 63550 et ANC RG 10, vol. 3811, bobine C10193, fichier 55005.

le père était un « métis non visé par un traité ». La belle-mère de l'enfant avait la réputation d'être si cruelle que les voisins avaient « peur que quelque chose de grave ne se produise²⁰⁶ ». Au vu de la situation, Okee-moo-ka-kake, membre de la bande Okemasis, a voulu adopter l'enfant. L'agent, R.S. McKenzie, croyant que le rapport de cruauté « ci-dessus est vrai », a recommandé « que si cela peut être fait... la demande de cet Indien... soit acceptée ». McLean a donné l'approbation du ministère permettant à l'enfant d'être emmené sur la réserve, mais a rappelé à l'agent que comme la fille n'avait pas de statut, elle ne pouvait pas être amenée à être visée par un traité ni recevoir une annuité²⁰⁷. Il est clair qu'en l'espèce, le ministère a agi au nom de l'enfant dans des circonstances où le placement ne pouvait être qualifié de nomination de tutelle puisque l'enfant n'avait aucun bien - aucune part dans la réserve ou le traité de la bande et aucun héritage.

La tendance qui se dégage de ces quelques exemples mérite d'être soulignée, d'autant plus qu'elle est parallèle à l'évolution du monde non autochtone de la garde d'enfants. Tout d'abord, l'autorité ministérielle, fédérale, sur la prise en charge des enfants a été déployée de la même manière que la législation provinciale habilitait les sociétés d'aide à l'enfance et les ministères provinciaux du bien-être social à enquêter et à intervenir dans les familles sur la base d'une présomption de négligence et à protéger les intérêts des enfants, notamment en les plaçant dans un endroit où l'enfant serait « mieux soigné²⁰⁸ » que dans son propre foyer, que ses parents soient vivants ou non. Ainsi, la loi Kelso, la *Loi sur la protection des enfants de l'Ontario* de 1893, prévoyait que les sociétés d'aide à l'enfance, agissant en tant que « constables dans le but d'appliquer les dispositions de la présente loi », pouvaient, en ce qui concerne l'article 7 (intitulé « Appréhension d'enfants négligés dans un mauvais environnement »), « appréhender... et amener devant le juge tout enfant vu comme étant négligé... qui correspond à l'une des descriptions suivantes... ». Ces « descriptions » comprenaient les enfants trouvés en train de : « mendier ou recevoir des aumônes ou voler », « errer à des heures tardives et ne pas avoir de maison ou de lieu de résidence fixe », « grandir sans contrôle parental salutaire et sans éducation, ou dans des

²⁰⁶ ANC RG 10, vol. 3992, bobine C10202, fichier 179928 et ANC RG 10, vol. 3990, bobine C10202, fichier 184, 745.

²⁰⁷ Il est intéressant de noter que la lettre d'approbation a été rédigée par D.C. Scott.

²⁰⁸ ANC RG 10, vol. 3831, bobine C10146, fichier 63550 et ANC RG 10, vol. 3811, bobine C10193, fichier 55005.

circonstances exposant cet enfant à une vie oisive et dissolue » ou qui a été « trouvé sans ressources, orphelin ou abandonné par ses parents ». Si « de l'avis du juge », l'enfant était « négligé », il pouvait alors être « placé dans une école industrielle ou un refuge pour garçons et filles »... ou « remis à la société d'aide à l'enfance afin d'être placé dans un foyer d'accueil agréé jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de dix-huit ans²⁰⁹ ».

Deuxièmement, bien que les agents des Indiens puissent suivre les conseils du conseil ou d'autres membres de la communauté, renforçant ainsi les modèles communautaires, la détermination de la qualité des soins reçus par un enfant et la décision de retirer l'enfant pour des raisons de négligence étaient des décisions ministérielles. En outre, bien qu'il n'y ait eu aucune réticence à placer un enfant dans un foyer autochtone à cette époque²¹⁰, les décisions relatives à la prise en charge adéquate étaient en fin de compte entre les mains du représentant immédiat de l'autorité non autochtone – l'agent des Indiens local et, dans la période d'après-guerre, les agents, les travailleurs sociaux, tant fédéraux que provinciaux, et les juges des tribunaux provinciaux pertinents. Ces fonctionnaires, en fonction de leur perception des communautés, des familles et des parents des Premières Nation, et conformément aux normes d'éducation des enfants de leur culture, seraient les décideurs essentiels. À cet égard, le commentaire dépouillé et brusque de J. Littleproud, l'agent de la réserve de Caradoc en 1918, justifiant le retrait des enfants à leur père encore vivant, est plutôt emblématique de la structure d'avant-guerre dans laquelle le ministère et ses agents agissaient à la fois comme des gendarmes et des juges : « ils [les enfants] ont été négligés par leur père, qui n'a pas su s'en occuper correctement²¹¹ ».

Enfin, non seulement Littleproud, les autres agents et le ministère agissaient dans l'ombre de Kelso, mais ils le faisaient en position d'autorité, voire sur la même base juridique - le principe « *parens patriae* ». Il est certain qu'une telle hypothèse semble avoir été le fondement de l'opinion du légiste du ministère, Reginald Rimmer, en 1903, lorsqu'il a

²⁰⁹ The Act for the Protection and Reformation of Neglected Children (Children's Protection Act) ch.40, art. 2 (2), dans les lois révisées de l'Ontario, RSO 1888, 96-97.

²¹⁰ ANC RG 10, vol. 3992, bobine C10202, fichier 179928.

²¹¹ ANC RG 10, vol. 3202, bobine C14339, fichier 509/265, 1918, 754.

été consulté sur une situation dans les Territoires du Nord-Ouest. Les faits, tels qu'ils lui ont été présentés, concernaient Mme Owens, épouse du révérend O. Owens, missionnaire et enseignant sur la réserve de Key, qui avait été « chargée d'une fille illégitime, alors âgée de huit ans, à la mort de la mère ». La mère avait été la troisième épouse de William Brass, « le beau-père de la fille ». Il n'y avait eu « aucun accord écrit » donné à Mme Owens « lorsqu'elle avait adopté la fille », mais il y avait « des témoins des souhaits de la femme mourante ». La fille, qui avait douze ans, a été soudainement enlevée par Brass « disant qu'en tant que beau-père, il en avait la charge légale ». L'agent local, H. A. Carruthers, était perdu : « A-t-il un droit légal sur la fille? » Ou, comme l'a dit David Laird, le commissaire aux Indiens du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, en transmettant les détails à Ottawa, quel était « le droit de Mme Owens sur [la] fille autochtone adoptée? ». Le greffier, en rejetant la demande de Brass, a surtout parlé non pas de droits, mais d'autorité. « Je considère que, par rapport à toute personne à qui le surintendant général adjoint ordonnera de confier la garde de la fille [,] William Brass n'a aucun droit légal sur la fille [...]»²¹² ». Il est certain qu'une telle autorité ministérielle prépondérante dans les décisions relatives à la garde des enfants était la façon dont les surintendants généraux adjoints successifs ont compris l'article 20.8 de la *Loi sur les Indiens*²¹³ pour justifier les placements en famille d'accueil et en adoption. Dans ce cas, McLean a ordonné à Laird que « l'enfant soit remise à Mme Owens, à condition que vous considériez que Mme Owens est une personne apte et appropriée pour avoir la garde de la fille²¹⁴ ».

Bien que l'autorité du ministère en vertu de la loi soit toujours imminente, elle n'a pas été déployée dans ce qui était probablement le grand nombre de cas de cette période – les cas d'enfants dans le besoin pour lesquels, dans le cours normal de la vie communautaire, il y avait des membres de la famille élargie ou de la bande « désireux » et capables de fournir des soins selon leurs propres normes continues de soins aux enfants. Ces traditions

²¹² ANC RG 10, vol. 4010, bobine C10203, fichier 251270, 1-3.

²¹³ Vankoughnet a créé le précédent. Lorsqu'il a approuvé le placement de la sœur et du frère orphelins, il a fait référence à l'article 20.8 de la Loi de 1886 comme faisant autorité.

²¹⁴ ANC RG 10, vol. 4010, bobine C10203, fichier 251270.

communautaires, parmi toutes les bandes, celles qui vivent encore leur vie sur leurs terres et celles qui sont désormais domiciliées dans les réserves, sont restées la solution par défaut. D'ordinaire, les décisions ministérielles de placement d'enfants de cette période, contrairement à celles de l'après-guerre, ne concernaient qu'une catégorie étroite d'enfants : les « orphelins » – compris non exclusivement comme des enfants sans parents, mais aussi comme des enfants pour lesquels il n'y avait personne dans le réseau familial, ou dans la communauté en général, « qui était disposé à s'en occuper » ou qui ne pouvait pas le faire parce qu'il était « trop pauvre pour subvenir » à ses besoins²¹⁵.

Dans de telles circonstances, les orphelins étaient alors systématiquement placés dans les pensionnats et ces institutions allaient, après la guerre, jouer un rôle de plus en plus important en tant qu'institutions d'accueil, non seulement pour les orphelins, mais aussi pour le grand nombre d'enfants réputés négligés et d'enfants dans le besoin, car, en fait, les foyers d'accueil pour les enfants autochtones, et d'ailleurs pour les enfants non autochtones, seraient toujours difficiles à trouver. Les placements d'orphelins, et d'autres enfants également²¹⁶, dans des pensionnats, étaient en grande partie des placements en famille d'accueil, comme l'indique la rhétorique de soins entourant les écoles et la structure réglementaire du système scolaire – une structure encore une fois parallèle aux arrangements provinciaux. Comme indiqué précédemment, les pensionnats devaient être les « maisons » temporaires des enfants où les employés de l'église jouaient sur place le rôle de parents. Mais ni l'autorité du ministère sur les écoles ni sa responsabilité envers les enfants ne s'arrêtent à la porte de l'institution. Comme dans le cas de la relation entre une société provinciale d'aide à l'enfance ou un ministère provincial de protection de l'enfance et un parent adoptif, le ministère des Indiens demeurait l'autorité de supervision de la protection de l'enfance. Ainsi, dans le seul et unique contrat d'avant-guerre que le gouvernement a signé avec les églises (en 1911) pour le fonctionnement des écoles, le ministère a reçu le pouvoir d'établir des normes générales de garde

²¹⁵ ANC RG 10, vol. 3831, bobine C10146, fichier 63550 et ANC RG 10, vol. 3811, bobine C10193, fichier 55005.

²¹⁶ ANC RG 10, vol. 6039, fichier 160-1, MR C 8152, J.D. McLean à Sir, 25 novembre 1910. Une copie du contrat est jointe.

d'enfants que les églises devaient respecter, y compris des règlements concernant la nourriture, les vêtements et le logement. Les bâtiments scolaires devaient être entretenus et en bon état, être maintenus dans un état sanitaire et les enfants devaient être « propres et exempts de vermine tant dans leurs vêtements que dans leur personne²¹⁷ ». Le ministère avait le dernier mot en matière d'embauche et de licenciement du personnel. Comme pour la référence de l'article 20.8 aux tuteurs veufs moralement sains, les enseignants employés devaient être des « personnes compétentes et désirables » qui, selon Hayter Reed, « se consacraient... à l'intérieur et à l'extérieur de l'école à l'amélioration de l'esprit, de la moralité, du comportement personnel et des habitudes de leurs élèves » et, à la manière des parents, « s'efforceraient de les influencer en faisant appel à leur raison et à leurs affections, plutôt qu'à leurs craintes²¹⁸ ». Personne ne devrait être embauché, a-t-il conseillé, à moins que « des certificats de moralité ne soient fournis ». ²¹⁹ Et pour permettre un contrôle efficace, les pensionnats devaient être ouverts à l'inspection de tout agent désigné par le ministère.

L'une des prémisses de base de l'accord contractuel entre le ministère et les églises était que les enfants dans les écoles étaient considérés comme des pupilles du surintendant général des affaires indiennes qui avait une responsabilité d'intérêt supérieur envers eux ainsi qu'envers les enfants inscrits hors des écoles – une autre affirmation du parents parentis²²⁰. Le légiste du ministère a abordé cette question lorsqu'il a décrit l'enfant non inscrit comme étant, contrairement à l'enfant inscrit, un enfant envers lequel le ministère « n'a aucune obligation... ni aucune autorité ». En 1922, McLean, dans le cas d'un orphelin qui, en raison de sa mauvaise santé, ne pouvait pas fréquenter un pensionnat, a reconnu une telle obligation, ordonnant que « le ministère doit fournir un foyer à

²¹⁷ ANC RG 10, vol. 3836, fichier 68557, MR C 10146, Suggestions pour le gouvernement des pensionnats indiens, 27 janvier 1890.

²¹⁸ ANC RG 10, vol. 6039, fichier 160-1, MR C 8152, J.D. McLean à Sir, 25 novembre 1910. Une copie du contrat est jointe et ANC RG 10, vol. 3836, fichier 68557, MR C 10146, Suggestions pour le gouvernement des pensionnats indiens, 27 janvier 1890.

²¹⁹ ANC RG 10, vol. 6039, fichier 160-1, MR C 8152, J.D. McLean à Sir, 25 novembre 1910. Une copie du contrat est jointe.

²²⁰ ANC RG 10, vol. 2989, bobine C10202, fichier 214, 280, 18. Une note du greffier du ministère en 1899 indique que le ministère ne peut sanctionner un arrangement particulier en matière d'adoption puisque l'enfant n'est pas un Autochtone et que, par conséquent, le ministère « n'a aucune obligation envers lui ni aucune autorité sur lui ». C'est utile, car cela indique ce que Scott fera s'il fait marche arrière.

l'enfant²²¹ ». Et par la suite, dans le cas de deux autres orphelins, il a indiqué à l'agent local que « des dispositions devront être prises pour qu'ils soient pris en charge par une bonne famille indienne » qui devait être payée « pour s'occuper de ces enfants sans défense²²² ». Lorsque D.C. Scott était surintendant général adjoint, il a lui aussi clairement soutenu l'existence d'une telle relation avec les enfants inscrits dans le besoin et il a défini un autre aspect de cette « obligation »

- « un traitement approprié ». En réponse à un incident survenu à l'école Crowfoot en 1921 - la punition cruelle d'un certain nombre de garçons et de filles, dont certains avaient été battus violemment et « enchaînés à des bancs » - il a déclaré, dans une lettre adressée au directeur de l'école : « Les traitements qui pourraient être considérés comme impitoyables ou de caractère carcéral ne seront pas autorisés. Les enfants indiens sont les pupilles de ce ministère et nous exerçons notre droit de leur assurer un traitement approprié, qu'ils résident ou non dans nos écoles²²³. » Conformément à ce sentiment, conformément à ce « droit », le ministère a publié une série de règlements sur les sanctions et, surtout après la Seconde Guerre mondiale, il a introduit d'autres règlements sur le « traitement approprié » émanant, par exemple, d'enquêtes professionnelles sur la nutrition et la santé.

En outre, au cours de cette période, le ministère a étendu son autorité en matière de garde d'enfants sur la base de sa responsabilité « d'intérêt supérieur » au domaine de l'adoption. Cet engagement portait plusieurs des marques des arrangements de placement en famille d'accueil mentionnés plus haut : le souci des intérêts de l'enfant au-delà de la propriété, l'évaluation de l'aptitude des parents potentiels par des non-Autochtones déployant leurs normes de soins aux enfants, la continuation des traditions des Premières Nations²²⁴, y compris, à l'occasion, la participation des conseils de bande à l'organisation des

²²¹ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11343, fichier 549 421-1.

²²² ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549421 1C.

²²³ ANC RG 10, vol. 3836, fichier 68557, MR C 10146, Suggestions pour le gouvernement des pensionnats indiens, 27 janvier 1890, 139.

²²⁴ Voir ANC RG 10, vol. 2013, bobine C11134, fichier 7902, 2, ANC RG 10, vol. 2027, bobine C11138, fichier 8780, 3, ANC RG 10, vol. 2199, bobine C11178, fichier 39/809, 4, ANC RG 10, vol. 2253, bobine C11188, fichier 50/022, 6, ANC RG 10, vol. 3206, bobine C11340, fichier 516/424, 25, ANC RG 10, vol. 3205, bobine C11339, fichier 513/622, 28, ANC RG 10, vol. 2987, bobine C9665, fichier 214/280, 18.

adoptions²²⁵, le transfert des coûts associés aux budgets des bandes²²⁶ et, bien sûr, l'autorité générale du ministère²²⁷. Des éléments supplémentaires ont toutefois été ajoutés par le ministère. Comme ces placements devaient être permanents, ils impliquaient l'imposition des concepts de droits parentaux et de leur transférabilité. À cette fin, l'adoption a été habillée de formulations juridiques occidentales qui ont redéfini, « canadianisé », du moins dans l'esprit du ministère, la nature des relations sociales dans la famille autochtone.

Le cas d'une fillette de cinq ans, « enfant illégitime de la femme de Joshua Madison » de l'Agence Caradoc, s'il n'est pas le premier cas d'adoption qui s'affiche dans les dossiers du ministère, illustre le plus complètement les différents éléments du processus d'adoption à cette période. Selon l'agent local, T. Maxwell, à l'automne 1918, le beau-père, J. Madison, ne voulait pas accepter l'enfant et était violent. Après avoir consulté McLean à Ottawa, on a trouvé une place pour l'enfant au pensionnat Shingwauk, dont le directeur, le révérend Benjamin Fuller, a assuré le ministère que lui et la mère de l'enfant auraient la « satisfaction de savoir que l'enfant est à l'aise et qu'elle peut grandir pour être utile dans la vie ». Cependant, avant que l'enfant ne soit envoyé au pensionnat, la mère a contacté Maxwell pour l'informer qu'elle avait trouvé un couple plus âgé dans sa communauté qui souhaitait adopter l'enfant, M. et Mme John Turkey. Avant de permettre à l'arrangement d'aller de l'avant, McLean a contacté C.C. Parker, l'inspecteur ministériel des agences de la région, lui demandant d'évaluer la situation et de déterminer si les Turkey étaient « des personnes adéquates pour prendre soin de cet enfant ». Parker a rapidement répondu qu'il était « convaincu qu'il [John Turkey] était capable de subvenir aux besoins de l'enfant et que ce serait un bon foyer pour elle. John Turkey est un homme âgé et n'a pas d'enfants. Il n'y aurait pas de mauvaise influence dans le foyer. » À ce moment-là, McLean a approuvé l'adoption, mais a demandé à

²²⁵ ANC RG 10, vol. 3205, bobine C11339, fichier 513, 622, 28.

²²⁶ Dans certains cas, voir ANC RG 10, vol. 2199, bobine C11178, fichier 39/809, le ministère a approuvé la location de propriétés de la bande pour collecter des fonds ou soutenir les veuves, les orphelins et les infirmes.

²²⁷ Voir ANC RG 10, vol. 2778, bobine C9661, fichier 175/780, 16 et ANC RG 10, vol. 3206, bobine C11340, fichier 516/424, 25, ANC RG 10, vol. 3195, bobine C11338, fichier 494/972, 24, ANC RG 10, vol. 3205, bobine C11339, fichier 51/622, 28, ANC RG 10, vol. 3206, bobine C11339, fichier 514/882, 387, ANC RG 10, vol. 3871, bobine C10193, fichier 89317, 11-12 pour les adoptions approuvées et non approuvées.

Maxwell de formaliser un accord en utilisant le formulaire « Adoption d'un enfant » dûment signé par les parties, en présence de Maxwell et avec « des copies certifiées conformes... envoyées à Mme Madison²²⁸ ».

Le formulaire, également appelé « Contrat bilatéral » dans certains cas²²⁹, semble avoir été créé par D.C. Scott en référence à ce qui pourrait être le premier cas d'adoption approuvé par le ministère - un cas dans l'Agence du Pas en 1892. Ce cas, porté à la connaissance de E. McColl, l'inspecteur des agences indiennes, par l'agent local, concerne un garçon, Joseph Tanner, de la bande de Grand Rapids. McColl a rapporté que la belle-mère du garçon, Harriet Turner²³⁰, une veuve, ne pouvait pas subvenir aux besoins de tous ses enfants et avait proposé que Joseph soit adopté par son oncle Cornelius Tanner. McColl a recommandé de procéder au placement, mais Scott, au siège, a joint une note d'avertissement : « Dans les circonstances, je pense que l'adoption pourrait être sanctionnée. Ne devrions-nous pas avoir un document de Cornelius Tanner certifiant sa volonté d'accepter cette obligation? » Vankoughnet, alors supérieur de Scott, en sanctionnant l'adoption, a transmis un tel document rédigé par Scott²³¹. Par la suite, remplir des ententes d'adoption est devenu une pratique courante²³².

Collectivement, au cours de la période d'avant-guerre, ces contrats bilatéraux ont traduit dans la nomenclature juridique canadienne ce qui était des accords locaux entre les membres des Premières Nations qui reproduisaient les normes de la communauté – le placement dans la communauté chez des parents (grands-parents et oncles le plus souvent) ou des adultes plus âgés qui pouvaient prendre soin d'un enfant, comme dans le cas des

²²⁸ ANC RG 10, vol. 6939, fichier 479/29-4, Pt. 3, 767-768 et ANC RG 10, vol. 3206, bobine C11339, fichier 514/882, 387-388.

²²⁹ Voir par exemple, ANC RG 10, vol. 3195, bobine C11338, fichier 494/972, 24.

²³⁰ ANC RG 10, vol. 3871, bobine C10193, fichier 89317, 474.

²³¹ ANC RG 10, vol. 3871, bobine C10193, fichier 89317, 321.

²³² Apparemment, cependant, ces ententes n'étaient pas absolument nécessaires. Par exemple, en 1903, dans le cas d'un enfant illégitime adopté par la femme d'un missionnaire, le ministère a refusé les droits du beau-père des Premières nations que la femme avait épousé après la naissance de l'enfant, même s'il n'y avait pas de contrat d'adoption, mais seulement des « témoins des souhaits de la femme mourante ». L'avis du légiste du ministère était que, l'enfant étant illégitime, la décision du surintendant général adjoint de le placer chez le couple blanc l'emportait sur les droits parentaux que le beau-père pouvait avoir. ANC RG 10, vol. 4010, bobine C10203, fichier 251270.

Turkey. Mais cette traduction était plus qu'un simple problème de langue, car les ententes configuraient la relation parent-enfant d'une manière tout à fait étrangère à toute coutume autochtone.

Ainsi, à Alderville, en 1894, une grand-mère presque aveugle, Susan Sky, tutrice de ses petits-enfants orphelins, Lizzie et James Bigwind, mais désormais « incapable de prendre soin des enfants », signe une entente avec l'oncle des enfants, David Wilkins, un homme marié qui fournira de bons soins selon l'agent. Dans l'entente standard, Wilkins a accepté d'adopter, d'entretenir et de soutenir lesdits enfants... de prendre les enfants... de les éduquer et de les soutenir et de les traiter à tous égards comme s'ils étaient ses propres enfants légitimes et, en contrepartie, ledit David Wilkins a droit, en plus du contrôle et de la garde absolus desdits enfants, à toutes les rentes et à tous les fonds auxquels ladite Susan Sky aurait ou aurait pu avoir droit...

De son côté, Sky renonce à « la possession desdits enfants... et abandonne, renonce et transfère.... tous ses droits et titres sur lesdits enfants et sur le contrôle et la garde de ceux-ci²³³. ».

Selon cette construction ministérielle, les parents avaient « droit et titre » sur leur enfant « légitime » comme si l'enfant, lui-même, était un bien ainsi qu'un détenteur de biens avec « rente et argent ». Une telle formulation juridique des relations sociales familiales, facilitant le transfert du « droit et du titre » d'un ensemble de parents à un autre, a conféré à ces adoptions une lisibilité juridique de la même manière que le statut d'Indien a été créé par la *Loi sur les Indiens*. Une variante de l'entente d'adoption Sky/Wilkins maintient une telle caractérisation et emploie à nouveau le langage de la propriété. Peter Week, étant le « père dudit enfant, a le droit de le transmettre audit William Sturgeon, faisant de lui son père adoptif » et « renonce à toute revendication sur ledit enfant ainsi qu'à toute prestation », donnant ainsi « au [nouveau] père le contrôle parental... pour tous les temps à venir²³⁴ ».

²³³ ANC RG 10, vol. 2779, bobine C12793, fichier 156/257, 14. À noter que certaines de ces expressions, par exemple « Contrôle et garde », peuvent avoir été reprises par le ministère à partir de la législation sur la protection de l'enfance de 1893. Pour une autre version d'une entente, voir ANC RG 10, vol. 3193, bobine C11337, fichier 477/042, 2.

²³⁴ ANC RG 10, vol. 3195, bobine C11337, fichier 492/131, 21.

Étant donné que les ententes d'adoption étaient souvent signées d'un « x » ou de leur « marque²³⁵ », il est possible que les participants n'aient pas été conscients du caractère légal que le ministère imposait à leurs enfants, à leurs familles et à ces arrangements de prise en charge des enfants. Ils ont simplement suivi les traditions coutumières d'adoption. Néanmoins, malgré la coexistence de différentes formes culturelles, l'enfant inscrit était désormais, de manière importante, un sujet de droit canadien. Il ou elle pouvait être, et était, adopté(e) de la même manière que n'importe quel enfant. C'était clairement le cas dans le cadre de l'adoption transculturelle. En 1920, par exemple, l'assistant juridique du ministère, A.S. Williams s'est dit convaincu, dans le cas d'un « enfant membre de la bande de Temiskaming qui a été adopté par une famille blanche il y a cinq ans avec le consentement de la mère de l'enfant, qui était veuve » et qui avait récemment « quitté la famille qui l'avait adopté et vivait maintenant avec des amis sur la réserve²³⁶ », que « des mesures pourraient être prises devant les tribunaux [provinciaux] pour récupérer ce garçon²³⁷ ». Sans se risquer à deviner le résultat possible, Williams a noté que « les différents éléments à prendre en considération comprenaient par exemple, le respect des formalités ordinaires de l'adoption et la question de savoir si l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant²³⁸ ». Il n'a mis en avant aucune considération spéciale liée au statut de membre d'une Première Nation de l'enfant. Dans l'avenir de l'intégration d'après-guerre, les tribunaux provinciaux, qui avaient le pouvoir de dissoudre la « revendication parentale à l'égard dudit enfant », transmettraient « les enfants des Premières Nations pour toujours » à des parents adoptifs, comme les tribunaux pourraient le faire à l'égard de tous les enfants placés sur les marchés de l'adoption provinciaux, nationaux et même internationaux – en ce sens, la justice en matière de protection de l'enfance serait aveugle à la race, à la classe et au statut de Première Nation. Ce ne sera toutefois pas toujours le cas, car les questions de classe sociale joueront un rôle.

²³⁵ Voir ANC RG 10, vol. 3195, bobine C11338, fichier 494/972, 24, ANC RG 10, vol. 3195, bobine C11337, fichier 492/131, 21 et ANC RG 10, vol. 3871, bobine C10193, fichier 89317, 321.

²³⁶ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11342, fichier 546/192, 1.

²³⁷ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11342, fichier 546/192, 2.

²³⁸ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11342, fichier 546/192, 2.

Il y avait toutefois une différence marquée dans les règles d'adoption pour les parents adoptifs autochtones et non autochtones et elle était liée aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives au statut. Dans les cas où ces règles d'adoption ont été appliquées, les membres des Premières Nations, aussi aptes et appropriés soient-ils, ne devaient pas être autorisés à adopter des enfants non autochtones et, dans les exemples d'exceptions à cette règle, ces enfants ne pouvaient pas devenir pleinement les leurs – c'est-à-dire identiques à leurs enfants naturels, porteurs de statut, car en tant qu'adoptés non autochtones, ils ne pouvaient jamais partager les droits de propriété collective qui étaient le fondement du statut. Ainsi, le secrétaire du ministère, en décembre 1915, a rappelé à l'agent local du Delaware que « la politique du ministère s'oppose à l'admission dans une bande de quiconque n'est pas un Indien et que si cet enfant, qui n'est pas membre, est autorisé à résider sur la réserve comme l'enfant de ses parents adoptifs, des complications surviendront sans doute à une date ultérieure en ce qui concerne ses droits à la propriété²³⁹ ».

Au cours de cette période d'avant-guerre, presque toutes les initiatives ministérielles en matière de protection de l'enfance ont été menées sans tenir compte des activités similaires des organismes provinciaux de protection de l'enfance, des tribunaux et des programmes d'aide sociale. De temps en temps, il y a eu un tel contact et une telle coopération, normalement à l'initiative du niveau local. Dans le cas de l'enfant adoptif de Joshua Madison, par exemple, la mère de l'enfant a d'abord contacté la société d'aide à l'enfance locale « pour voir ce qui pouvait être fait ». L'agent de la Société s'est ensuite rendu dans la réserve dans l'intention de « trouver un foyer pour la jeune fille » mais, conscient de la division des compétences, il « est venu me voir », a rapporté l'agent T. Maxwell à Ottawa, « comme l'enfant était un Indien, la Société d'aide a jugé préférable de la laisser » au ministère²⁴⁰. Il est intéressant de noter que cet agent de protection de l'enfance considérait le ministère comme une agence de protection de l'enfance en activité.

²³⁹ ANC RG 10, vol. 3193, bobine C11337, fichier 477/042, 3.

²⁴⁰ ANC RG 10, vol. 3206, bobine C11339, fichier 514/882, 387.

La seule exception majeure à la norme d'activité distincte a été la participation du ministère au programme de prestations familiales de l'Ontario, des prestations mensuelles ciblées, qui a réuni les femmes autochtones et non autochtones et leurs enfants sous le même parapluie de prestations. Commencé en 1921, le partenariat s'est poursuivi jusqu'en 1940²⁴¹. Mais même après sa suspension, il a laissé une impression considérable sur la pensée du ministère, devenant dans les années d'après-guerre le plan directeur pour l'intégration de la prestation des services sociaux dans tout le pays. Il y a d'ailleurs deux autres aspects notables de cette période liés aux prestations familiales. Le ministère a entamé ces décennies de coopération par une reformulation plus précise de sa responsabilité constitutionnelle en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi sur l'Amérique du Nord britannique* – qui liait la responsabilité des Indiens non pas au statut mais à leur emplacement – leur résidence. Deuxièmement, si l'on considère ces décennies et l'administration des prestations pour les femmes et les enfants autochtones, cette expérience a préfiguré certaines des dures réalités pour les familles, les enfants et les communautés autochtones qui allaient découler de l'intégration d'après-guerre, et plus particulièrement de la coopération fédérale-provinciale en matière de services de protection de l'enfance.

La Loi de 1920 sur les prestations familiales de l'Ontario²⁴² est le résultat d'une campagne menée en grande partie par des femmes de la classe moyenne²⁴³ et qui visait, selon les

²⁴¹ Le premier programme de ce type à l'échelle nationale, dans lequel le gouvernement fédéral s'est engagé à prendre en charge 50 % des coûts jusqu'à un plafond négocié, a été le régime de pension de vieillesse de 1927. Les Indiens inscrits étaient exclus de cet avantage.

²⁴² Voir les lois de l'Ontario, 10-11 Geo. V. 1920. An Act to provide for payment of allowances in certain cases to the Mothers of Dependent Children, article 89. Ce n'était pas le premier programme de prestations familiales. Le Manitoba a lancé son programme de prestations en 1916, la Saskatchewan en 1917, l'Alberta en 1919, la Colombie-Britannique et l'Ontario en 1920, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick en 1930 (aucun fonds n'a été alloué au programme du N.-B. avant 1944) et le Québec en 1937. Les programmes de prestations familiales n'étaient pas limités au Canada. En 1920, des programmes similaires existaient dans 39 États américains, en Nouvelle-Zélande et dans certaines parties de l'Australie. Megan Davies « Services Rendered » dans *Not Just Pin Money : Selected Essays on the History of Women's Work in British Columbia*, eds. Barbara Latham and Roberta Jane Pazdro. (Victoria: Camosun College, 1984), 251.

²⁴³ Le révérend Peter Bryce, un ecclésiastique de Toronto, qui est devenu plus tard le premier président de la Commission des prestations familiales, était un militant masculin notable. Bryce ne doit pas être confondu avec le Dr Peter H. Bryce qui a été employé pendant un certain temps par le ministère des Affaires indiennes et

mots de l'historien J. Struthers, à démontrer que « la conservation des enfants » face aux taux élevés de mortalité infantile, conséquence de la pauvreté, « était essentielle à la productivité et à l'efficacité sociale de la nation » – une campagne rendue particulièrement urgente par « l'énormité du massacre » de la Première Guerre mondiale²⁴⁴. La loi ontarienne prévoyait le versement de prestations mensuelles aux veuves de guerre qui sont des « sujets britanniques ». Les développements ultérieurs ont élargi l'admissibilité à la pension au-delà des veuves de guerre avec enfants pour inclure les veuves pauvres et leurs enfants, les femmes qui avaient été abandonnées et les orphelins pris en charge par leur « grand-mère, sœur, tante ou autre personne appropriée agissant comme mère nourricière de ces enfants [qui] n'a pas les moyens adéquats pour s'occuper correctement d'eux sans l'aide de prestations en vertu de la présente loi²⁴⁵ ». L'implication du ministère des Affaires indiennes dans le programme de prestations a commencé par une demande de la Commission des prestations en octobre 1920, qui souhaitait savoir si Scott pensait qu'il y avait des femmes autochtones qui seraient admissibles en vertu de la loi²⁴⁶. Scott a interrogé les agents locaux²⁴⁷, mais, plus important encore, il s'est tourné vers A.S. Williams, conseiller juridique du ministère²⁴⁸, car la question de la Commission comportait des implications constitutionnelles évidentes.

L'interprétation par William du statu quo de la compétence constitutionnelle en ce qui concerne les Premières Nations était dans une certaine mesure inattendue, car il ne s'agissait pas d'une réaffirmation catégorique de la responsabilité fédérale exclusive à l'égard des Premières Nations. Selon lui :

Les Indiens résidant à l'extérieur d'une réserve seraient, j'en suis

qui a rédigé un rapport très critique sur les conditions de santé et les taux de mortalité élevés dans les pensionnats indiens.

²⁴⁴ James Struthers, *The Limits of Affluence: Welfare in Ontario, 1920-1970*. (Toronto: University of Toronto Press), 1994, 25-26.

²⁴⁵ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11343, fichier 549 421-1, 21-26. Pour plus de détails sur le programme de prestations familiales, y compris sur les personnes qui l'administraient et sur les règles en vigueur, voir Struthers, *The Limits*, 19-49.

²⁴⁶ ANC RG 10, vol. 3224, fichier 549/421-1, code 32 à DC Scott de W.G Frisby, 19 oct. 1920, voir ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11342, fichier 549/421-1 pour une copie de la lettre. Après la demande initiale de Frisby, il y a eu environ 5 mois de discussions et d'avis juridiques qui ont abouti à une entente en mars 1921.

²⁴⁷ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11342, fichier 549/421-2.

²⁴⁸ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11342, fichier 549/421-3.

sûr, visés par les dispositions [de la loi] parce qu'ils sont alors dans la même position que tout autre résident de la province, mais il est très douteux que les Indiens résidant sur une réserve soient visés par la loi, et je suis porté à croire qu'ils ne le sont pas²⁴⁹.

À cet égard, Williams a écrit : « Je ne pense pas que cette loi ait été conçue pour s'appliquer [...] à ceux qui vivent dans un territoire situé dans la province et sur lequel les lois de la province ne s'appliquent généralement pas » – les réserves, par exemple. De plus, les réserves et les résidents des réserves n'étaient pas, selon lui, censés être inclus parce que la loi stipulait que cinquante pour cent des prestations versées étaient « imputées à la municipalité dans laquelle la personne qui reçoit ces prestations réside, et comme les réserves indiennes et les Indiens qui y résident ne sont pas assujettis à l'impôt municipal », les Indiens des réserves ne pouvaient pas bénéficier de la législation²⁵⁰.

L'avis de Williams était important pour un certain nombre de raisons, tant immédiates qu'à long terme – en particulier en ce qui concerne la création, après la guerre, du système fédéral de protection de l'enfance. Importante d'abord parce qu'elle a mis de l'avant l'idée de résidence – que les Indiens inscrits qui établissaient une résidence à l'extérieur de la réserve étaient « dans la même position que tout autre résident de la province » et qu'ils devaient, de plein droit, avoir droit aux avantages des programmes provinciaux et municipaux car, en tant que résidents, ils « étaient assujettis à l'impôt municipal » Scott était clairement d'accord avec la position de Williams sur les droits et les responsabilités des Indiens inscrits ayant une résidence établie hors réserve. En réponse à une question visant à savoir si les soldats indiens pouvaient être poursuivis comme les Blancs s'ils désertaient l'armée, il (Scott) a répondu :

Bien que les Indiens soient sous la tutelle du gouvernement [fédéral], ils sont en tant que tels sous la tutelle, restreints et protégés uniquement dans la mesure prévue par la *Loi sur les Indiens*. Dans leurs relations à l'extérieur d'une réserve, ils sont soumis aux mêmes lois générales qui s'appliquent. Ils peuvent posséder des terres, conclure des contrats, assumer

²⁴⁹ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11342, fichier 549/421-4.

²⁵⁰ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11342, fichier 549/421-4.

des obligations, intenter des poursuites et être poursuivis en justice comme tout résident de la province²⁵¹.

Le statut d'Autochtone, la résidence, les droits aux programmes provinciaux et l'égalité en matière de citoyenneté seront tous, dans la période d'après-guerre, des questions clés dans les accords fédéraux-provinciaux de partage des coûts et, très souvent, dans les désaccords, concernant la prestation de services aux communautés, aux familles et aux enfants des Premières Nations. L'incapacité à trouver un accord fédéral-provincial unique couvrant les enfants des Premières Nations, aggravée par les différents niveaux de capacités de financement de l'aide sociale provinciale, signifierait, province par province, un traitement différent et inégal et, dans certains cas, l'absence totale de services de protection de l'enfance²⁵².

De plus, et avec une pertinence plus immédiate, l'allusion de Williams est que si la province en avait l'« intention », elle pourrait déterminer que ses lois d'application générale, celles qui s'appliquent « généralement » dans toute la province, comme c'était le cas de celle sur les prestations, pourraient s'appliquer, avec l'approbation du fédéral, à tous, y compris aux résidents des réserves. C'est, en effet, en fonction de cette possibilité que Scott a agi en demandant à W.G. Frisby, le secrétaire administratif de la Commission, si la province allait étendre les prestations aux réserves et, dans l'affirmative, si les municipalités provinciales, chargées par la loi de supporter la moitié des coûts des prestations, seraient également responsables des coûts pour les Indiens²⁵³. M. Frisby a estimé qu'il ne semblait pas « juste que les municipalités qui reçoivent peu de revenus d'une réserve soient pénalisées pour les prestations des bénéficiaires de la réserve²⁵⁴ ». Il

²⁵¹D.C. Scott à W.E. Ditchburn, inspecteur des agences indiennes, 16 novembre 1916, R225, source 111, date 1916. La position du ministère sur les obligations légales hors réserve n'est pas aussi simple que Scott le laisse entendre. Par exemple, pendant la guerre, un Autochtone a été condamné pour le meurtre d'un autre Autochtone. Le ministère a fait appel de la décision du tribunal.

²⁵² Il y a bien sûr eu des cas (en Ontario et dans d'autres provinces) où des Indiennes inscrites qui se mariaient et perdaient ainsi leur statut recevaient des prestations provinciales comme les femmes blanches. Voir ANC RG 10, vol. 3220, bobine C11342, fichier 536, 764-2, 1935-36, 50.

²⁵³ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11342, fichier 549/421, 10 et ANC RG 10, vol. 3224, fichier 549/421-1. De Frisby à Scott, 23 mars 1921.

²⁵⁴ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11342, fichier 549/421, 11b.

était toutefois prêt à aller de l'avant, pour faciliter le mouvement des fonds provinciaux vers les réserves, si Scott « envisageait d'aider la province dans cette affaire et de libérer les municipalités... du paiement d'un montant qui représente la moitié du montant des prestations accordées aux bénéficiaires résidant dans les réserves²⁵⁵... ». Scott, reconnaissant sans doute un marché quand il en voyait un, était prêt à fournir le montant à partir du « crédit parlementaire » du ministère. Mais il a insisté sur un avenant supplémentaire et plutôt caractéristique à l'accord que lui et Frisby ont élaboré dans cet échange de lettres. Le ministère aurait le dernier mot sur l'octroi des prestations individuelles. « Je dois vous demander, avant d'accorder des prestations à une mère indienne, de soumettre le cas au ministère, où l'autorisation appropriée sera donnée pour la fraction du paiement²⁵⁶. » Par la suite, toutes les demandes des Premières Nations provenant des résidents de la réserve ont été traitées « conformément à la procédure²⁵⁷ » sur laquelle Scott avait insisté et ainsi, comme dans toutes les autres tentatives d'approche des Indiens durant son mandat, il a maintenu l'autorité et le contrôle du ministère.

Ce que Williams n'a pas abordé, c'est une autre question liée à l'applicabilité de la loi aux peuples des Premières Nations – une question qui préoccupe beaucoup la Commission elle-même. Cela a conduit à un autre avis juridique, cette fois par la province. L'enjeu, tel que résumé par le procureur général de l'Ontario, W.E. Raney, pour son adjoint, Edward Bayly, était direct – étant donné la stipulation de la loi selon laquelle les demandeurs devaient être des sujets britanniques – « les Indiens étaient-ils des sujets britanniques avant l'émancipation? » et donc les femmes indiennes avaient-elles « droit à une aide? ». La Commission n'était pas sûre, malgré l'approche de Frisby auprès de Scott, qu'elle devait accepter les candidatures des Indiens. Elizabeth Shortt, la vice-présidente de la Commission, s'est demandée comment les Indiens, en général, pouvaient être pris en compte, car « selon la *Loi sur les Indiens* ... un Indien n'accède à un statut égal à celui des hommes blancs en ce qui concerne les droits, les responsabilités et les obligations que lorsqu'il est émancipé ». Elle avait discuté de la question avec Duncan Campbell Scott.

²⁵⁵ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11342, fichier 549/421, 11b.

²⁵⁶ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11342, fichier 549/421, 12-14.

²⁵⁷ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, Pt.1, février 1938.

Elle a rapporté qu'il avait insisté sur le fait que « tous les Indiens sont des sujets britanniques, qu'ils soient des Indiens signataires d'un traité ou non; les affirmations selon lesquelles ils ne sont que des alliés signataires d'un traité sont totalement sans valeur. Il est catégorique sur ce point. » Sa caractérisation de sa position et, en fait, de son ton est sans doute exacte. Les mots « revendications établies » font sans doute référence à sa lutte permanente avec les chefs traditionnels des Six Nations qui ont toujours, et surtout pendant la Première Guerre mondiale, insisté sur le fait qu'ils étaient des alliés de la Couronne et non des sujets de la Couronne ou du Canada. Cette dispute verbale a fini par déboucher sur une véritable agression violente de la communauté lorsque Scott a remplacé de force le gouvernement traditionnel par un conseil élu en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Il s'est avéré que l'avis de la province était tout aussi catégorique. Bayly a informé Raney et Shortt de ceci :

J'ai eu l'occasion d'étudier cette question dans un cas récent et je pense qu'il n'y a absolument aucun doute sur le fait que les Indiens peuvent être des sujets britanniques avant leur émancipation et qu'à cet égard, ils sont exactement les mêmes que les hommes blancs. Avant la loi de réforme de 1832, en Grande-Bretagne, le pouvoir politique était exercé par un très petit nombre de personnes, mais ceux qui ne l'exerçaient pas étaient des sujets britanniques au même titre que ceux qui l'exerçaient. Il en allait de même pour les femmes jusqu'à récemment et pour les enfants mineurs encore. Je ne pense pas que la soi-disant émancipation d'un Indien nuise le moins du monde son statut ou sa nationalité. Un Indien est une personne et relève de la disposition de la *Loi de naturalisation*. Les femmes indiennes étant donc des sujets britanniques, elles sont soumises aux dispositions de la *Loi sur les prestations familiales* de la même manière que si elles étaient des femmes blanches. »

Pris ensemble, les avis de Bayly et Williams établissent le contexte juridique de l'inclusion des femmes des Premières Nations dans le programme de prestations. Cependant, il ne s'agissait pas seulement de considérations juridiques, mais aussi de questions d'ethnicité et de moralité, qui ont certainement fait une différence considérable dans l'application de la loi – dans l'octroi et le refus des prestations.

Alors que l'offre de l'Ontario pourrait être considérée comme le signe d'une approche largement tolérante et inclusive à l'égard des femmes dans le besoin, cela ne semble pas avoir été le cas. Margaret Little, dans son étude des deux premières décennies du programme de prestations familiales de l'Ontario, note un parti pris ethnique marqué dans son fonctionnement qui, par le biais d'un certain nombre de règlements, garantissait le « financement des enfants anglo-celtiques aux dépens des autres groupes raciaux ». Ainsi, par exemple, « les femmes issues de minorités ethniques pouvaient être disqualifiées parce qu'elles ne savaient pas lire ou écrire l'anglais », alors que ce n'était « pas le cas des mères anglo-celtiques analphabètes²⁵⁸ ». De manière générale, les administrateurs du programme avaient également peu de tolérance pour les « coutumes auxquelles beaucoup de ces familles adhéraient » dans la mesure où elles différaient des normes anglo-celtiques, souvent perçues comme des normes morales – des « fêtes avec du vin » au « non-respect de l'éthique et des habitudes de travail²⁵⁹ ». Ceci étant dit à propos de l'Ontario, on peut souligner que les programmes de prestations des autres provinces ont été marqués par des éléments similaires, à savoir un biais en faveur des femmes blanches anglophones et de la moralité de la classe moyenne (comme nous le verrons plus loin)²⁶⁰. Aucune autre province ne s'est approchée de D.C. Scott.

Il est certain qu'un tel parti pris ethnique/moral existait à l'égard des femmes des Premières Nations en Ontario. Une compréhension complète de la position de la Commission des prestations familiales sur les veuves indiennes révèle un intérêt moins pour la subjectivité juridique que pour les moyens par lesquels les femmes autochtones pourraient être soumises à une réglementation morale. Dans sa correspondance avec Bayly, Shortt révèle pourquoi elle s'intéresse tant à la question de l'émancipation.

Il est évident qu'il y a des objections à verser des prestations à des mères immorales, et il ne fait aucun doute que de nombreuses

²⁵⁸Margaret Hillyard Little, « 7 'A fit and proper person' : the moral regulation of single mothers in Ontario, 1920-1940 ». Pp. 123-138 dans *Gendered Pasts*, (Toronto: University of Toronto Press, 2017), 136.

²⁵⁹ Little conclut que les bénéficiaires de l'éthique « n'ont jamais représenté plus de 12 % de la charge de travail totale jusque dans les années 1940 ». Little, « A fit », 136

²⁶⁰ Voir Margaret Hillyard Little, « Claiming a unique place: the introduction of mothers' pensions in BC. » *BC Studies: The British Columbian Quarterly* 105/106 (1995): 80-102.

Autochtones font partie de cette classe... Selon la *Loi sur les Indiens* ... un Indien n'obtient un statut égal à celui des hommes blancs en ce qui concerne les droits, les responsabilités et les obligations que lorsqu'il est émancipé. Si de telles qualifications et limitations pouvaient être demandées avant d'accorder des prestations, cela aiderait au moins puisque pour être émancipées... elles doivent avoir été admissibles après une période de trois ans de probation en ce qui concerne la moralité, etc. Malheureusement, il n'y a rien dans la Loi [sur les prestations familiales] qui différencie actuellement les Indiens des autres.

Aussi intéressé que Bayly ait pu être par la persuasion morale, il n'était pas prêt à s'émouvoir; il n'y avait en effet aucun moyen de faire la différence. Mais il a rappelé à Shortt que ce qui ne peut être accompli par la loi peut être établi par son application. « En ce qui concerne leur caractère moral, etc., la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire très important... » Et tel fut le cas au cours des deux décennies suivantes. La Commission et le ministère étaient d'accord pour évaluer les demandes en fonction des normes morales de la classe moyenne. Et le ministère, notamment sur la question des niveaux de soutien aux femmes indiennes, a trouvé facile de faire la différence.

Pour le ministère, l'adhésion à ce programme de prestations s'est avérée être une charge financière relativement légère. Non seulement le ministère devait recevoir la moitié du budget des prestations du trésor provincial pour les mères vivant dans les réserves, mais il devait imputer l'autre moitié aux fonds des conseils de bande en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Comme Scott l'a dit à Frisby, « lorsque les bandes indiennes ont des fonds en fiducie qui sont suffisants pour supporter la contribution, celle-ci sera imputée à ces fonds²⁶¹... ». En effet, une comptabilité des dépenses entre 1921 et 1937 montre que les crédits des fonds en fiducie ont été deux fois plus importants que les imputations sur le crédit parlementaire du ministère²⁶².

²⁶¹ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11342, fichier 549/421-12. Voir ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, Pt.1, 12. « Les prestations familiales aux indiennes » un état financier couvrant la période 1921-1937. Les crédits des fonds en fiducie ont été deux fois plus importants que les crédits du ministère pour payer le coût partagé de 50 %.

²⁶² ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, Pt. 1, 254.

En vertu de l'accord conclu avec l'Ontario, les Indiens inscrits résidant hors réserve seraient traités, conformément à l'avis de Williams, « comme n'importe quel autre résident de la province », le coût de leurs prestations relevant de la province et de la municipalité concernée. Le principe de résidence de Williams a ainsi été accepté²⁶³. En effet, en 1934, il a été renforcé par la province elle-même lorsqu'un certain nombre de « municipalités... refusaient d'accorder aux résidents indiens l'aide dont bénéficiaient les résidents blancs ». L'affaire a été soumise au ministre du Bien-être public, David Croll, qui a assuré au ministère que la province n'avait pas changé de position, à savoir que « les Indiens qui sont des résidents permanents ont droit à la même assistance que les autres résidents de la municipalité²⁶⁴. » En 1938, le ministère estimait qu'« un quart des mères [indiennes] qui reçoivent maintenant des prestations ne résident pas dans des réserves indiennes, mais dans des villes, des villages et des municipalités ». De l'avis du ministère, il en est ainsi car, comme leurs voisines non autochtones, ces mères indiennes « paient des impôts directement ou indirectement en payant des loyers ». Afin de décider qui paierait pour un demandeur donné, les agents locaux ont été chargés de déterminer la résidence permanente d'un demandeur afin que le ministère et la Commission puissent « établir notre liste de paiement et transférer de la liste des Indiens tous ceux qui ne vivent pas dans les réserves²⁶⁵ ».

En octobre 1921, Mme Carrie Elliott, de la bande de Cape Croker, est devenue la première bénéficiaire inscrite²⁶⁶. En 1937, l'année où Vera Reilly a fait une demande

²⁶³ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, Pt.1. Code 32 à DC Scott de W.G Frisby, 19 octobre 1920. Voir également ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 21, 25, 20.

²⁶⁴ ANC RG 10, vol. 3227, fichier 549/ 421-16, 51.

²⁶⁵ Voir ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 21 (avril 1939, mai 1939, avril 1940). Selon Margaret Little, dans son article intitulé « A Fit and Proper Person », qui passe en revue les aspects du programme de l'Ontario entre 1920 et 1940, les responsables locaux de l'administration des prestations ne comprenaient pas du tout « la mobilité des familles autochtones lorsqu'elles travaillaient en ville pendant l'été et retournaient dans la réserve en hiver ». Little. « A fit », 136. Il se peut également que cela ait causé quelques difficultés pour déterminer qui (le ministère ou la municipalité) doit payer les 50 % nécessaires.

²⁶⁶ Mme Elliott est décédée le 14 mars 1922. Sa belle-mère, Mme Mary Elliott, s'est proposée pour accueillir les enfants et, en juin 1922, la Commission a recommandé de lui accorder des prestations familiales. Le ministère prévoyait toutefois d'envoyer un enfant au pensionnat et plaçait temporairement l'autre chez un oncle en attendant de l'envoyer également au pensionnat. La seule enfant restante a été transférée chez sa grand-mère, Mme Charles Pedoniquot, bien que la Commission lui ait refusé des prestations au motif que « les conditions dans la maison ne sont pas morales ». ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11342, fichier 549/42129, 32, 33. Voir également ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 3 novembre 1938, et ANC RG 10, vol. 3224, bobine

de prestations, le ministère a rapporté qu'une centaine de femmes avaient « bénéficié des avantages des prestations familiales » et qu'elles étaient ainsi « en mesure... de garder leurs enfants avec elles et de s'en occuper de manière à leur assurer une bonne éducation physique, morale et intellectuelle » - une déclaration plutôt ironique étant donné la critique générale du caractère de l'éducation des enfants indiens qui sous-tendait la justification des pensionnats indiens²⁶⁷.

Une ironie peut-être encore plus grande est le fait que si ce sont les finances, dans une certaine mesure, qui ont attiré le ministère dans l'arrangement avec l'Ontario, ce sont principalement des considérations financières qui ont mis fin à la coopération en 1940. Pendant la durée de l'accord, certains de ses éléments clés ont changé et les coûts du ministère ont augmenté. Par un amendement en 1937, la province a pris en charge la totalité du coût des prestations, libérant ainsi les municipalités de tout autre coût²⁶⁸. Cette disposition n'a cependant pas touché les coûts du ministère, bien qu'il ait espéré obtenir un traitement similaire²⁶⁹. D'autres modifications apportées aux prestations, comme la réduction de deux à un du nombre d'enfants requis pour que les femmes soient admissibles et l'extension de l'admissibilité aux femmes dont le mari est encore en vie, mais « invalide²⁷⁰ », par exemple, ont entraîné, selon le ministère, une augmentation du nombre de bénéficiaires en général et « un nombre accru de femmes indiennes qui ont bénéficié de ces prestations²⁷¹ ». Dans cette optique, la proposition faite à la Commission par le ministre fédéral des Mines et des Ressources, T.A. Crerar, le ministre responsable des Affaires indiennes, qu'à partir du 1^{er} avril 1939²⁷², tous les coûts liés aux prestations pour les mères vivant dans les réserves seraient assumés par le ministère, qui renoncerait à toute contribution provinciale²⁷³, était plutôt inattendu²⁷⁴. Et c'était d'autant

C11342, fichier 549/421, 17, 18 et 22.

²⁶⁷ Rapport annuel, 1937, 435.

²⁶⁸ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 4 mars 1938.

²⁶⁹ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 1^{er} janvier 1938, et 11 mars 1938.

²⁷⁰ Cette disposition était connue sous le nom de « clause d'incapacité de la Loi sur les prestations familiales » dans ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 3 octobre 1939.

²⁷¹ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 15 décembre 1939.

²⁷² ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 29 avril 1939, et 26 février 1945.

²⁷³ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 27 et 30 décembre 1938, et 17 mars 1939.

plus vrai que le climat financier, qui avait vu les dépenses fédérales augmenter dans les années 1920, avait changé radicalement avec la Dépression et entraîné des réductions budgétaires dans l'ensemble du ministère des Affaires indiennes²⁷⁵. Les réductions se sont poursuivies avec l'escalade des coûts de la guerre à la fin des années 1930 et pendant la guerre, comme le rappelle Bailey, « l'aide sociale a généralement été sévèrement limitée à la délivrance de l'aide absolument essentielle²⁷⁶. » La décision de Crerar était néanmoins très réfléchie, car elle permettait de placer les coûts des prestations sous le contrôle total du ministère et de les manipuler sans tenir compte de la province. Et c'est exactement ce qui s'est passé.

Immédiatement, en 1939, le ministère a pris des mesures pour restreindre le nombre de prestations par la simple technique consistant à ne pas approuver les demandes des femmes vivant dans les réserves, annonçant que « sauf si les conditions sortent de l'ordinaire, aucune nouvelle prestation ne devrait être accordée²⁷⁷ ». Et si un agent pensait que les conditions étaient inhabituelles, on lui rappelait, lorsqu'il recommandait un montant pour la mère, que le ministère était « incapable d'accorder plus que ce qui est absolument nécessaire pour répondre à leurs besoins²⁷⁸ ». Dans des circonstances ordinaires, les mères indiennes dans le besoin recevraient une aide qui « serait imputée à leur fonds de bande²⁷⁹ ». Pour le budget du ministère, son besoin de retranchement, cette directive était plus significative que le simple déplacement des femmes d'un bilan ministériel à un autre. Les coûts de l'aide qui ne peuvent pas être payés par les fonds fiduciaires des bandes et qui doivent donc être prélevés sur le « crédit de bien-être » du ministère représentent un montant inférieur à celui des coûts des prestations étant donné que l'aide était payée à un taux inférieur²⁸⁰.

²⁷⁴ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 27 et 30 décembre 1938.

²⁷⁵ Les lois sur les Indiens et leurs lois modificatrices, 1868-1950, Centre de recherche historique et d'études des traités, ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, juillet 1981, 280.

²⁷⁶ ANC RG10, vol. 8202, bobine C13753, fichier 492/29-16 Pt. 1.

²⁷⁷ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 30 mai 1939.

²⁷⁸ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 29 avril 1939.

²⁷⁹ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 30 mai 1939.

²⁸⁰ En ce qui concerne les différentes perceptions quant aux niveaux de soutien appropriés, le cas d'une femme avec 6 enfants est instructif. La Commission a indiqué qu'elle avait « droit à des prestations d'un montant de 50 \$ par mois ». ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 4 août 1937. Le ministère a estimé que « 20 \$ par

En janvier de l'année suivante, le ministère a décidé, semble-t-il, de se désengager entièrement du régime provincial. Le surintendant du bien-être et de la formation, R. A. Hoey, a signalé ce changement en annonçant que « si un Autochtone a besoin d'aide, celle-ci doit être fournie directement par le ministère et non par les services de la province²⁸¹ ». Par la suite, au début du mois de mai, la Commission a été informée que les prestations existantes devaient être supprimées²⁸². Les futures demandes de prestations familiales ont reçu la réponse du ministère : « Je tiens à vous informer que les mères indiennes ne reçoivent pas de prestations familiales. Tous les Autochtones qui sont sous notre responsabilité [c'est-à-dire ceux vivant dans les réserves] sont pris en charge de la manière habituelle, avec une aide au besoin sous la supervision de l'agent²⁸³. »

Le mois de juin 1940 marque la fin de près de deux décennies de coopération et il faudra attendre près de deux autres décennies pour que le ministère cherche à renouveler et à élargir considérablement son partenariat avec l'Ontario en matière de protection de l'enfance. Ce faisant, il chercherait également à établir des partenariats avec d'autres provinces en s'inspirant largement du modèle ontarien, la « résidence » et le partage des responsabilités constituant un principe important dans chacune d'elles.

L'importance de l'arrangement de l'Ontario est plus grande que le modèle coopératif anticipé pour le développement d'un système fédéral national de protection de l'enfance. Comme le montre l'examen d'un certain nombre de cas, l'administration des prestations après 1921, la façon dont les décisions ont été prises et leurs conséquences ont révélé, à

mois suffiraient à subvenir aux besoins de cette femme et de ses enfants ». (Voir ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 4 septembre 1937). Dans un autre cas où une veuve se retrouvait avec « une famille de sept enfants pratiquement sans ressources », la recommandation était encore une fois de 20 à 25 \$ par mois (Voir ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 10 août 1937) et le ministère a recommandé le montant le plus faible. (Voir ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 15 août 1937). En janvier 1940, le ministère considérait qu'un montant mensuel de 15 \$ était adéquat, car il était « aussi élevé que ce qui est autorisé pour l'aide mensuelle aux Indiens ». ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 20 janvier 1940. D'après les dossiers existants ouverts, qui ne représentent pas la majorité des cas, il semblerait que les mères vivant dans les réserves aient reçu des prestations moins élevées que les mères qui relevaient de la responsabilité de la province.

²⁸¹ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 20 janvier 1940, et 20 mars 1940.

²⁸² ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 6 mai 1940, 7 mai 1940 et 28 décembre 1942.

²⁸³ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 25 et 26 décembre 1942 et 7 et 11 février 1942.

l'état embryonnaire, certaines des répercussions importantes qui allaient s'abattre sur les communautés des Premières Nations à la suite des activités fédérales de protection de l'enfance. Il s'agissait notamment de niveaux de soutien inférieurs pour les Premières Nations par rapport aux bénéficiaires non autochtones et de niveaux de surveillance et de réglementation accrus qui pénalisaient parfois les Premières Nations pour la persistance des normes communautaires traditionnelles. Mais au-delà de ces éléments, les dossiers du ministère ont révélé l'importance particulière que revêtait le fonctionnement des pensionnats indiens pour la protection de l'enfance, en mettant au jour les liens établis dans ces institutions entre le traitement des enfants (la négligence, le dirigisme et les violences sexuelles), les anciens élèves, la « déviance » des parents, l'instabilité familiale, le besoin d'aide de l'État, comme les prestations familiales et, surtout, dans la perspective de l'après-guerre, l'intervention éventuelle des services provinciaux à l'enfance et à la famille dans les communautés des Premières Nation.

L'administration de la loi n'était pas complexe. Les mères avaient droit à des prestations parce qu'elles étaient veuves, qu'elles avaient un nombre minimum déterminé d'enfants de moins de 16 ans, qu'elles avaient été abandonnées ou que leur mari était « inapte au travail de façon permanente en raison d'un handicap physique ou mental²⁸⁴ ». [peltier] Tout comme la disposition relative à la tutelle de la *Loi sur les Indiens*, la réglementation sur les prestations familiales stipule que la requérante doit être « une personne apte et appropriée pour avoir le soin et la garde de ses enfants²⁸⁵ ». Il revenait aux enquêteurs et aux administrateurs provinciaux, ou dans le cas des réserves, à l'agent local, de certifier qu'une requérante était « apte », qu'elle était qualifiée à la fois par rapport à sa situation et à son caractère, et de recommander le niveau de soutien approprié. Dans les réserves, le

²⁸⁴ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3. En 1928 et 1930, la loi a été modifiée pour permettre les versements aux mères nourricières et aux mères dont les maris étaient vivants, mais souffrants d'incapacité. Un amendement a également permis de verser des prestations aux mères n'ayant qu'un seul enfant, alors que la disposition initiale en prévoyait deux. ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, à R.A. Hoey de la part du vice-président le 5 octobre 1939. Les règlements médicaux peuvent être assez complexes et parfois curieux. Par exemple, une femme dont le mari souffrait de tuberculose pulmonaire ne pouvait pas bénéficier de prestations, car la Commission des prestations familiales était « prête à considérer de tels patients comme totalement handicapés ». Voir également Struthers, *The Limits*, 19-49.

²⁸⁵ Lois de l'Ontario 1920, 10-11. Voir également Margaret Kirkpatrick Strong. « Public Welfare Administration in Canada. » *Public Welfare Administration in Canada*. Ten (1930), 1539-1540.

ministère a ordonné aux agents de mettre sur pied un conseil local des prestations pour les mères indiennes, comparable à ceux institués dans les régions non autochtones, composé « d'un président, habituellement l'agent des Indiens, d'un secrétaire, d'un Indien membre de la bande, et de trois à cinq membres comprenant le ou les missionnaires locaux, et deux Indiens réputés ou plus, dont au moins une femme ». Dans les communautés disposant de fonds en fiducie adéquats auxquels le coût fédéral serait imputé, le conseil de bande devait avoir un représentant au sein du conseil²⁸⁶.

Le ministère recevait régulièrement de la Commission des prestations familiales l'avis d'une « demande de prestations familiales au nom de la personne susmentionnée » :

La requérante [Vera A. Reilly] et son mari décédé sont nés dans la réserve Muncey et y ont résidé jusqu'à la mort de son mari... En raison de sa surdit , la femme n'a pas  t  en mesure de trouver un emploi pour subvenir   ses besoins et   ceux de son enfant   charge et elle r s de maintenant avec sa belle-m re, qui est  galement veuve et n'est pas en mesure de subvenir aux besoins de la requ rante et de son enfant²⁸⁷.

Une demande de prestations familiales a  t  re ue dans ce bureau au nom de la veuve susmentionn e [Lucy Lagasse] dont le mari a  t  tu  par une automobile... la laissant avec six enfants   charge,  g s de moins de seize ans. [Elle] est incapable de subvenir aux besoins de ses enfants sans aide²⁸⁸.

Dans chaque cas, l'agent devait pr ciser ceci :

Indiquez si cette femme est une Autochtone et   quelle bande elle appartient. Indiquez  galement sa situation, en pr cisant le nom et l' ge de ses enfants. Quelles prestations mensuelles recommanderiez-vous, sachant ce dont une famille indienne a

²⁸⁶ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 26 f vrier 1945. Voir  galement ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11343, fichier 549 421-1, 19-20. En 1921, il y avait neuf conseils locaux des r serves indiennes. Dans la plupart des cas, les « Blancs », les agents et les missionnaires repr sentaient environ 50 % des membres. Parmi les membres autochtones, il y avait dans tous les cas, sauf un, plus de femmes que d'hommes.

²⁸⁷ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3,   TRL MacInnes de la part de la Commission des prestations familiales du secteur, 4 ao t 1937.

²⁸⁸ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3,   MacInnes de la part de la Commission des prestations familiales du secteur, 4 ao t 1937.

besoin²⁸⁹?

L'agent procède alors à un examen de la situation et à une évaluation des ressources. Les femmes qui étaient devenues sans statut parce qu'elles s'étaient mariées ont été rejetées à ce moment-là²⁹⁰, souvent avec le commentaire suivant : « la pension, si elle est autorisée... doit être approuvée par la municipalité où elle réside, car ce ministère ne peut être responsable de la fraction de la pension²⁹¹ ». D'autres femmes ont été orientées vers la municipalité concernée sur la base de leur résidence – que, bien qu'elles aient toujours le statut d'Indiennes, elles ont « depuis des années... élu domicile » dans une ville, un village ou une cité et « doivent par conséquent être considérées comme des citoyens de cette ville » et une responsabilité du budget de cette municipalité²⁹².

Une enquête a également été menée pour évaluer la situation financière de chaque requérante. Nombre d'entre elles ont révélé que les femmes luttait pour subvenir aux besoins de leurs enfants en occupant des emplois marginaux et souvent saisonniers, le sort de nombreux peuples, hommes et femmes des Premières Nations, surtout après la Seconde Guerre mondiale. Il s'agissait des veuves méritantes, celles dont « le seul revenu provient de leurs propres efforts de travail occasionnel pendant la saison des baies²⁹³ », ou de « la fabrication de paniers et de la cueillette de fruits²⁹⁴ » ou dont « les seuls moyens de subsistance sont leurs propres efforts de lavage et de récurage²⁹⁵ ». Mais d'autres femmes ont été rejetées en raison de leur privilège apparent ou parce qu'elles devaient travailler davantage; elles étaient clairement les non-méritantes. Une veuve de la réserve Rama, par exemple, a été disqualifiée par le ministère, car il a été « constaté qu'en plus d'avoir quatre

²⁸⁹ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, de C Rothara de la part de C.C. Parker, 10 août 1937, et 29 août 1937.

²⁹⁰ ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549, 421, 10 et ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11343, fichier 549 421-1, 16.

²⁹¹ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11343, fichier 549 421-1, 4 et ANC RG 10, vol. 3225, bobine C11343, fichier 549, 421 1B.

²⁹² ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549, 421, 5.

²⁹³ ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549, 421, 15.

²⁹⁴ ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549, 421, 5.

²⁹⁵ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11343, fichier 549 421-1A, 1.

(4) enfants à charge, cette femme avait une famille adulte qui devrait contribuer à l'aider ». En outre, elle était propriétaire d'une maison, située sur 46 acres, et recevait des intérêts financiers du ministère²⁹⁶.

Dans de nombreux cas, le traitement d'une demande était simple. Pour Lucy Lagasse, l'agent local a recommandé, et le ministère a approuvé, un paiement de 20 \$ par mois. Elle était veuve et avait sept enfants, dont six avaient moins de 16 ans et étaient donc à charge; son mari, décédé depuis 1936, était un ancien combattant de la Première Guerre mondiale. Elle fabriquait des paniers et de « l'artisanat indien » et, en « été, elle peut gagner sa vie en vendant ses produits aux touristes ». Mais pour le reste de l'année, elle avait besoin de fonds « pour nourrir et vêtir sa famille²⁹⁷ ».

Le cas de Délia Jourdain n'était pas plus compliqué. Comme Mme Lagasse, elle « correspondait » aux paramètres de la loi. Elle était veuve depuis peu et n'avait que 18 ans, son mari ayant été tué par la foudre dès le premier mois de leur mariage. « Comme elle a un enfant en bas âge », l'agent a recommandé qu'elle reçoive des prestations fixées à 15 \$ par mois²⁹⁸. Les demandes de Jourdain et Lagasse étaient assez simples, mais même pour elles, et pour d'autres comme elles, il y avait des considérations supplémentaires fondées sur le fait que la participation du ministère au processus était marquée par un certain nombre de traits qui lui étaient propres. Il y a eu des questions financières, bien sûr, - la parcimonie et le repli du ministère - et il y a eu des attitudes envers les femmes et les communautés des Premières Nations : une combinaison de méfiance, de suspicion et de paternalisme, le tout faisant partie de ce que le ministère croyait être son expertise supérieure en ce qui concerne les communautés des Premières Nation.

La première conséquence financière est le fait que c'est le ministère et non la Commission qui fixe le niveau de la prestation à verser. Mme Lagasse, suite à la

²⁹⁶ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11343, fichier 549 421-1A, 8.

²⁹⁷ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 4 septembre, 4 et 29 août 1937.

²⁹⁸ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 4 mai 1939.

décision du ministère, a reçu des prestations de 20,00 \$ bien que la Commission ait indiqué qu'« elle aurait droit à des prestations d'un montant de 50,00 \$ par mois²⁹⁹ ». D'autres veuves indiennes ont également reçu moins que le taux en vigueur et cette disparité a persisté et s'est accrue³⁰⁰. À la fin du programme, le ministère avait réduit sa recommandation standard à celle suggérée pour Delia Jourdain, considérant qu'un montant mensuel de 15,00 \$ était adéquat, car il était « aussi élevé que ce qui est autorisé en matière d'aide mensuelle destinée aux Autochtones³⁰¹ ». C'était au moins 10 \$ de moins par mois que le taux provincial pour une veuve avec un enfant³⁰².

Les décisions Lagasse-Jourdain étaient symptomatiques d'une tendance existante. Une étude des dossiers existants et accessibles³⁰³ indique que, surtout à la fin de cette période, les mères vivant dans les réserves recevaient systématiquement moins de soutien que les veuves non autochtones. Ce modèle d'avantages différentiels a refait surface dans la période d'après-guerre, de sorte que malgré l'importance beaucoup plus grande des recettes fédérales que provinciales, le soutien aux enfants des Premières Nations était inférieur au soutien provincial accordé aux autres enfants canadiens et cette différence est devenue, avec les questions de résidence et de responsabilité constitutionnelle, un facteur dans l'élaboration du système de protection de l'enfance. Toutefois, cet écart n'est pas le fruit de considérations financières à Ottawa³⁰⁴. Les hypothèses des hauts fonctionnaires, fondées sur l'« expertise » du ministère, concernant la nature de la vie dans les réserves et le caractère des membres des Premières Nations ont également eu des conséquences. Par exemple, on supposait que les veuves autochtones pouvaient subsister confortablement et

²⁹⁹ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 4 août 1937.

³⁰⁰ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 10 et 15 août 1937.

³⁰¹ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 20 janvier 1940.

³⁰² ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 20 août 1937.

³⁰³ La majorité des fichiers présentent un accès restreint et sont non disponibles.

³⁰⁴ Les exemples de cas payés en dessous du taux provincial recommandé ont commencé avant la Dépression et les coupes dans le budget du ministère. Par exemple, le secrétaire de la Commission a signalé à McLean, en 1924, deux femmes qui avaient reçu des prestations inférieures de 10 \$ à 15 \$ par mois au niveau normal. (Voir ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11343, fichier 549 421-1, 14.) Et même dans la période de budgets ministériels relativement élevés, les années 1920, la parcimonie ministérielle est généralement évidente. En 1925, McLean déclare à la province que les prestations devraient être réduites de 5 \$ par mois « en raison des fonds limités dont dispose ce ministère ». ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11343, fichier 549 421-1A, 4.

subvenir convenablement aux besoins des enfants avec des prestations moins élevées que celles des femmes non autochtones; en effet, ces montants inférieurs étaient jugés « tout à fait suffisants³⁰⁵ ». Ainsi, McLean a déclaré au secrétaire de la Commission des prestations, pour justifier la réduction de 50 % des prestations recommandées par les provinces pour une femme, que « d'après mon expérience avec les Indiens, je trouve qu'ils vivent à moindres frais par rapport aux Blancs³⁰⁶. » À une autre occasion, il est revenu sur ce thème pour justifier à nouveau des prestations plus faibles : « Comme les conditions dans les foyers indiens diffèrent de celles des foyers des Blancs, le ministère est d'avis que les prestations doivent être limitées³⁰⁷. » A.F. MacKenzie, le successeur de McLean, n'a pas dévié de cette ligne en informant la Commission, en 1936, que le taux provincial était « très supérieur à ce qui est nécessaire pour une famille³⁰⁸ » alors que le montant qu'il suggérait était « amplement suffisant... compte tenu des avantages qu'elles [les familles autochtones] ont à vivre dans une réserve indienne³⁰⁹ ».

Les hauts fonctionnaires étaient non seulement cohérents, mais aussi insistants; ils ne voulaient pas que des amateurs travaillant pour la Commission contredissent leur vision des choses. En janvier 1929, par exemple, McLean rejette une recommandation de la Commission en faveur de prestations pour une veuve, Mme Nancy King, dans la réserve de Rama, au motif « qu'elle ne s'est pas occupée de ses enfants depuis la mort de son mari en 1919 ». Les enfants ont été chez leur grand-mère où ils sont « satisfaits et heureux » et la grand-mère « est impatiente de les voir rester avec elle ». Contrairement à leur mère, « on peut compter sur elle pour faire ce qui est juste ». Par conséquent, « il semblerait qu'il ne serait pas utile de laisser les enfants retourner chez leur mère, dont l'intérêt à leur égard semble résulter du désir d'améliorer sa situation financière³¹⁰ ». Le président de la Commission, tout en reconnaissant que sa « décision devra être annulée si [le ministère] maintient son objection à son égard », voulait que McLean comprenne qu'« en examinant

³⁰⁵ ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549, 421, 3.

³⁰⁶ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11343, fichier 549 421-1A, 20.

³⁰⁷ ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549 421-1C, 6.

³⁰⁸ ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549, 421, 7.

³⁰⁹ ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549, 421, 2.

³¹⁰ ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549 421-1C, 1.

les renseignements contenus dans nos dossiers, j'ai découvert que cette femme avait commencé à travailler comme domestique à Orillia après la mort de son mari » et qu'elle était maintenant retournée dans la réserve « en raison de l'âge avancé de ses grands-parents... Je comprends qu'ils ne sont pas capables de continuer et de s'occuper correctement des enfants³¹¹. »

La réponse de McLean n'a pas été aussi conciliante. Il a fait référence à une « copie d'une lettre » de l'agent local, M. Anderson, qui avait interrogé toutes les parties. Il était un « agent fiable et le ministère a toute confiance en son rapport ». Après tout, « il comprend les Indiens et s'occupe personnellement du bien-être de la bande de Rama à la satisfaction du ministère ». McLean reste également convaincu que la mère « est plus intéressée par l'augmentation de ses revenus que par le bien-être des enfants » et que « l'arrangement actuel sera plus satisfaisant ». Ayant revendiqué une connaissance supérieure sur la base de la compréhension et de l'engagement de l'agent à l'égard des Autochtones et, par voie de conséquence, de la connaissance supérieure et de l'engagement du ministère à l'égard des Autochtones, McLean était confiant, en conclusion, que la Commission « pourrait être en mesure de voir cette affaire telle qu'elle s'affiche au ministère ». Ce fut le cas, et des prestations n'ont pas été accordées³¹².

L'insistance du ministère sur sa façon de procéder, sur la détermination d'une « question telle qu'elle s'affiche au ministère » et, par conséquent, sur la suppression des niveaux de prestations à ce qui, pour lui, reflétait des niveaux de vie différents et acceptablement plus bas dans les réserves, était, en partie, un service personnel. Comme les prestations provinciales étaient généralement plus élevées que l'aide distribuée par le ministère, McLean et MacKenzie craignaient que des prestations plus importantes aux veuves « provoquent le mécontentement dans la réserve³¹³ » et étaient donc « déconseillées³¹⁴ ».

³¹¹ ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549 421-1C, 2.

³¹² ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549 421-1C, 3.

³¹³ ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549, 421, 6.

³¹⁴ Il a toujours été le cas qu'une veuve, si elle recevait des prestations, voyait son aide de bande ou

En revanche, la réduction des montants des prestations garantirait, selon eux, l'harmonie de la communauté (et, par conséquent, moins de difficultés pour les administrateurs locaux), car « la femme et les enfants recevraient un montant plus conforme à celui de leurs voisins³¹⁵ ». Cela éviterait les « insatisfactions³¹⁶ » et les sentiments de « discrimination », qui seraient le résultat du fait que les voisins reçoivent « un montant inférieur à celui que reçoit cette femme³¹⁷ ». L'objectif d'harmonie s'étendait également au cas d'une femme dont les prestations devaient être réduites parce qu'elles étaient « bien supérieures à ce qu'elle n'aurait jamais touché si son mari avait été vivant³¹⁸ ».

Les prestations provinciales standard, plus élevées, étaient également problématiques compte tenu de la nature des Autochtones tels qu'ils sont représentés, du moins, par le ministère. Bien que les veuves puissent « vivre à moindres frais » par rapport aux non-Autochtones, elles sont présentées comme n'étant généralement pas douées pour l'argent et il est donc imprudent de leur faire confiance. McLean a affirmé que « souvent, plus d'argent que ce dont elles ont besoin les rend extravagantes³¹⁹ » et MacKenzie a averti, dans le cas d'une veuve, que l'octroi d'un montant plus élevé « peut avoir pour conséquence que certains de ses proches, qui n'en ont pas besoin, soient assistés³²⁰ ». Ici, sans doute, il a mal interprété la valeur traditionnelle du partage et cette veuve particulière, et probablement d'autres, ont été pénalisées par son ignorance. Une fois de plus, l'aide ministérielle moins élevée était préférable parce que, d'une autre manière, elle était censée être plus appropriée. Elle était délivrée, normalement en « produits d'épicerie et marchandises³²¹ » plutôt qu'en espèces comme l'étaient les prestations. Comme l'a fait remarquer un agent à propos de la remise d'argent à une veuve des Six Nations, « nous avons peur qu'elle le gaspille et

ministérielle arrêtée. Voir par exemple, ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11343, fichier 549 421-1, 11.

³¹⁵ ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549, 421, 8.

³¹⁶ ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549 421-1C, 14.

³¹⁷ ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549, 421, 9.

³¹⁸ ANC RG 10, vol. 3225, bobine 11343, fichier 549 421-1B, 3.

³¹⁹ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11343, fichier 549 421-1A, 20.

³²⁰ ANC RG 10, vol. 3225, bobine 11343, fichier 549 421-1B, 3.

³²¹ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 7 mai 1940.

que les conditions de vie des enfants ne soient pas améliorées³²² ».

Pour éviter les gaspillages et pour compenser l'incompétence réputée de certaines femmes, le ministère était toujours prêt à confier le contrôle des prestations et des dépenses à un non-Autochtone digne de confiance et compétent - souvent un agent, parfois un ecclésiastique³²³. Dans le cas d'une veuve de la bande de Saugeen avec sept enfants, le contrôle a été transmis à « une dame de Southampton, Mme Ferguson, qui est la veuve d'un ministre méthodiste ». La femme était particulièrement qualifiée, selon l'agent, « car elle porte un grand intérêt au travail missionnaire, et elle aura beaucoup de temps à y consacrer, car elle est financièrement indépendante³²⁴. »

Comme l'indiquent les commentaires généraux sur les requérantes, et sur l'« indianité » de certaines d'entre elles, la surveillance et le jugement dont les femmes ont fait l'objet lorsqu'elles se sont orientées vers les sites des services sociaux ont exposé leur vulnérabilité et pourraient s'avérer perturbants pour elles et leurs enfants - au-delà même du refus éventuel de prestations. Leur besoin, déclaré formellement dans la demande de prestations, est devenu un moyen d'intervention de l'État dans leur famille avec des conséquences inattendues et souvent douloureuses. Dans un certain nombre de cas, lorsque la pertinence des prestations a été remise en question parce que les femmes étaient jugées « peu capables³²⁵ » ou parce qu'« elle n'est pas consciente de la valeur de l'argent » et a « peu de contrôle sur ces enfants³²⁶ », le ministère, plutôt que de prendre des dispositions pour un mentor comme Mme Ferguson, a décidé « d'aider [la veuve] en prenant des dispositions pour la prise en charge de... ses enfants au pensionnat indien³²⁷ ». Dans une

³²² ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 12 mai 1945, et février 1936 et 1938.

³²³ ANC RG 10, vol. 3225, bobine 11343, fichier 549, 421-1B, 1-2, et ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549 421-1C, 7.

³²⁴ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11343, fichier 549 421-1A, 5. Les fonctionnaires provinciaux ont suivi la même politique dans le cas de certaines femmes non autochtones.

³²⁵ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11343, fichier 549 421-1A, 11.

³²⁶ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11343, fichier 549 421-1A, 16 et 17.

³²⁷ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11343, fichier 549 421-1A, 16. Voir également ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 1er décembre 1937, 26 juin 1939, 20 juin 1939, et ANC RG 10, vol. 6039, fichier 160-1, MR C 8152, J.D. McLean à Sir, 25 novembre 1910. Une copie du contrat est jointe.

brève note adressée à l'enquêteur en chef de la Commission, McLean a justifié l'une de ces décisions en utilisant la phrase qui était alors devenue la marque de fabrique du mouvement de protection de l'enfance, « ... on considère que la voie suivie est dans le meilleur intérêt... de ses enfants³²⁸ ». L'utilisation de cette phrase, qui affirme à la fois la sagesse, l'autorité et l'obligation du ministère - « qu'il serait préférable de les [les enfants] placer dans un pensionnat indien plutôt que de permettre à la mère de les garder³²⁹ » - combinée au fait que le ministère est devenu un arbitre final encore plus puissant du contrôle parental sur les enfants lorsque l'article 20 a été renforcé par l'adoption de l'éducation obligatoire en 1921, montre que le ministère fonctionne autant comme une agence de soins aux enfants que les sociétés d'aide à l'enfance. Cela indiquait à nouveau que les pensionnats étaient, au-delà d'être des institutions éducatives, des foyers de groupe pour les enfants retirés à un parent « pas très capable », et cela laissait entrevoir un avenir inquiétant. L'intégration et l'accroissement de la pauvreté des Premières Nations après la guerre signifieraient que les parents se retrouveraient dans une multiplicité de sites de services – hôpitaux, sanatoriums, programmes de prestations comme les prestations familiales et les services de protection de l'enfance – et, par conséquent, le danger pour eux et leur famille, leur vulnérabilité et leur incapacité à garder le contrôle de leurs enfants, augmenteraient.

En plus des questions de statut et de moyens, il y avait enfin une autre question critique qui déterminait le sort d'une demande de prestations, qu'elle provienne d'une femme autochtone ou non autochtone – les considérations morales. Ainsi, parmi les autres facteurs discutés ci-dessus, Mmes Lagasse et Jourdain ont pu bénéficier de prestations sur la base de leur caractère. Mme Lagasse était manifestement industrielle, travaillant dur pour subvenir aux besoins de ses nombreux enfants. Et Mme Jourdain, selon l'agent, « semble être une bonne femme, ne court pas partout et reste à la maison avec ses parents³³⁰. » Ici, dans cette partie du processus de détermination de l'admissibilité et dans ses conséquences, toutes les femmes, autochtones et non autochtones, ont fait l'objet d'une

³²⁸ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11343, fichier 549 421-1A, 18.

³²⁹ ANC RG 10, vol. 3224, bobine C11343, fichier 549 421-1A, 17.

³³⁰ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 4 mai 1939.

surveillance et d'un jugement moral – normalement par des hommes, toujours par des non-Autochtones; et les demandes étaient rejetées pour cette raison.

Vera Reilly, pourtant mère veuve et apparemment handicapée, représentait l'un de ces cas. Son agent local, sur la base de témoignages recueillis auprès de sa belle-mère à Sarnia, chez qui elle avait résidé jusqu'à son déménagement dans la réserve de Caradoc où elle vivait avec sa propre mère, a rapporté qu'elle « avait beaucoup couru dans tous les sens ». L'agent de Caradoc a convenu « que cette femme ne serait pas une candidate satisfaisante... en raison de sa conduite depuis la mort de son mari ». Il a fait remarquer qu'elle était diplômée du pensionnat indien de Mount Elgin et qu'à ce titre « elle est tout à fait capable de subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant de 14 mois sans l'aide du ministère ». Elle pourrait laisser son enfant à sa mère qui « souffre de diabète et sera toujours à la maison », ce qui la laisserait « libre de travailler ». Et le travail, bien sûr, serait bénéfique non seulement parce qu'il y aurait un revenu, mais aussi parce qu'elle ne serait plus « en train de traîner dans la réserve ». Apparemment, sa surdité n'était pas un problème à Caradoc; elle n'était, affirme maintenant l'agent, qu'« un peu sourde, cela ne l'empêcherait pas de trouver un emploi³³¹ ». Et apparemment, aucune considération n'a été accordée au fait qu'il était difficile de trouver du travail au milieu de la dépression, même pour les travailleurs qualifiés et moralement intègres. Et les travailleurs autochtones pendant cette période ont été victimes d'une discrimination considérable, car les employeurs pensaient qu'ils devaient être soutenus par le ministère et qu'ils devaient donc être les derniers embauchés.

Les rapports ministériels, tels que ceux qui exposent les manquements de Mme Reilly, constituent des catalogues de comportements inacceptables, qui sont à la base des rejets tant par le ministère que par la Commission. Une autre femme, Mme John Henry, à qui il a été suggéré « de ne pas envoyer d'argent », a commis des transgressions de multiples façons. Elle a emmené son enfant à l'hôpital « dans un état négligé³³² ». En fait, ses « conditions de vie à la maison ne sont pas très bonnes ». Une visite à la famille « a permis

³³¹ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 5, 10, 17 et 24 août 1937.

³³² ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 12.

de constater que [la mère] avait quitté ses enfants et se trouvait elle-même quelque part à Detroit, passant beaucoup de temps autour du Foxes Beer Garden, sur l'avenue Michigan. À la maison, « les enfants étaient malades de la varicelle³³³. » La demande de Sarah Shilling, de la réserve Rama, dont le mari était invalide, a été refusée non pas en raison de son propre fait, mais à cause de son mari. « L'agent des Indiens, qui connaît bien cette famille, rapporte que l'homme, bien que ses deux mains aient été amputées, gagne plus que les autres Indiens de la réserve en vendant des crayons et des paniers, mais l'argent... n'est pas utilisé à bon escient et est dépensé en alcools au lieu de servir à la prise en charge de sa famille³³⁴. » Et une autre a vu sa demande rejetée, alors qu'elle remplissait les conditions de la clause de placement dans une famille d'accueil, en raison du caractère immoral de la naissance de deux des enfants. Mme Perry a eu cinq enfants dans son foyer. Deux étaient « les enfants illégitimes de ses filles ». Son mari se trouvait au sanatorium de Fort William « avec une tuberculose très avancée et la maladie de Pott³³⁵ » - tout comme les mères des enfants illégitimes³³⁶. Le nom de Mme Perry n'est certainement pas entaché d'une tare morale; en effet, elle a agi non seulement par charité, mais aussi dans le respect des traditions autochtones en matière de soins aux enfants, qui incluent l'acceptation des enfants, quelle que soit la nature de leur naissance, illégitime ou non. Pour le ministère, cependant, l'illégitimité l'emportait sur ces autres considérations et la tradition, sans parler du bien-être des cinq enfants, devait donc être mise à mal.

La suspension des prestations des autres femmes indique la permanence de la surveillance. Mary Friday, une femme de Temagami et une veuve de la bande de Matachewan a vu ses prestations annulées. Elle a eu sept enfants, puis a donné naissance à « un enfant illégitime

³³³ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 17 mai 1945.

³³⁴ ANC RG 10, vol. 3227, fichier 549/ 421-16, 3.

³³⁵ Carie ou ostéite des vertèbres, généralement d'origine tuberculeuse (*mycobacterium tuberculosis*), caractérisée par un ramollissement et un affaissement des vertèbres, entraînant souvent une cyphose, une déformation de bossu (cyphose angulaire). Parfois, les nerfs rachidiens sont touchés, ce qui peut entraîner une paralysie rigide (paraplégie de Pott). Souvent, l'infection se propage aux tissus paravertébraux, donnant lieu à des abcès paravertébraux. Survient chez les deux sexes; apparition (progressive) à tous les stades. Les personnes touchées se plaignent de douleurs lors de mouvements et ont tendance à adopter une position raide et protectrice. L'évolution de la maladie est lente, elle dure des mois ou des années.

³³⁶ ANC RG 10, vol. 3227, fichier 549/ 421-16, 1 et 2.

mort-né... l'homme responsable a quitté le voisinage³³⁷ ». L'enquêteur en chef de la province, répondant à son appel de la suspension, l'a informée que la Commission avait examiné son cas et décidé que, compte tenu de sa mauvaise conduite, elle ne pouvait pas l'aider davantage³³⁸. Mais d'un autre point de vue, celui de l'agent local, elle était à la fois dans le besoin et méritante – elle faisait partie des « Autochtones indigentes » du village. « La famille vit dans des circonstances très pauvres », a-t-il informé T.R.L. MacInnes, le secrétaire par intérim du ministère, et « manque de vêtements, de chaussures, etc. ». Pour le côté positif, il a également souligné le fait que « les enfants fréquentent l'école publique de Temagami. » Avec l'approbation de MacInnes, il lui a fourni une « aide d'urgence » et des prestations mensuelles du ministère visant « des provisions nécessaires... afin que les enfants puissent aller à l'école³³⁹ ».

Contrairement à l'irrégularité évidente, de l'avis du ministère, dans les cas Reilly, Perry et Shilling, d'autres cas ne pouvaient pas être aussi facilement présentés; il n'y avait que le soupçon d'une mauvaise conduite, les faits étant difficiles à établir. Ainsi, une demande d'augmentation des prestations existantes pour une mère de la réserve Rama, « parce qu'un bébé est né », a failli être refusée. C.C. Parker, le surintendant des réserves et des fiducies, qui s'occupait de la partie du ministère concernant les prestations, a immédiatement eu des soupçons. Parker a suggéré que c'était « plutôt étrange qu'un enfant puisse naître dans la famille ». En effet, les prestations n'avaient-elles pas été accordées en première instance « en raison de l'incapacité du père? » L'enquêteur provincial serait sûrement en mesure de découvrir « si l'enfant est illégitime ou non ». Même si l'enfant était légitime, Parker pense que « l'augmentation des prestations ressemble à une prime pour mettre au monde des enfants qui, sans aucun doute, seront faibles physiquement et probablement une charge pour la société pendant leur vie ». À contrecœur, il a conclu que, si l'enfant était légitime, les prestations actuelles de 10 \$ devraient être portées à 13 \$ par mois³⁴⁰.

³³⁷ ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549 421-1C, 10.

³³⁸ ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549, 421-1C, 9.

³³⁹ ANC RG 10, vol. 3226, bobine C11343, fichier 549 421-1C, 10 et 11.

³⁴⁰ ANC RG 10, vol. 6820, fichier 492-8-3, 20 janvier 1936.

L'application immédiate par le ministère du critère moral de la province n'était ni mesurée, comme le démontre le traitement de l'affaire Rama par Parker, ni un comportement pro forma visant à obtenir un financement provincial. Le rôle de gendarme moral du ministère ne se limite pas au contrôle des requérantes de prestations familiales. Cette activité était, en fait, un sous-ensemble d'une politique plus large de reformulation morale qui couvrait tous les secteurs d'activité du ministère, y compris, et surtout, la protection des enfants. La réglementation morale fait partie intégrante de la mission civilisatrice du ministère. Son mandat administratif général, inscrit dans les fondements de la *Loi sur les Indiens*, comportait une campagne morale visant à normaliser les relations sociales autochtones, en particulier les relations sexuelles. Pour le ministère et les autres Canadiens concernés par les affaires indiennes, le mariage et le divorce coutumiers, l'illégitimité, l'irrégularité sexuelle et la « sauvagerie » étaient liés, tout comme l'étaient, dans leur campagne de civilisation, l'objectif de rectitude morale et la nécessité de réglementer moralement les Autochtones³⁴¹. Et, bien sûr, dans cette campagne, comme dans la plupart des autres approches ministérielles du « problème indien », les pensionnats se voyaient attribuer un rôle central – la production d'enfants civilisés qui seraient à leur tour des parents civilisateurs – moraux dans tous les sens non autochtones du terme.

Comment le ministère a-t-il donc pu concevoir qu'il pouvait conduire les Autochtones sur la voie souhaitable et morale, en amenant les femmes et les hommes à se conformer aux normes occidentales? Il est certain que la refonte des fondements moraux des institutions chargées de l'éducation des enfants – le mariage et la famille – était un sujet de préoccupation considérable pour les administrateurs victoriens du ministère; c'était, en effet, la base de la question posée par E. Dewdney, le commissaire aux Indiens des Territoires du Nord-Ouest en 1886 – faut-il légiférer? En réponse, les agents ont décrit des conditions sociales qui, selon eux, étaient chaotiques. Ils n'ont toutefois pas été en mesure de former un consensus sur une politique unique. Pour J.A MacKay à Battleford, « l'état

³⁴¹ Pour une discussion sur cette question – ce qu'il appelle le « projet plus large de régulation morale » du ministère, voir Vic Satzewich, « Patronage, moral regulation and the recruitment of Indian Affairs personnel, 1879–1900 ». *Canadian Review of Sociology/Revue canadienne de sociologie* 33, no. 2 (1996): 213-234.

actuel des Indiens en général, l'extrême laxisme de leurs idées et de leurs pratiques en la matière rendent difficile de tracer la ligne entre les enfants légitimes et illégitimes. » À cet égard, le mariage autochtone était particulièrement problématique. La polygamie, selon MacKay, est encore courante et, bien que « des lois d'interdiction... puissent être bénéfiques... jusqu'à ce que les Indiens soient élevés par la civilisation chrétienne au-dessus de l'état inférieur des mœurs, il me semble que les restrictions législatives ne parviendront pas à atteindre le cœur du problème ». Les unions conjugales multiples étaient non seulement courantes dans l'Ouest, mais elles avaient été reconnues de facto par le ministère au moment des traités de l'Ouest, car les hommes et toutes leurs épouses étaient inscrits sur des listes de dénombrement leur permettant de bénéficier des avantages découlant des traités. Et ces unions, même celles qui ont été formées après la signature du traité, n'ont pas été mises à l'écart par les définitions du statut de la *Loi sur les Indiens*, de sorte que la pratique et sa reconnaissance, aussi indésirable soit-elle, se sont poursuivies³⁴². Comme l'a souligné l'historienne Sarah Carter, personne n'était sur le point de les déclarer invalides et donc juger les enfants illégitimes³⁴³.

Pour l'agent de Saddle Lake, et d'autres, l'instabilité de ces mariages conclus au moyen d'une « cérémonie indienne » était leur principal défaut. Il s'est élevé contre les désertions, tout comme E. McColl, au Manitoba, qui a fait une description caustique du « divorce » indien : « Sous un prétexte futile, l'une des parties contractantes de ces alliances sacrées abandonne impunément l'autre pour un compagnon plus agréable ou plus désirable, et la loi est impuissante à infliger une punition à ces transgresseurs pour leur infidélité³⁴⁴. » Ce qu'il fallait, c'était une loi - une législation pour « l'abolition et l'interdiction » de la

³⁴² Dans l'affaire Regina c. Nan-e-quis-a-ka de 1889, le juge a conclu que les références de la *Loi sur les Indiens* aux mariages, aux épouses, aux maris et aux veuves équivalaient à une reconnaissance de la validité du mariage coutumier. Mary Friday en est un exemple. Le ministère, en 1931, a admis que bien qu'il n'ait pas « de certificat de son mariage ou de certificats de naissance de ses enfants... elle a été reconnue... comme la veuve de George Friday et les enfants qui leur sont nés ont été reconnus également comme Indiens ». Giesbrecht, « Adoption », 162.

³⁴³ L'article 3.3.a de la Loi de 1876 donne aux bandes le pouvoir d'exclure de leurs « membres » tout enfant illégitime « à moins qu'il n'ait partagé avec le consentement de la bande les fonds distribués d'une telle bande pendant une période dépassant deux ans ». Une telle exclusion devrait être « sanctionnée par le surintendant général ». Giesbrecht, « Adoption », 157.

³⁴⁴ S. Carter, L. Erikson, P. Roome, C. Smith, C., *Unsettled Pasts: Reconceiving the West through Women's History*. (Calgary: University of Calgary Press, 2005).

coutume. Il n'y avait, selon l'agent de Saddle Lake, pas d'autre moyen d'avancer. La persuasion a échoué; « la génération montante retombe dans l'ancienne habitude, malgré les efforts contraires des missionnaires³⁴⁵ ».

À Ottawa, les hauts fonctionnaires n'étaient certainement pas en reste. L. Vankoughnet et son supérieur, le surintendant général des affaires indiennes, Sir John A Macdonald, ont fait écho aux sentiments des agents lorsque des questions similaires ont été soulevées par l'influent groupe de pression humanitaire britannique, l'Aborigines Protection Society, en 1887. La Société a été troublée par des rapports faisant état de la vente présumée de femmes autochtones à des Blancs en Colombie-Britannique et des relations à court terme qui s'ensuivaient et qui faisaient que les enfants étaient souvent, pensait-on, abandonnés par leurs pères blancs³⁴⁶. Dans une réponse, rédigée par le ministère de la Justice, en consultation avec Vankoughnet, envoyée au Cabinet sous la signature de Macdonald, ils expliquent que « le mal dont on se plaint résulte des us et coutumes des Indiens eux-mêmes, pour lesquels le mariage ne requiert que le consentement des parties et du père de la femme, sans aucun rite et sans l'idée d'obligations continues. » Une pratique de mariage qui tolère les unions de courte durée et qui est contractée sur la base d'un cadeau offert aux parents de la jeune fille peut en effet ressembler à une « vente », à de la prostitution, et le devient encore plus étant donné « la tendance des Blancs à profiter des notions laxistes de ces derniers [Autochtones] en ce qui concerne les relations entre les sexes³⁴⁷ ».

En ce qui concerne la lutte contre ces maux, ni le gouvernement conservateur de Macdonald, ni le gouvernement libéral qui a interrompu sa carrière de premier ministre, n'étaient opposés à la réglementation morale par la législation³⁴⁸. Il est vrai qu'ils ont

³⁴⁵ ANC RG 10, vol. 3600, bobine C10104, fichier 1590, 29-30.

³⁴⁶ Carter, Erickson, Roome, Smith, *Unsettled Pasts*, 159.

³⁴⁷ ANC RG 10, vol. 8463, bobine C13809, fichier 1/23-21, Pt. 1.

³⁴⁸ Il y avait aussi les lois contre la danse du soleil et le potlatch qui étaient présentées par certains comme étant un contexte d'irrégularité sexuelle. Voir, par exemple, l'interdiction du potlatch, puis sa modification pour couvrir la danse du soleil et la danse en général en 1895. Les lois sur les Indiens et leurs lois modificatrices,

hésité à aller trop vite en besogne en ce qui concerne l'enseignement obligatoire. Mais c'était parce que la question du contrôle des enfants était considérée comme un cas exceptionnel. Vankoughnet, en 1892, en rejetant un appel à une législation « stricte » sur l'assiduité, écrivait : « Comme vous le savez, les Indiens sont particulièrement sensibles à l'égard de leurs enfants. » Dans le Nord-Ouest, Hayter Reed a décrit combien il était difficile de les amener « à sacrifier suffisamment leurs sentiments dans l'intérêt de leurs enfants pour consentir à s'en séparer³⁴⁹ ». Pour ces raisons, Vankoughnet, et après lui d'autres surintendants adjoints, dont Scott, croyait que la carotte serait à la fois plus sûre et plus efficace, que graduellement le ministère pourrait « inciter les chefs et les dirigeants à coopérer » en adoptant eux-mêmes des règlements de bande « rendant la fréquentation des écoles obligatoire pour les parents indiens³⁵⁰ ».

Il n'a cependant pas hésité à utiliser le bâton législatif lorsqu'il s'agissait d'autres domaines potentiellement difficiles. La *Loi sur les Indiens* contenait des dispositions relatives au contrôle des « substances intoxicantes³⁵¹ », et de la prostitution³⁵²; et les agents, juges de paix de leurs juridictions, avaient pour instruction d'appliquer d'abord les dispositions de la « Act Respecting Offences against Public Morals and Public Convenience³⁵³ » (Loi concernant les infractions contre la moralité et la commodité publiques); par la suite, les sections pertinentes du Code criminel ont été ajoutées, couvrant un large éventail d'irrégularités : l'attentat à la pudeur, la sodomie, l'inceste, la souillure des femmes, la séduction d'une fille de moins de 16 ans, la liaison illégale avec un

1868-1950, Centre de recherche historique et d'études des traités, ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, juillet 1981.

³⁴⁹ Les lois sur les Indiens et leurs lois modificatrices, 1868-1950, Centre de recherche historique et d'études des traités, ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, juillet 1981, 100.

³⁵⁰ ANC RG 10, vol. 6039, fichier 160-1, MR C 8152, J.D. McLean à Sir, 25 novembre 1910. Une copie du contrat est jointe, 75.

³⁵¹ Cette intervention fédérale a été facilitée par le soutien considérable apporté par les chefs de tribus, exprimé par exemple par les chefs lors des négociations des traités de l'Ouest. Pendant les négociations des traités de l'Ouest. Les lois sur les Indiens et leurs lois modificatrices, 1868-1950, Centre de recherche historique et d'études des traités, ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, juillet 1981.

³⁵² Les lois sur les Indiens et leurs lois modificatrices, 1868-1950, Centre de recherche historique et d'études des traités, ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, juillet 1981, 76.

³⁵³ En 1894, cela a été modifié, les agents étant alors dirigés vers le Code criminel de 1892, articles 98, 160 et partie XIII. Les lois sur les Indiens et leurs lois modificatrices, 1868-1950, Centre de recherche historique et d'études des traités, ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, juillet 1981, 87 et 95.

imbécile³⁵⁴, ce qui, espérons-le, a permis aux Autochtones de se situer dans les mêmes limites morales que les non-Autochtones. Et dans le cas des désertions, Vankoughnet a noté pour Dewdney que les agents pouvaient aider « la femme et les enfants désertés » grâce aux « dispositions de la loi [la *Loi sur les Indiens*] concernant l'arrêt des annuités » en utilisant « l'argent... pour les soutenir³⁵⁵ ».

Il est significatif que les pratiques de mariage ne figurent pas sur la liste, car lorsqu'il s'agit du mariage autochtone, de son « abolition et de sa prohibition », la législation n'est pas une option. Le mariage coutumier peut être un fait immoral, voire le principal défi moral posé par la sauvagerie à l'ordre, au foyer et à la famille chrétiens; il est aussi, de manière problématique, une réalité juridique; et ce fait a empêché son interdiction par voie législative. Macdonald rappelle à son Cabinet que « la validité du mariage selon la coutume indienne a été établie dans l'affaire assez célèbre de Connolly contre Woolwich » [Bas-Canada, 1803] et par d'autres décisions judiciaires aussi récentes que 1867.

L'impuissance du ministère face au mariage coutumier a été quelque peu soulagée par les conseils qu'il a reçus du ministère de la Justice en 1888, conseils qui ont ouvert la possibilité d'imprimer aux familles et aux communautés une matrice morale qui remodelerait les relations homme/femme, apporterait de la stabilité aux unions coutumières et les rapprocherait de l'idéal monogamique du mariage canadien. Le ministre de la Justice a indiqué que si les mariages selon la « coutume tribale » devaient être « traités... comme valides à première vue, et le résultat de ce mariage comme légitime », il n'était pas question qu'une « cohabitation ultérieure soit... reconnue comme un mariage, à moins qu'il n'y ait eu un divorce effectif avec la première femme ». Si la pratique du mariage coutumier était reconnue par la loi, le divorce autochtone ne l'était certainement pas. Et à moins qu'un divorce légal n'ait eu lieu, c'est-à-dire un divorce selon la loi canadienne, les enfants du second « mariage » seraient illégitimes, n'auraient

³⁵⁴Voir An Act Respecting Offences against Public Morals and Public Conveyance, S.R. 1886 vol.2 Chap.157, 49 Vict. et lois du Canada, 1892 Code criminel C.29.

³⁵⁵ ANC RG 10, vol. 3600, bobine C10104, fichier 1590, 29 et 30.

« aucun droit de partager les annuités de la bande³⁵⁶. » Avec l'appui des hauts fonctionnaires à Ottawa, les agents sur le terrain, en commençant par leur pouvoir sur les rentes³⁵⁷ et en poursuivant par l'utilisation réelle ou menaçante d'éléments du Code pénal, les articles les plus évidemment applicables étant les articles contre la bigamie³⁵⁸, par exemple³⁵⁹, pouvaient travailler à faire respecter les normes souhaitées même si le mariage avait été initialement contracté lors d'une cérémonie traditionnelle. Selon Sarah Carter, c'est ce qui s'est produit; les agents, souvent avec la coopération de la police et des missionnaires, se sont retrouvés « mêlés aux affaires les plus personnelles des personnes qu'ils administraient : ils ont donné des conseils sur le mariage, arrangé des mariages, refusé la permission de se marier, sont intervenus pour empêcher des couples de se séparer, ont ramené des épouses « fugitives » et ont rompu des mariages qu'ils considéraient comme illégitimes³⁶⁰ ».

Comme le résumé de McLean sur l'activité de protection de l'enfance du ministère, l'affirmation de Carter ne donne aucune idée de la persistance ou de l'étendue des nombreuses agences et réserves de toute campagne morale locale. D'une manière ou d'une autre, il semble toutefois certain qu'elle n'a obtenu, de l'avis des observateurs de l'époque, que des résultats limités. D'un point de vue réaliste, compte tenu de la préférence résolue des membres des Premières Nations pour leurs propres coutumes et pratiques, qui forment le réseau traditionnel de relations sociales au sein de la famille et de la communauté, et des limites naturelles auxquelles se heurte le ministère lorsqu'il tente d'affirmer son pouvoir sur les personnes et les communautés³⁶¹, une réforme efficace, comme le suggérait le

³⁵⁶ Carter, Erikson, Roome and Smooth, *Unsettled Pasts*, 162.

³⁵⁷ Par exemple, les agents pourraient réorienter les rentes d'un homme qui a déserté sa famille et les veuves pourraient être empêchées d'hériter des biens de leur conjoint décédé si elles sont jugées avoir un comportement immoral.

³⁵⁸ Pour les tentatives de poursuite pour bigamie et les résultats mitigés, voir Carter, Erikson, Roome et Smooth, *Unsettled Pasts*, 167-173.

³⁵⁹ Carter, Erikson, Roome et Smooth, *Unsettled Pasts*, 165.

³⁶⁰ Carter, Erikson, Roome et Smooth, *Unsettled Pasts*, 156.

³⁶¹ Voir cette opinion dans l'article de Carter intitulé « Creating 'Semi-Widows' and 'Supernumerary Wives' », pp. 131 et 155. Elle note, en ce qui concerne la polygamie, par exemple, que sur la réserve des Blood, en 1893, il y avait 76 unions polygames et qu'en 1901, « après une vague d'activités » dans les années 1890 pour mettre fin à cette pratique, il y avait encore 30 de ces unions. Sarah Carter « Creating 'Semi-Widows' and 'Supernumerary Wives:' » Prohibiting Polygamy in Prairie Canada's Aboriginal Communities to 1900 », dans

mémoire de Macdonald au Cabinet en 1887, devrait être un processus long et lent. Il n'est donc pas surprenant que trois décennies plus tard, au début des années 1920, la « vieille habitude » soit toujours une préoccupation majeure et que les appels se poursuivent pour une réponse déterminée - à en juger, par exemple, par la correspondance du Conseil des services sociaux dans les dossiers du ministère. Dans le rapport de son Comité des affaires indiennes, soumis à D.C. Scott en 1922, le Conseil est allé jusqu'à avertir que les « mariages à l'essai » des Autochtones, menant à « la débauche et à la prodigalité », menaçaient non seulement le tissu moral, mais la « préservation de la race » elle-même, car « l'immoralité produit la maladie, la décadence physique et la dégénérescence de la race ». Le rapport, cependant, n'ajoutait aucune nouvelle technique pour obtenir le résultat souhaité, se contentant d'inviter le ministre à demander à son personnel sur le terrain « d'user de son influence pour persuader les personnes dont il a la charge d'abandonner leurs anciennes pratiques à cet égard et d'adhérer plus étroitement aux lois canadiennes et à l'enseignement chrétien concernant le mariage, dans le but de préserver et d'améliorer la race ». Cette section du rapport se termine par une autre exhortation. Il a été rappelé au ministre que « le foyer étant l'unité fondamentale de la vie nationale », les Églises et le gouvernement devaient poursuivre leur coopération pour atteindre « l'objectif de [leur] travail », à savoir « l'inclusion des Indiens dans la citoyenneté chrétienne³⁶² ».

Bien entendu, le ministère, malgré les opinions contraires exposées dans le débat interne déclenché par Dewdney, ne manquait pas d'une stratégie propre pour ramener les Autochtones à l'ordre moral. Cette stratégie ne reposait pas, principalement, sur l'« influence » des agents locaux³⁶³ ou sur leur utilisation d'un gros bâton, le Code criminel, ni sur « les efforts des missionnaires » dans les stations de mission, les hôpitaux

Contact Zones: Aboriginal and Settler Women in Canada's Colonial Past, pp. 131-159, eds. M. Rutherford et K. Pickles, (Vancouver: University of British Columbia Press), 2005.

³⁶² ANC RG 10, vol. 3201, bobine C11239, fichier 508, 890, 384 et 385 et ANC RG 10, vol. 3202, bobine C14339, fichier 509/265, 1918, 751 à 753.

³⁶³ On attendait toutefois des agents qu'ils donnent un exemple progressiste à leurs protégés. Ainsi, les agents, et les autres personnes qui étaient en contact régulier avec les Autochtones, comme les instructeurs agricoles, devaient être mariés et eux-mêmes et les épouses de leurs conjoints devaient donner l'exemple de rôles et d'une vie familiale appropriés aux épouses et aux mères autochtones. Satzewich, « Patronage », 228.

gérés par l'église ou les salles de classe des écoles de jour, mais plutôt, comme dans tout ce qui parlait d'un nouvel avenir pour les Premières Nation, elle reposait sur la formation dans les pensionnats indiens. Les expressions « citoyenneté chrétienne » et « enseignement chrétien » et, en fait, les propres mots de Macdonald dans le document du Cabinet de 1887, « civilisation graduelle » et inculcation des « points de vue qui prévalent dans les communautés civilisées », rappellent qu'en termes d'atteinte de l'« objectif de coopération » entre l'Église et l'État et de « citoyenneté chrétienne », c'est l'éducation des enfants qui porte le principal fardeau de la réforme de chaque secteur de la vie des Premières Nation. Cela était et est resté, à partir de Davin, la logique fondamentale de la politique civilisatrice. Les progrès réalisés par les adultes en dehors des pensionnats, qu'il s'agisse de changements sociaux, économiques ou moraux, seront toujours limités; la civilisation est un état futur qui doit être atteint par les enfants.

À cette fin, les pensionnats indiens étaient considérés comme présentant des caractéristiques particulièrement utiles, au-delà de toute autre activité d'assimilation menée par les églises ou le ministère, y compris, et c'est important, une efficacité morale marquée dans « leur influence pour persuader » les enfants de la justesse des pratiques canadiennes. Les pensionnats indiens pouvaient être des espaces isolés et contrôlés de manière plus étendue que les communautés des réserves, et étaient donc préférables aux écoles de jour auxquelles on reprochait constamment de maintenir le lien néfaste entre parents et enfants. Dans ce lien parent-enfant, la question du sexe était une préoccupation considérable. L'Association des travailleurs indiens de l'Église presbytérienne s'inquiétait du fait que les élèves des écoles de jour, « des garçons et des filles à moitié adultes, même dans les réserves chrétiennes », étaient « imprégnés d'idéaux immoraux concernant les relations sexuelles, ce qui les empêche de devenir des hommes et des femmes à l'esprit pur³⁶⁴ ». Vankoughnet était encore plus précis. Les enfants autochtones, expliquait-il à Sir John A Macdonald en 1887, « suivaient l'exemple terrible que leur donnaient leurs parents » et ils devenaient ainsi « aussi dépravés qu'eux-mêmes malgré

³⁶⁴ ANC RG 10, vol. 6039, fichier 160-1, MR C 8152, J.D. McLean à Sir, 25 novembre 1910. Une copie du contrat est jointe, 203.

toutes les instructions qui leur étaient données dans une école de jour³⁶⁵. »

Les pensionnats indiens devaient être des lieux de remédiation morale et donc, comme l'illustrent les textes de l'Église et du ministère, des espaces de lutte pour la morale puisque les enfants, disait-on, venaient de foyers et de communautés marqués par l'immoralité de leurs parents. Un rapport rédigé par C.A.F. Clark soumis au surintendant de l'éducation du ministère, B. Neary, intitulé « Misconduct of Boys at Residential Schools » (Mauvaise conduite des garçons dans les pensionnats), traçait une ligne allant des foyers dans les réserves aux pensionnats indiens qui « hébergeaient des garçons dont l'examen physique et psychologique pouvait révéler [des caractéristiques] inhabituelles même chez les peuples primitifs où les conditions de logement et le comportement ne sont pas propices aux normes de moralité sexuelle que les dénominations chrétiennes cherchent à inculquer³⁶⁶ ». De l'avis de certains, la cause était encore plus fondamentale; en tant que peuple, les Autochtones étaient tout simplement « immoraux » – « la nature est très forte chez eux³⁶⁷ ». Plus forte, apparemment, que chez les enfants non autochtones. « Le problème, bien sûr, c'est que ces gens [les Autochtones], en ce qui concerne le sexe, arrivent à maturité beaucoup plus tôt que les Blancs³⁶⁸. »

En effet, la sexualité précoce des enfants autochtones amenés à l'école était perçue comme une menace pour la moralité même du personnel de l'école. L'inspecteur scolaire Macrae, dans son premier rapport sur le système scolaire, a averti qu'« en raison de l'isolement de nombreuses écoles, des principes moraux laxistes des Indiens et de leur pauvreté qui les rend enclins à la tentation, il est absolument essentiel que lorsque des enseignants mâles sont engagés, ils soient des hommes aux principes stricts et qu'une preuve satisfaisante du

³⁶⁵ ANC RG 10, vol. 3836, fichier 68557, MR C 10146, Suggestions pour le gouvernement des pensionnats indiens, 27 janvier 1890, 26.

³⁶⁶ ANC RG 10, vol. 6039, fichier 160-1, MR C 8152, J.D. McLean à Sir, 25 novembre 1910. Une copie du contrat est jointe, 385.

³⁶⁷ ANC RG 10, vol. 6039, fichier 160-1, MR C 8152, J.D. McLean à Sir, 25 novembre 1910. Une copie du contrat est jointe, 555.

³⁶⁸ ANC RG 10, vol. 6039, fichier 160-1, MR C 8152, J.D. McLean à Sir, 25 novembre 1910. Une copie du contrat est jointe, 555.

fait qu'ils le sont soit donnée dans tous les cas avant leur embauche³⁶⁹ ». Bien sûr, la stratégie civilisatrice des écoles contenait plus que des réponses réactives à la déviance, par le biais de l'isolement, de la surveillance et de la punition et, en effet, selon les normes de l'époque du moins, elle devait le faire. La stricte division des sexes ne reproduisait pas la situation du monde réel postscolaire et allait à l'encontre de toute formation appropriée des enfants aux normes des relations homme/femme qui étaient au cœur d'un mariage et d'une éducation appropriés. Il devait y avoir un juste milieu dans l'école, même s'il était lui aussi l'objet d'une surveillance. Le révérend C. Hives, directeur anglican de l'école Lytton, pensait que la prévention persistante selon la ligne de Strapp³⁷⁰ était vouée à l'échec : « Si nous essayons de trop séparer les garçons des filles, nous faisons beaucoup de mal et nous allons à l'encontre de nos objectifs de formation d'un caractère moral élevé. Il est extrêmement important que nos filles et nos garçons soient réunis sous l'égide d'un bon chef de file social.... ». Il est du devoir de l'éducateur, dans les milieux mixtes, « de guider... leur formation émotionnelle le long de canaux sains et sûrs³⁷¹ ». La Convention des directeurs catholiques, qui s'est tenue à Qu'Appelle en 1924, a frappé juste : « Toute vraie civilisation doit être fondée sur la loi morale, que la religion chrétienne peut seule donner. La superstition païenne ne pouvait... suffire à faire pratiquer aux Indiens les vertus de notre civilisation³⁷²... ». L'église presbytérienne, se référant à ses écoles, suivait de près : « Nous visons à construire et à développer le caractère sur la base de la moralité chrétienne, en faisant de la foi et de l'amour chrétiens le ressort et le motif de la conduite³⁷³. »

³⁶⁹ ANC RG 10, vol. 3836, fichier 68557, MR C 10146, Suggestions pour le gouvernement des pensionnats indiens, 27 janvier 1890, 138.

³⁷⁰ Strapp avait la réputation d'être sévère. Il a été directeur de l'école Mount Elgin de 1935 à 1944, et vice-principal pendant quelques années avant cela, et se trouvait probablement à l'école dans une capacité ou une autre lorsque Vera Reilly y était. Une élève, Lila Ireland, qui a fréquenté l'école entre 1931 et 1939, se souvient de lui en ces termes : « Je ne sais pas si quelqu'un aimait Strapp – je ne l'aimais pas. Son nom était Strapp, et il lui faisait honneur. » Elizabeth Graham, *The mush hole: Life at two Indian residential schools*. (Waterloo: Heffle Pub., 1997), 440. Une autre élève de l'école, Melva George, se souvient : « Le directeur était prêt à nous donner le fouet – il portait vraiment bien son nom – cela lui allait bien! Je pense que Strapp portait la sangle sur lui, il l'avait toujours à portée de main. » Graham, *The Mush Hole*, 447.

³⁷¹ ANC RG 10, vol. 6039, fichier 160-1, MR C 8152, J.D. McLean à Sir, 25 novembre 1910, 555.

³⁷² ANC RG 10, vol. 3836, fichier 68557, MR C 10146, Suggestions pour le gouvernement des pensionnats indiens, 27 janvier 1890, 36.

³⁷³ ANC RG 10, vol. 3836, fichier 68557, MR C 10146, Suggestions pour le gouvernement des pensionnats indiens, 27 janvier 1890, 37.

En résumé, tout le monde était d'accord, les responsables du ministère comme ceux des églises, pour dire que la transformation réussie des enfants résidait dans le caractère chrétien des écoles – plus précisément dans l'influence de la religion dans la formation des enfants pour leur existence future. Le plus important à cet égard était d'amener les enfants à se conformer aux rôles sexuels souhaités – l'épouse et la mère convenables, l'homme responsable, le pourvoyeur et le mari, les deux fusionnés par l'acceptation de « l'enseignement chrétien concernant le mariage » formant le « foyer approprié... l'unité fondamentale de la vie nationale » et, à son tour, « l'unité fondamentale » des communautés occidentalisées des Premières Nation³⁷⁴.

La structure des écoles elles-mêmes et le rythme des activités quotidiennes à l'intérieur et à l'extérieur de la salle de classe – qui modèlent la vie familiale – sont censés inculquer aux enfants des relations sociales et des valeurs occidentales. Le personnel scolaire, les enseignants et les surveillants, les prêtres et les religieuses, les directeurs d'école protestante et leurs épouses, sont devenus des parents de substitution dans une institution qui devait fonctionner comme un foyer. Le révérend Wilson de l'école de Shingwauk, comparant l'éducation de l'enfant blanc à celle de l'enfant autochtone, a souligné le rôle essentiel du personnel en tant que parents. L'enfant des pensionnats indiens :

doit apprendre beaucoup de choses qui sont enseignées à l'enfant blanc sans l'aide du maître d'école. Dès sa naissance, l'enfant de parents civilisés est constamment en contact avec les modes de vie, d'action, de pensée, de parole et d'habillement civilisés; il est entouré de mille influences bénéfiques... Il [l'enfant autochtone] doit être conduit hors des conditions de... naissance dans ses premières années, dans le milieu de la vie domestique civilisée; et il doit être ainsi conduit par son enseignant³⁷⁵.

Si la formation industrielle et agricole pour les garçons a fait couler beaucoup d'encre

³⁷⁴ ANC RG 10, vol. 3201, bobine C11239, fichier 508, 890, 384 et 385 et ANC RG 10, vol. 3202, bobine C14339, fichier 509/265, 1918, 751 à 753.

³⁷⁵ ANC RG 10, vol. 3836, fichier 68557, MR C 10146, Suggestions pour le gouvernement des pensionnats indiens, 27 janvier 1890, 34.

dans la rhétorique de l'éducation dans les pensionnats indiens, en ce qui concerne le programme d'études postsecondaire, la vie familiale chrétienne et l'éducation des filles étaient encore plus critiques. Le féminisme maternel victorien soutenait que les femmes au foyer domestique étaient le centre de la famille et que leurs enfants « étaient influencés dans une large mesure par le précepte de la mère et par l'exemple qu'elles donnaient à la maison³⁷⁶. » Ainsi, les élèves féminines, au-delà de la formation aux tâches ménagères, devaient être capables de créer un « environnement de vie domestique civilisée »; elles devaient être des mères civilisatrices ainsi que des épouses civilisées sauvant leurs partenaires d'une rechute dans la barbarie. Vankoughnet a regroupé ces deux objectifs en avertissant qu'à moins que les hommes diplômés...

n'obtenaient comme épouses des femmes aussi intelligentes et aussi avancées dans la civilisation qu'eux, ils devaient nécessairement choisir des Autochtones non éduquées comme partenaires et, s'ils ne retombaient pas dans la sauvagerie en conséquence, la progéniture de ces mariages, suivant l'exemple des enseignements de la mère, adopterait probablement la vie et les habitudes de l'Autochtone pur³⁷⁷.

De plus, on croyait que le lien du mariage entre anciens élèves civilisés, la raison d'être de l'éducation mixte³⁷⁸, sauverait la diplômée et sa future famille des conséquences sauvages de la vie après le pensionnat dans une communauté encore non civilisée. H. Reed, complétant les commentaires de Vankoughnet, s'inquiétait du fait que si les diplômées se mariaient « avec des hommes semi-civilisés de leur tribu, [alors] la loi quasi universelle selon laquelle la femme assume le statut de son mari suivra sûrement son cours³⁷⁹ ». Selon le directeur de l'école anglicane de Pincher Creek, le danger ne venait pas des hommes, mais de la mère de leur mari – des belles-mères sans éducation qui « ne leur permettaient pas [aux diplômées] de mettre en pratique ce qu'on leur avait enseigné dans les écoles... et il ne leur restait plus qu'à retourner aux sales coutumes indiennes, puis elles semblaient

³⁷⁶ ANC RG 10, vol. 3836, fichier 68557, MR C 10146, Suggestions pour le gouvernement des pensionnats indiens, 27 janvier 1890, 40.

³⁷⁷ ANC RG 10, vol. 3836, fichier 68557, MR C 10146, Suggestions pour le gouvernement des pensionnats indiens, 27 janvier 1890, 41.

³⁷⁸ ANC RG 10, vol. 6039, fichier 160-1, MR C 8152, J.D. McLean à Sir, 25 novembre 1910, 12.

³⁷⁹ ANC RG 10, vol. 3836, fichier 68557, MR C 10146, Suggestions pour le gouvernement des pensionnats indiens, 27 janvier 1890, 41.

dépérir et s'en aller dans l'au-delà³⁸⁰ ».

Le ministère est revenu à plusieurs reprises sur le thème du rôle supérieur de la femme dans tout programme de réforme sociale basé sur les enfants – l'éducation en internat au 19^e siècle et l'éducation intégrée, la protection de l'enfance et le développement communautaire au milieu du 20^e siècle. C'est par l'intermédiaire des enfants de sexe féminin dans la salle de classe (sans parler de leurs enseignantes) et, par la suite, des épouses et des mères à la maison et en tant que militantes dans leurs communautés que l'amélioration s'afficherait – du moins selon l'opinion du ministère. À mesure que l'activisme social communautaire du ministère s'est accru après la guerre, ce qu'on pourrait appeler la féminisation du ministère – des politiques axées sur les femmes et exécutées par des femmes, autochtones et non autochtones – est devenue une caractéristique importante de la pensée du ministère. Des travailleuses sociales ont été embauchées dans les années 1950 pour travailler par le biais d'un réseau de femmes des Premières Nation, les Homemakers Clubs, par exemple, et en association avec des enseignantes, des infirmières et des missionnaires non autochtones, afin de promouvoir la propreté, la santé, l'économie domestique et la fréquentation scolaire. Les hommes, cependant, les chefs de famille, ont eu tendance à s'effacer dans l'esprit du ministère et ne s'afficheront vraiment au premier plan de l'analyse que lorsque le ministère aura été ramené à l'importance du développement économique communautaire. À cette époque, nous étions à la fin de la période étudiée et les familles de tout le pays étaient submergées par le chômage et la pauvreté endémique et la crise de la protection de l'enfance était déjà bien entamée.

Mais, au-delà de la vision, au-delà des désirs, des plans et des attentes du ministère et des églises, quels ont été les résultats réels de l'action des écoles sur les milliers d'enfants qui les ont fréquentées? Lorsque Vera Reilly a quitté le pensionnat de Mount Elgin, juste avant la Seconde Guerre mondiale, les pensionnats indiens fonctionnaient depuis six décennies et des enfants d'au moins trois générations les avaient fréquentés. Pendant toute

³⁸⁰ ANC RG 10, vol. 6039, fichier 160-1, MR C 8152, J.D. McLean à Sir, 25 novembre 1910. 93.

cette période, la raison d'être des écoles, la vision publique officielle, a persisté³⁸¹. Les attitudes de Scott lui-même étaient la preuve de sa longévité et de la confiance accordée à l'institution pour amener les enfants autochtones et leurs communautés vers la civilisation. Les écoles étaient au centre de son devoir, et dans son esprit, du devoir de la nation envers les enfants autochtones. Par exemple, en 1926, lors de l'élaboration des plans de l'école de Shubenacadie en Nouvelle-Écosse, la seule école qui serait construite dans les Maritimes, Scott a informé les autorités catholiques responsables qu'avec son achèvement, « l'un des désirs de ma vie officielle aura été accompli ». Dans le choix de son site, il a affirmé une nouvelle fois les obligations et la responsabilité du ministère envers les enfants. L'école devait être, insiste-t-il, « située à la vue du chemin de fer et de l'autoroute, afin que les passants y voient une indication que notre pays n'est pas indifférent à l'intérêt de ces enfants indiens³⁸² ». Il a fermement défendu le système face aux commentaires défavorables des parents, des enseignants et des politiciens autochtones et s'est efforcé de protéger leur image, même dans les moindres détails – au point, par exemple, de commander des travaux de peinture extérieure et d'aménagement paysager à l'école de Gordon, car « le pays est envahi par les touristes depuis que l'automobile s'est généralisée et il n'est pas juste que nos institutions fassent l'objet de critiques, ce qui arrive de temps en temps³⁸³ ».

Face à la défense du système par Scott, il est essentiel de comprendre exactement ce qu'a apporté l'éducation dans les pensionnats indiens, dans quelle mesure les critiques, à son époque et par la suite, étaient valables. Quel est le bilan du système en ce qui concerne la formation morale et son mandat de préparer les enfants à une place dans le monde postsecondaire – pour le travail, pour mener une vie productive et indépendante? Et comment ce dossier était-il lié à la question du bien-être de l'enfant, si les écoles, comme Scott et

³⁸¹ Celle de produire des enfants pleinement éduqués, de jeunes hommes et de jeunes femmes ancrés dans un « fondement de moralité chrétienne », formés pour la ferme de la réserve ou pour le travail semi-qualifié hors réserve, et désireux de s'émanciper, de devenir des « citoyens chrétiens ». ANC RG 10, vol. 3201, bobine C11239, fichier 508, 890, 384 et 385 et ANC RG 10, vol. 3202, bobine C14339, fichier 509/265, 1918, 751 à 753.

³⁸² ANC RG 10, vol. 3836, fichier 68557, MR C 10146, Suggestions pour le gouvernement des pensionnats indiens, 27 janvier 1890, 149.

³⁸³ ANC RG 10, vol. 3836, fichier 68557, MR C 10146, Suggestions pour le gouvernement des pensionnats indiens, 27 janvier 1890, 149.

d'autres comme McLean l'ont affirmé, avaient été attentives « à l'intérêt de ces enfants indiens »? Les écoles ont-elles inculqué aux enfants les valeurs, les codes moraux, les compétences et les comportements qui constituent le fondement du mariage, de la vie familiale et de l'éducation chrétienne? Dans leur vie d'adulte, et au cours de la période considérée, de la Seconde Guerre mondiale à 1980, les agents du ministère, la police, les ministres et les travailleurs sociaux ont-ils constaté que ces enfants vivaient dans les limites de ces codes ou ont-ils mené une vie post-scolaire qui, dans l'esprit de ces agents d'assimilation, exigeait une réglementation et une discipline plus poussées, y compris le retrait de leurs propres enfants, leur confiscation par l'État et leur envoi dans des foyers d'accueil ou même dans un pensionnat indien? En d'autres termes, quel était le lien entre l'expérience scolaire et la rafle?

Conclusion :

Les racines du système de protection de l'enfance : Comprendre la source

On pense que l'implication du système de protection de l'enfance dans la vie des enfants autochtones est apparue à la fin du système des pensionnats indiens dans les années 1960. Comme nous l'avons montré, ce n'est pas exact. Il n'y a pas eu de passage d'un système à un autre. La fondation du système de protection de l'enfance trouve ses racines bien plus tôt, dans les années 1920, avec le passage de l'assimilation à l'intégration. Comme nous l'avons mentionné précédemment, il n'y a pas eu d'étude ou de rapport comparable au rapport Davin qui s'est penché sur les pensionnats indiens en ce qui concerne le système canadien de protection de l'enfance. Le développement du système de protection de l'enfance a été beaucoup plus subtil à ses débuts. Comme nous l'avons mentionné dans la deuxième partie, la recherche historique concernant le sort des peuples autochtones et de leurs enfants a longtemps été bloquée par les « fonctionnaires du ministère qui les ont inscrits dans l'histoire » et a présenté une cécité débilante à « toute chance de voir les choses telles qu'elles ont pu être différentes des représentations des autorités non autochtones ».

Pourquoi l'éducation est-elle toujours importante

Pourquoi les pionniers canadiens sont-ils incapables de créer une nation qui inclut les peuples autochtones? Et, surtout, que signifie l'inclusion pour les peuples autochtones? La société canadienne a longtemps vanté les « valeurs de tolérance et de diversité multiculturelle » comme faisant partie de notre « éthique nationale³⁸⁴ ». Comme l'a déclaré Wayne Warry :

Les affaires autochtones au Canada sont en plein désarroi. Nous avons besoin d'un moyen de sortir du marasme, d'une série de panneaux indicateurs, d'un raisonnement, d'un guide - pas une « carte routière » libérale ou néoconservatrice, mais un guide autochtone qui soit à la fois pragmatique et visionnaire. Nous avons besoin de nouvelles idées et d'un nouveau dialogue qui nous mèneront non seulement à une union viable entre les Autochtones et les Canadiens ordinaires, mais aussi à une compréhension des droits autochtones qui soit à la fois satisfaisante pour les peuples autochtones et non menaçante pour le reste d'entre nous³⁸⁵.

Pour mieux comprendre l'avenir possible de l'équité, de l'inclusion et de la réconciliation, il faut comprendre l'histoire de la relation entre les peuples autochtones et les pionniers. À cet égard, Roger Simon a déclaré dans son ouvrage *Towards a hopeful practice of worrying: The problematics of listening and the educative responsibilities of Canada's Truth and Reconciliation Commission*, qu'il était nécessaire d'effectuer des recherches ciblées sur les pensionnats,

craignant qu'une mémoire publique des pensionnats indiens qui s'appuie fortement sur le pathos pour obtenir son effet risque de détourner l'attention du nœud de politiques et de pratiques gouvernementales et institutionnelles qui ont promulgué et ensuite mis en œuvre la législation sur les pensionnats indiens³⁸⁶.

En conséquence, poursuit-il, cela peut créer une « amnésie historique » ou une

³⁸⁴ Wayne Warry, *Ending Denial: Understanding Aboriginal Issues*, (Toronto: University of Toronto Press, 2009), 13.

³⁸⁵ Warry, *Ending Denial*, 13.

³⁸⁶ Roger Simon, « Towards a hopeful practice of worrying: The problematics of listening and the educative responsibilities of Canada's Truth and Reconciliation Commission », dans *Reconciling Canada : Critical perspectives on the culture of redress* ed. Jennifer Henderson et Pauline Wakeham, 129-142, (Toronto: University of Toronto Press, 2013), 133.

« méconnaissance coloniale » qui permet aux pionniers canadiens d'exprimer « de la tristesse et de la sympathie en guise de réponse... ils confirment leur « propre caractère humanitaire » et finissent par être satisfaits de se sentir mal³⁸⁷ ». Ironiquement, cela permet de « diviser toute responsabilité pour la blessure ou la personne blessée » et c'est ce qui ne doit pas se produire dans l'histoire collective du Canada³⁸⁸. Mais, de façon réaliste, que peut signifier la réconciliation pour les Canadiens (Autochtones et pionniers)? La réconciliation peut-elle-même être envisagée alors que des pourcentages aussi élevés d'enfants autochtones vivent toujours dans des conditions bien inférieures au seuil de pauvreté, ne sont pas en mesure de se servir un verre d'eau propre à la consommation, ne sont pas éduqués dans les langues appropriées avec une sensibilité culturelle et sont continuellement arrachés à leurs familles et communautés par les gouvernements fédéral et provinciaux qui prétendent les sauver?

Lier le déni à la discrimination : Rechercher le monstrueux dans le bénin

La première étape vers la réconciliation consiste à s'attaquer au déni historique et contemporain par les pionniers des torts causés aux populations autochtones. L'ouvrage de Chris Cunneen intitulé « Colonialism and Historical Injustice: Reparations for Indigenous People » traite de l'importance des « réparations » dans le processus de réconciliation³⁸⁹. Comme l'a déclaré M. Cunneen, « il ne peut y avoir de réconciliation effective sans que les torts du passé soient pris en compte de manière significative³⁹⁰ ». Le déni de la discrimination à l'encontre des peuples autochtones n'a pas disparu de la relation actuelle entre les Autochtones et les pionniers canadiens à de nombreux niveaux. Il suffit de taper « négation des pensionnats indiens » dans Google pour trouver une foule d'articles déclamant un certain nombre de faits concernant l'histoire du système des pensionnats indiens au Canada. Il est intéressant de noter qu'alors que nous préparions ce rapport, nous avons été contactés par un groupe de négationnistes des pensionnats indiens qui ont

³⁸⁷ Simon, « Towards », 133.

³⁸⁸ Simon, « Towards », 133.

³⁸⁹ Chris Cunneen, « Colonialism and historical injustice: Reparations for Indigenous peoples ». *Social Semiotics* 15, no. 1 (2005): 59-80.

³⁹⁰ Cunneen, « Colonialism », 60.

récemment affirmé que le nombre d'enfants autochtones morts dans les pensionnats indiens et le nombre croissant de tombes non marquées sont les éléments d'une conspiration créée pour diaboliser des institutions qui ont été décrites comme des « institutions bien intentionnées³⁹¹ ». Ce qui est encore plus significatif, c'est la poursuite de la discrimination à l'égard des enfants autochtones qui ont vécu et continuent de vivre sous l'égide des politiques discriminatoires du système canadien de protection de l'enfance.

Les souvenirs des employés des pensionnats indiens et leur rôle dans le système des pensionnats indiens ont été choisis comme sujet d'étude pour ce rapport, car nous pensions qu'il s'agissait d'une analyse significative de l'état d'esprit d'un large éventail de pionniers canadiens. Les membres du personnel ont non seulement travaillé dans le système des pensionnats indiens tout au long du 20^e siècle, mais ont eu une connaissance directe des nombreux événements négatifs et préjudiciables (et documentés) qui ont souvent entraîné la mort d'enfants autochtones et des dommages durables causés aux survivants du système qui continuent de se répercuter dans les communautés autochtones. Il était intéressant de noter qu'un pourcentage aussi élevé de personnel était capable de se détacher des torts du système et de maintenir qu'ils n'avaient que de « bonnes intentions » à la base de leur engagement dans les écoles. Comme l'ont souligné Neu et Therian dans leur examen des politiques canadiennes biaisées concernant les peuples autochtones, « le principal résultat de ces technologies bureaucratiques est de protéger les actions des personnes de leurs conséquences³⁹² ». La comparaison entre les rapports du personnel d'un pensionnat comme Shingle Point (qui n'avait pas grand-chose à signaler concernant les allégations de châtiments corporels, d'abus sexuels et de taux de mortalité élevés) et d'une école comme Shubenacadie est importante pour la création d'un discours sur la persistance du déni de discrimination à l'égard des enfants autochtones dans le Canada contemporain.

³⁹¹ Johnson, « I'm sorry », 336.

³⁹² Neu et Therrien, *Accounting for Genocide*, 14.

Comme indiqué précédemment, si la discrimination à l'égard des enfants autochtones se poursuit, les raisons en sont-elles obscures ou bien visibles? Et si les actions nuisibles étaient subtiles et apparemment bénignes et déguisées par des mots comme « bien-être » et « soins »? Comme l'a souligné Johnson avec justesse, son analyse des membres du personnel de Shingle Point et de leurs relations avec les enfants autochtones a montré « de bonnes intentions, de l'affection et une prise de conscience, mais aussi la reproduction de hiérarchies mortifères par lesquelles ces interventions ont été menées et occultées³⁹³ ». Elle affirme que le personnel scolaire, agissant comme des « agents coloniaux », a infligé les « dommages de la colonisation » par des méthodes « polies et bien intentionnées³⁹⁴ ». Johnson affirme en outre que la « réconciliation » parrainée par l'État colonial, en mettant l'accent sur les sévices sexuels violents infligés aux enfants, a dominé la critique des pensionnats indiens canadiens et a détourné notre regard des luttes contemporaines des peuples autochtones³⁹⁵. En créant des « exceptions monstrueuses », il est facile d'affirmer que les atrocités du système des pensionnats indiens étaient la faute de quelques personnes déviantes et non du système lui-même. Comme Neu et Therrien l'ont souligné :

Nous sommes témoin de la sophistication brutale et de la force irrésistible du racisme, appliqué de manière bureaucratique, et rationalisé économiquement à bout de bras, fonctionnant insidieusement comme un terrorisme psychologique. La violence, ayant été tournée vers l'intérieur, devient un dégoût de soi toxique et efficace, culturellement et individuellement. Peut-il y avoir une violence plus élégante que celle-ci³⁹⁶?

Par conséquent, les « exceptions monstrueuses » ne sont pas la source, mais le symptôme d'un système défectueux. Cela crée une coupure isolant les politiques colonisatrices historiques de leurs contreparties contemporaines. La réconciliation ne peut être atteinte si le déni de l'héritage et des principes assimilateurs, colonisateurs et culturellement génocidaires des systèmes des pensionnats indiens et du système de protection de l'enfance continue d'être soutenu par les agents et agences du gouvernement.

³⁹³ Johnson, « I'm sorry », 370.

³⁹⁴ Johnson, « I'm sorry », 370.

³⁹⁵ Johnson, « I'm sorry », 370.

³⁹⁶ Neu et Therrien, *Accounting for Genocide*, 14.

Bibliographie

Sources primaires :

Groupe d'archives (RG) 10, Affaires indiennes. Conservation aux Archives nationales du Canada (ANC).

Ministère des Affaires indiennes—Rapports annuels, 1864-1990

Conseil canadien pour la sauvegarde de l'enfance. « In Answer to Your Query », *Directory of Child Welfare Resources in the Dominion of Canada*, 1928.

Robinson, Eric. *Audience publique de la Commission royale*, 1992.

Bibliothèque de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, ministère des Services sociaux, rapport annuel N.-B., 1888.

Imprimeur de la Reine pour l'Ontario. *The Act for the Protection and Reformation of Neglected Children (Children's Protection Act)*, ch. 40, sec. 2(2), dans *Revised Statutes of Ontario*, RSO 1888. <https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/rso/about.html>

Sources secondaires :

Backhouse, Constance B. « 6. Shifting Patterns in Nineteenth-Century Canadian Custody Law », p. 212-248 dans *Essays in the history of Canadian law*, Toronto, University of Toronto Press, 2019.

Bala, N.C., et K.L. Clarke. *Child and the Law*, Scarborough, McGraw-Hill Ryerson, 1981.

Benjamin, Chris. *Indian school road: Legacies of the Shubenacadie residential school*, Halifax, Nimbus Publishing Ltd, 2014.

Blackstock, Cindy. « En réponse à la déclaration de l'honorable Marc Miller, ministre des Relations CouronneAutochtones, et de l'honorable Patty Hajdu, ministre des Services aux Autochtones, concernant les négociations en cours sur la compensation et la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du Principe de Jordan », Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, consulté le 13 décembre 2021. <https://fncaringociety.com/fr/publications/d%C3%A9claration-13-d%C3%A9c-2021>.

- Blackstock, Cindy. « Residential schools: Did they really close or just morph into child welfare », *Indigenous LJ*, vol. 6, 2007, p. 71-78.
- Blackstock, Cindy. « The occasional evil of angels: Learning from the experiences of Aboriginal peoples and social work », *First Peoples Child & Family Review: A Journal on Innovation and Best Practices in Aboriginal Child Welfare Administration, Research, Policy & Practice* vol. 4, n° 1, 2009, p. 28-37.
- Canada. Ministère des Pensions et de la Santé nationale, et Helen MacMurchy. *The Canadian Mother's Book*, ministère de la Santé, 1934.
- Carter, S., L. Erikson, P. Roome, C.C. Smith. *Unsettled Pasts: Reconceiving the West through Women's History* Calgary, University of Calgary Press, 2005.
- Carter, Sarah. « Creating 'Semi-Widows' and 'Supernumerary Wives:' Prohibiting Polygamy in Prairie Canada's Aboriginal Communities to 1900 » dans *Contact Zones: Aboriginal and Settler Women in Canada's Colonial Past*, pp. 131-159, éd. M. Rutherford, et K. Pickles, Vancouver, University of British Columbia Press, 2005.
- Chambers, Natalie A. « 'Seeking Validation' Staff Accounts of Indian Residential Schooling », thèse de maîtrise, Simon Fraser University, 2003.
- Chrisjohn, Roland D., Sherri L. Young, et Michael Maraun. *The Circle Game: Shadows and Substance in the Indian Residential School Experience in Canada*, Custer, Orca Book Pubs., 1997.
- Cunneen, Chris. « Colonialism and historical injustice: Reparations for Indigenous peoples », *Social Semiotics*, vol. 15, n° 1, 2005, p. 59-80.
- Davies, Megan. « Services Rendered » dans *Not Just Pin Money: Selected Essays on the History of Women's Work in British Columbia*, pp. 249, éd. Barbara Latham, et Roberta Jane Pazdro, Victoria, Camosun College, 1984.
- Dickason, Olive Patricia, et David McNab. *Canadas first nations*, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- Giesbrecht, Theodore G. « Adoption » dans *Canadian child welfare law: Children, families and the state*, pp. 155-198, éd. Nicholas Bala, Michael Kim Zapf, R. J. Williams, Robin Vogl, et Joseph P. Hornick, Toronto, Thompson Educational Publishing, 2004.
- Graham, Elizabeth. *The mush hole: Life at two Indian residential schools*, Waterloo, Heffle Pub., 1997.

- Johnson, Val Marie. « "I'm sorry now we were so very severe": 1930s Colonizing Care Relations between White Anglican Women Staff and Inuvialuit, Inuinait, and Iñupiat People in an "Eskimo Residential School » », *Feminist Studies*, vol. 45, n° 2-3, 2019, p. 335-371, 337.
- Kimelman, E.C. *No Quiet Place: Review Committee on Indian and Metis Adoption and Placements*, Manitoba, Community Services, 1985.
- Little, Margaret Hillyard. « Claiming a unique place: the introduction of mothers' pensions in BC », *BC Studies: The British Columbian Quarterly*, 105/106, 1995, p. 80-102.
- Little, Margaret Hillyard. « 7 'A fit and proper person': the moral regulation of single mothers in Ontario, 1920-1940 », pp. 123-138 dans *Gendered Pasts*, Toronto, University of Toronto Press, 2017.
- Mandelbaum, David Goodman. *The Plains Cree: An ethnographic, historical, and comparative study*, vol. 37, Regina, University of Regina Press, 1979.
- Mas, Susana. « Truth and Reconciliation offers 94 'calls to action' », *CBC News*, 14 décembre 2015, consulté le 17 novembre 2021.
<https://www.cbc.ca/news/politics/truth-and-reconciliation-94-calls-to-action-1.3362258>
- Milloy, John S. « How do bad things happen when good people have good intentions? », article présenté à Reconciliation: Looking Back, Reaching Forward, Niagara Falls, Ontario, 2005.
- Milloy, John S. *A national crime: The Canadian government and the residential school system*, vol. 11, Winnipeg, Univ. of Manitoba Press, 2017.
- Milloy, John S. *Interview with Trent University*, consulté le 15 novembre 2021.
http://www.trentu.ca/showcase/overview_milloy.php.
- Neu, Dean, et Richard Therrien. *Accounting for Genocide: Canada's Bureaucratic Assault on Aboriginal People*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2003.
- Ricker, Darlene A. *L'sitkuk: The Story of the Bear River Mi'kmaw Community*, Lockeport, N.-É., Roseway, 1997.
- Satzewich, Vic. « Patronage, moral regulation and the recruitment of Indian Affairs personnel, 1879-1900 » *Revue canadienne de sociologie*, vol. 33, n° 2, 1996, p. 213-234.
- Savage, Rowan. « The political uses of death-as-finality in genocide denial: The Stolen Generations and the Holocaust », *Borderlands* vol. 12, n° 1, 2013, p. 1-22.

- Simon, Roger. « Towards a hopeful practice of worrying: The problematics of listening and the educative responsibilities of Canada's Truth and Reconciliation Commission » dans *Reconciling Canada: Critical perspectives on the culture of redress*, éd. Jennifer Henderson et Pauline Wakeham, Toronto, University of Toronto Press, 2013, p. 129-142.
- Sinclair, M., N. Bala, H. Lilles, et C. Blackstock. « Aboriginal Child Welfare », dans *Canadian child welfare law: Children, families and the state*, éd. Nicholas Bala, Michael Kim Zapf, R. J. Williams, Robin Vogl, et Joseph P., Hornick, Toronto, Thompson Educational Publishing Inc., 2004.
- Sterritt, Neil J. *Mapping my way home: A Gitksan history*, Powell River, Creekstone Press Limited, 2016.
- Strong, Margaret Kirkpatrick. « Public Welfare Administration in Canada » *Public Welfare Administration in Canada*, n° 10, 1930.
- Struthers, James. *The Limits of Affluence: Welfare in Ontario, 1920-1970*, Toronto, University of Toronto Press, 1994.
- Sutherland, Neil, et Cynthia Comacchio. *Children in English Canadian society: Framing the twentieth-century consensus* Waterloo, Wilfrid Laurier Univ. Press, vol. 2, 2000.
- Centre national pour la vérité et la réconciliation, « Evaluation of Worker's Wonderings: a gathering of those who worked in the Indian Residential Schools », 2000, consulté le 18 novembre 2021. <https://collections.irshdc.ubc.ca/index.php/Detail/objects/6206>
- Taylor, John Leonard. *Politique canadienne relative aux Indiens pendant l'entre-deux-guerres, 1918-1939*, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1984.
- Trevithick, Scott. « Native Residential Schooling in Canada: A review of the literature », *The Canadian Journal of Native Studies*, vol. 18, 1998, p. 49-86.
- Commission de vérité et réconciliation du Canada. *Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action*, Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015.
- Commission de vérité et réconciliation du Canada. *Pensionnats du Canada : rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, Montréal, McGill-Queen's Press-MQUP, vol. 1, 2015.
- Van Hoorn, L. *Indigenous and Northern Affairs Canada, Indian Acts and amendments, 1868-1950*, Centre de recherche historique et de recherche sur les revendications, Direction générale de la recherche, Politiques générales, Affaires autochtones et du Nord Canada, juillet 1981.

Veinott, Rebecca. « 9. Child Custody and Divorce: A Nova Scotia Study, 1866-1910 » *Essays in the History of Canadian Law*, University of Toronto Press, 2016, pp. 273-302.

Wallis, Wilson D. *The Micmac Indians of Eastern Canada*, Minneapolis, U of Minnesota Press, 1955.

Warry, Wayne. *Ending Denial: Understanding Aboriginal Issues*, Toronto, University of Toronto Press, 2009.